



2008-2007 :

...

⋮

Ann.C.D.I	Annuaire de la Commission de Droit International
A.F.D.I	Annuaire Français de Droit International
A.I.D.I	Annuaire de l'Institut de Droit International
A.J.I.L	American Journal of International Law
A.S.I.L	American Society on International Law
B.Y.I.L	British Yearbook of International Law
Cass.Crim	Recueil des Arrêts de la Cour de Cassation Française
C.D.I	Commission de Droit International
C.I.C.R	Comité International de la Croix Rouge
C.I.J	Cour Internationale de Justice
C.N.R.S	Centre Nationale de la Recherche Scientifique
C.P	Code Pénal
C.P.I	Cour Pénale Internationale
C.P.J.I	Cour Permanente de Justice Internationale
C.P.P	Code de Procédure Pénal
E.J.I.L	European Journal of International Law
G.Y.I.L	German Yearbook of International Law
I.D.I	Institut de Droit International
I.L.M	International Legal Materials

I.L.R	International Law Reports
J.cl. dr. Int	Juris Classeurs du Droit International
J.D.I	Journal du Droit International
L.G.D.I	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
Parag	Paragraphe
P.U.F	Presse Universitaire de France
R.C.A.D.I	Recueil des Cours de l'Académie de Droit International
R.C.D.I.P	Revue Critique de Droit International Privé
R.D.I.D.C	Revue de Droit International et de Droit Comparé
R.D.I.P	Revue de Droit International Privé
R.D.I.P.D.P.I	Revue de Droit International Privé et de Droit Pénal International
R.E.D.I	Revue Egyptienne de Droit International
Restatement of the law (third)	Restatement of the Law (third), the Foreign Relation law of the United States, the American Law Institut
R.F.D.A	Revue Française de Droit Aérien
R.G.D.I.P	Revue Générale de Droit International Public
R.I.C.R	Revue International de la Croix Rouge
R.I.D.P	Revue Internationale de Droit Pénal
R.S.C	Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé
R.T.N.U	Recueil des Traités des Nations Unies.

R.U.D.H	Revue Universelle des Droit de L'Homme
T.L.R	Texas Law Review
T.P.I.R	Tribunal Pénal International pour le Rwanda
T.P.I.Y	Tribunal Pénal International pour L'Ex-Yougoslavie.
V.J.I.L	Virginia Journal of International Law.

:

:

.

·(1)

(2) " "

(3) (Judex deprehensions)

(Status)

" " " "

1- A. HUET, R. KOERING-JOULIN, Droit pénal international, P.U.F, Paris 1994, p.62.

2 - F.BIGUMA NICOLAS,La reconnaissance conventionnelle de La compétence universelle des tribunaux internes à L'égard de certains Crimes et Délits,Thèse de Doctorat en Droit,B U , Nantes Section Droit Eco,Publiée de 17 Septembre 1998 , pp.5-14 ; M.HENEZLIN, Le principe de l'universalité en droit pénal international.Droit et obligation pour les États de poursuivre juger selon le principe de l'universalité. Bruylant,Bruxelles,2001,pp.29-119 ; G.GUILLAUME, La compétence universelle formes anciennes et nouvelles, Mélanges offerts à George Levasseur, Litec, Paris, 1992, pp.23-36.

3-H.DONNEDIEU DE VABRES, Le système de la répression universelle, ses origines historiques, ses formes contemporaines, R.D.I.P.D.P.I, 1923, p.533.

أي على أساس محل الإقامة المفترض، كما أسس الفقيه "بارت ول"

اختصاص قاضي

·(1)

" "

(judex deprehensionis)

·(2)

" "

(3)

(Societas generis humani) "

(Aut dedere aut judicare)

·(4)

1-H.DONNEDIEU DE VABRES, op.cit, p.534.

2-Ibid, p.534.

3-H.DONNEDIEU DE VABRES, Introduction à l'étude du droit pénal international, Paris, Sirey, Dalloz, 1922, p.183.

4-F.BIGUMA NICOLAS, op.cit, pp.214-236.

" "

" "

(1)

(05) 1884

(2) (09) 1889

1949 12

1937 26

1994 31

10

1999 1993

(3)

)

(

.38 1988

-1

2-H.DONNEDIEU DE VABRES, Les principes moderne du droit pénal international, Sirey, Paris, 1928, p.139.

3-K.MIKLISZANSKI, Le système de l'universalité du droit de punir et le droit pénal subsidiaire, R.S.C, N° 1,1936, p.332.

.(1)

(judex deprehensionis)

(judex loci)

(2)

.(3)

:

-1

.106-100

99-98

2005

:

-

:

126-118

35-75

2006

-G.DELLA MORTE, Les frontières de la compétence de la cour pénale international : observations Critiques .R.I.D.P, (VOL ,73), 2002, pp.23-80.

2-sur le fondement du principe, voir, H .DONNEDIEU DE VABRES, Le système de la répression Universelle, ses origines historique, ses formes contemporaines, op, cit, pp.542-563.

3-F.BIGUMA NICOLAS, op.cit, pp.35 -38.

()

.

.

.

.

.

()

⋮

⋮

⋮

⋮

⋮

⋮

.

)

(

.()

38

:

()

.() (1)

-M. HENEZLIN, op.cit, pp.33-119.

المطلب الأول

:

()

.()

:

()

.()

: /

.(1)

(2)

1- Ch.BASSIOUNI, Introduction au droit pénal international, op.cit.pp.01-11.

2005

:

-2

:

130 -125

-A.HUET, R .KOERING-JOULIN, op.cit, p. 1.

(1)

()

:/

(2)

(3)

(4)

:-

:

1-Ch.BASSIOUNI, op.cit, p.18.

5. 1986 -2

() -3

8. 1973

.9 -4

. (1)

(2)

. (3)

.(4)

"

"

(5) "

.(6)

2. 1972

-1

.7-6 1977

-2

.28 2004

-3

: 37

-4

-C. LOMBOIS, Droit pénal international, 2ème éd, Dalloz, Paris, 1979, p.11.

5-S. GLACER, Droit international pénal conventionnel, Bruxelles, Bruylant, I, T, I 1970. pp.20- 22.

6-H.DONNEDIEU DE VABRES, Introduction à l'étude de droit pénal international, (1922), p.6 ; Voir
Aussi du même auteur, Les principes modernes de droit pénal international, (1928-1), p.3.

(1)

(droit pénal transnational)

()

.

()

.

()

(2)

.

1-C. LOMBOIS, op.cit, p.14.

2-S. GLACER, op.cit, pp. 22-23.

:

-

:

(1)

(2)

(3)

.9-8

2000

-1

46.-44

7

-2

3-S.GLACER, Introduction a l'étude du droit international pénal, Bruylant, Bruxelles. 1954. p. 8.

:

/

(1)

. (2)

.(3)

:

.

1-S.GLACER, op.cit, p.07.

17 - 4

.11

-2

1987

-3

.138

A/ CW.4 / SER, A / 1987

1987

.

.

.

:

/

.(1)

(critères de rattachement)

()

(2)

:

.(3)

1-M. HENEZLIN, Le principe de droit de punir en droit pénal international, op.cit .p.18.

2-Ibid, p.18.

=

(compétence)

/__

:(jurisdiction)

(juris)

(jurisdiction) "

"

(diction)

(dicere)

(dictio)

(jus)

(La lecture de droit)

:

(jurisdiction) "

"

(Mission de juger)

pouvoir et devoir de rendre justice

(pouvoir de l' Etat)

. (largo sensu) (1)

"

"

"

"

jurisdiction "

"

=

07

()

1-M. HENEZLIN, op.cit, p.12.

(compétence) "

.(1)

(2)

2001

.(3)

(jurisdiction)

(les principes de compétence)

-

-(jurisdiction)

(principes de compétence)

1-D. CARREAU, Droit international, Paris, Pédone, (1997) N° 818 ; M HENZELIN, op.cit, p. 14.

.24 2006

-2

3- Based solely on the nature of the crime, without regard to where the crime was committed, the nationality of the alleged or convicted perpetrator, the nationality of the victim, or any other connection to the state exercising such jurisdiction, Princeton Principles on Universal Jurisdiction, 2001.

.24

-

:

/

:

:

/

" "

(le principe de la territorialité du droit pénal)

(1)

(2)

(1)

.(2)

(3)

586

"

1/03

"(...)

63

23

2/113

.(4)

1931

:

"

1-S.BRIGITTE, Quelques observations sur les règles internationales relatives a l'application du Droit, A.F.D.I. 1986. p.24.

.05

-2

:

14

-3

.132 -130

1997

4-A.I.D.I, 1931 (36), p.12.

(1)

.

:

/

(2)

(3)

582

" : 582

583

"

1-R.MERLE, A.VITU, *Traité de droit criminel problèmes généraux de la science criminelle, (droit pénal généraux)* t. 17ème éd. Cujas, Paris, 1997, pp. 289-391.

2-A.HUET, R.KOERING-JOULIN, *op.cit*, N° 137 ; Conseil de l'Europe, (1990), pp.10-12.

3-A.I.D.I. 1983(1), p.1186, v. L'Article 7.

. (1)

: /

(compétence réelle)

.(2)

:

1931

(3)

1883

" :

588

"

1-A.HUET, R .KOERING-JOULIN, op.cit, N° 137; Conseil de l'Europe, (1990), op.cit ,pp.12-13
2-op.Cit, N° 138 ; Conseil de l'Europe, (1990), op.cit, pp. 13-14.
3-A.I.D.I,1883(7), p.157.

.

:

/

(1)

.(2)

-

-

373-321

1991 4-1

-1

.349

2-L.ANNA PAYRO, La compétence universelle en matière des crimes contre l'humanité,
Bruylant, Bruxelles, 2003, p.30.

.

:

:

(1)

()
()

.(1)

:

()

.()

:

/

-

-

"

(principe de la compétence)

(2)"

(système de la répression)

universelle

(l'universalité du droit de punir)

universelle

.(3)

.(4)

"

1-F. BIGUMA NICOLAS, op.cit, p.143.

2-S. BRIGITTE, L extraterritorialité revisitée.ou il est question des affaires Alvarrez Machain, Pate de Bois et de quelques Autre...., A.F.D.I, 1992, p.253.

3-H.DONNEDIEU DE VABRES, de système de la répression universelle ses origines historique, ses formes contemporaines, op.cit, p.533.

4-G. GUILLAUME, op.cit, p.23.

.(1)"

:

(2)

(3)

(Principe de la compétence universelle subsidiaire ou secondaire)

1-Ph. COPPENS, compétence universelle et justice globale, in La compétence universelle, R.U.D.H, Vol.64, 2004, N°1-2 p 16 ; A-M. LA ROSA, Dictionnaire de droit universelle pénal, P.U.F 1998, p.10.

2-M.HENEZLIN, op.cit, p.29.

3-G. GUILLAUME, le terrorisme et droit international, R.C.A.D.I, III., 1989. p.351.

: /

.
:
() -

(Etat tiers)

.(1)

.(2)

(3) (l'Etat délégant)

()

-Conseil de l'Europe, (1990), pp.14-15 : 44 41 (1986) -1

-2

-3

.1990/12/14

118/ 45

()

.(1)

.(2)

(cession de compétence judiciaire)

)

(

.(3) (délégation de compétence)

31

1961

.

-

1-M.HENEZLIN, op.cit.p71.

2-S. BRIGITTE, Quelques observations sur les règles internationales relatives a l'application du droit,
Op.cit. pp.27-28.

3-M.HENEZLIN, op.cit, p.244.

.(1)

:

/

02

3/12

.(2)

(3)

1-M.HENEZLIN, op.cit, p. 32.

. 126-122

-2

3-Ch. BASSIOUNI, op.cit, p. 234.

(1)

"

. (2) "

(3)

.

(4)

-1

70.

69. -2

10 -3

.129 2004

-4

(1)

17

20

(2)

(3)

.(4)

:

Serge Sûr

(5)

(6)

.144 2001

-1

:

-2

[http:// www- ahram. Org. Cg / Archive / 2002/1/3/ OPINS. htm.](http://www-ahram.org.Cg/Archive/2002/1/3/OPINS.htm)

3 –G.CANIVET, Influences croisées entre juridictions nationales et internationales, R.S.C, 2005, N° 4, p.808.

68

-4

5-Ch.BASSIOUNI, Introduction au droit pénal international, op, cit, p, 234.

6-S. SûR, Vers une cour pénal internationale, la convention de Rome, entre les O.N.G et le Conseil de Sécurité, R.G.D.I.P, Tome 103, 1999/1.p.38.

(1)

. (Aut dedere Aut judicare) (2) :

:

(Aut dedere aut punir)

(Aut dedere aut judicare)

(Aut dedere aut persequi)

" :

-1

:

(1) "

1970

07

" :

"

.(2)

:

/

:

-1

« cum vero non soliant civitates permittere ut civitas alteras armata intra fines suas poenae expedentae nomine veniat, neque id expediat, sequitur ut civitas, apud quem degit qui culpa est compertus, alterum facere debeat, ut ipsa interpellata pro merito puniat nocentem aut ut cum permittat arbitrio interpellantis ; nec enim illud est dedere, quod in historiis saepissime accurit. »,

8. F.Biguma Nicolas

-

2-M.Henzelin ,op.cit,p.300.

(délits de droit des (1)

gens)

-

-

:

(2)

1-S.GLACER, Introduction à l'étude du droit international pénal, op.cit, p. 06 ; V.DE MICHELIS, pour quels délits convient-il d'admettre la compétence universelle ? , in, Congrès de droit international pénal-Palermo, 1933, R.I.D.P, 1932-1933, vol 9-10,pp.4-5.

(1)

(2)

:

-1

-2

-3

-4

-5

-6

-7

-8

-9

28

:

-1

-2

-3

-4

.(3)

.89-88

-1

- 97-83

-2

:

.126-25

2004

20

03

(1)

(ordre public

répressif)

(internationalisé)

.(2)

(3)

)

(...

38

.146-142

:

-1

2-J.VERHOEVEN, Vers un ordre répressif universel quelques observation, A.F.D.I. 1999 p. 56

3-Ibid, p. 67.

Imre Finta "

"

"Szeged "

8617

1988

- -

.(1)

(2) 1994 24

"

7

"

":

(71 .3)7

"(...)

":

"

(1)

. (2)

.

:

/

(procès par défaut)

·(3)

1- HUET André, KOERING-Joulin RENEË , Droit pénal international ;compétence des tribunaux répressifs français et de la loi pénale française , J.cl.dr. Int, 1991 Fasc. 403 -10 et 403-20,pp.21-22.

2-H. DONNEDIEU DE VABRES, pour quels délits convient-il d'admettre La compétence univrselle ? , R.I.D.P, 1932- 1933, p.319.

3-Ibid, p.315.

()

.2005 Cracovie

. (1)

(2)

(3)

: " "

(présence) " "

"

"

07 (découvert)

" : 1971

1-H.DONNEDIEU DE VABRES, Le système de la répression universelle ses origines historique, ses formes contemporains.op.cit, p .536.

2-F. BIGUMA NICOLAS, La reconnaissance conventionnelle de la compétence universelle des tribunaux internes a l'égard de certains crimes et délits, op.cit, p.18.

3-H.DONNEDIEU DE VABRES, pour quels délits convient – il d'admettre la compétence Universelle ? , R.I.D.P 1932, p315.

.".

(1)

(2)

(3)

(Judex deprehensionis)

le droit d'Asile

(4)

(2/689-1 /689)

1-C.LOMBOIS, De la compassion territoriale, R SC, 1995, pp.399-403.

2-E.DAVID, la compétence universelle en droit belge Annales de droit de Louvain, vol.64, 2004-2, op.cit., p86.

3-M.HENEZLIN, Le principe de l'universalité de droit de punir droit pénal international, op.cit, p29.

4-H.DONNEDIEU DE VABRES, Les principes modernes du droit pénal international, op.cit, p138.

(9) (1)6

1989 1969

(1)

(2)

(3)

689

"

"

1/689

"

1-L. REYDAMS, Germany – In- universal jurisdiction, Oxford, 2003, p 148 et s.
2-M.BENILLOUCHE, Droit Français, In juridictions nationales et crimes internationaux, Puf, Paris,op.cit, p.182.
3-A.HUET, R.KOERING –JOULIN, op.cit, p235.

8

ELY-X

(1)2002

2/689 1/689

20

"Javor et autre"

Elvir Javor , Kasim Kusurou, Munib softic,

1993

Meno Muidzic, Senada softic,et

1992

·(2)

1994 06

1968/11/26

1945/08/08

1948/12/09

1984/12/10

1949/08/12

1994 24

1994 06

1-Cour d'Appel de Nîmes, ch.instr.8 juillet 2002.Recueil Dalloz 2004 .
 2-G. GUILLAUME, Le Terrorisme et droit international, op.cit, p.369.

":
1949

1 689

7

.1949

689

":

."

": 689

.(1)"

2- 1/689

(2)

1-F.BIGUMA NICOLAS, op.cit,pp.22-23.

2-« la compétence des juridictions française résulte d'un élément objectif et matériel de rattachement, consiste en la présence des auteurs présumés sur le sol français », Affaire Javor et autres, arrêt de la cour d'Appel de Paris du 24 Novembre 1994.

1984

689

1995 2

827

(1)

01/95

.1991

":

1/2

"

01/95

:

05 01

1949/08/12

.

1994 24

:

:

:

1984

1-J.O. N° 95-1 du 2 janvier 1995, Circ.10. Février 1995.

.

:

":

2-689 1-689
(critère de rattachement)

.1994/11/24

1995/01/02

827

1991/01/01

01/95

" (1)

1-Cass, Crim, 26 mars 1996, Bull, Crim, N° 132, pp.381-382.

(1) 1998/01/08

(2) ()

(3)

(in abstentia)

2000 11

M .A Yerodia Ndombasi

.(4)

" "

2002 14

(5) 2000 11

1-Cass. Crime 6 Janvier 1998, X 96 –8 .496 (proc. gen. CA Nime et autres), Cassation de CA Nime 20/03/1996 (ch .acc) ; Cassation de CA Nime. 1^{er} Avril 1996 (ch .acc).

2-H.DONNEDIEU DE VABRES, Les principes modernes du droit pénal international, op.cit, p135.

3-E. DAVID, la compétence universelle en Droit belge – In la compétence universelle, R.D.U.H, vol, 64,2004, N° 1-2 p86.

4-V.RENAJDIE, Quelques réflexions suite à la lecture de l'arrêt de la C.I.J du 14 février 2002, 2 mars 2002, <http://www.rajf.org/article.php3?id-article=508> ; Quenudec. Jean-pierre.-"un arrêt de principe :

Arrêt de la C.I.J. du 14 février 2002".-actualité et Droit international, mai2002. <http://www.ridi.org/adi>

5-C.I.J.Affaire du mandat arrêt du 14 avril 2000.14 février 2002/04 :<http://www.icj.cij.org/cijwww/Cdocket/cCOBEframe.htm>

:

"

(1) "

(Joe Verhoeven)

1979/12/17

1949/08/12

.(2)1973

1-J.PICTET, commentaire de la quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes Civiles en temps de guerre, R.I.C.R ,1956 p. 634.

2-J. VERHOEVEN, op cit ; N° 6 (deusieme colonne). , M.Pinochet , La compétence universelle et la Coutume internationale, J.D.I, 1999. pp 310-311.

1949

49 -

146

129

50

" : -

"

:

(infractions graves)

(1)

(2)

(3)

" : " "

1-sur les défèrent projets, voir J.GRAVEN., la protection pénal des conventions international
humanitaire,in RIDP, 1951, vol22, pp.451-470, p.463.

2-M. HENEZLIN , op cit, p. 353.

3-Cass. Crime 6 janvier 1998. X 96 -8 .496 (proc. gen. ca Nime et autres) ; - affaire yerodea 2002.

":

6

"

(1)

1949

" "

.(2)

1265

:

1999/09/17

1-G.DE LA PRADELLE, compétence universelle, in Ascensio. Decaux et Pellet, droit international pénal Pédone, Paris, 2000, p.912.

2-R.MAISON, Les premiers cas d'Application des dispositions pénales des conventions de Genève Par les juridictions internes, in E.J.I.L ,1995. Disponible sur internet, <http://www.ejil.org/htm>

"

(1)"

2002 14

. (2)

1949

"

(3)

.(4)

1-Conseil de Sécurité, Résolution 1265 (1999), in, http://www.un.org/franch/docs/sc/1999/995_1265

2- Rapport de l'atelier1, sur la compétence universelle président, présenté par Patricia Jaspis et Julie Godin ,au Actes du colloque tenu à Bruxelles-« Lutter contre l'impunité » du 11 à 13 mars 2002, Bruylant, Bruxelles 2002, pp.35-46,p.45

3-J. PICTET, les conventions de Genève du 12 août 1949, Commentaire, Genève, R.I.C.R, 1958, vol.33, p.657.

4-M. HENEZLIN, La compétence universelle une question non résolue par arrêt Yerodia, R.G.D.I.P, N° 4,2002, pp.841-842.

(1)
125

(2)

1999/1993

. (3)

Higgins , Rooijmans et Buergenthal :

-1

59

2002/02/ 14

2-M.HENEZLIN, La compétence universelle une question non résolue par arrêt Yerodia, op.cit,
p.841-842.

3- M.HENEZLIN, op,cit.p.843

: /

(1)

.

()

" "

.(2)

1971

1-« Principes de Bruxelles », in, « Lutter contre l'impunité », Acte du colloque tenu a Bruxelles, du 11 au 13 mars 2002, Bruylant ,Bruxelles, 2002,principe 14/3. p.124.

2-F.NICOLAS BIGUMA, La reconnaissance conventionnelle de la compétence universelle des tribunaux internes à L'égard de certains crimes et délits, op.cit, pp.142-143.

(-) : -

Cracovie

.2005 26

·(1)

.

(2)

1949/08/12

.

—

1- M. HENZELIN, *op.cit*, p 330.

2-Convention de Genève du 20 avril 1929 pour la répression du faux monnayage ; R.T.S.N, 112, p.395.

-

.(1)

1988/03/10

": 5

"

:/

(locus delicti commissi)

"

06

1-Voir les Principes de Bruxelles contre l'impunité et pour la justice international, in « Lutter contre l'impunité », Acte de colloque tenu a Bruxelles, du 11 au 13 Mars 2002 suivi des principes de Bruxelles contre l'impunité et pour la justice internationale, voir : principe 14 et 15.16, op.cit, p.124.

"

(1)

1958 12

.1951 29

1977 11

(2)

8-121

.(3)

1972

11

624/74

1974

1-Affaire reproduite, in A.F.D.I 1976, (22), p 936-946 ; v aussi R.G.D.I.P. 1977(81), pp.1213-1220.
2- Cour d'Appel de Paris, arrêt du 11 janvier 1971.reproduit in A.F.D.I, 1977 (22), pp.936-946 ; v aussi, R.G.D.I.P .1977 (81), pp.1213-1220.
3-C.Lombois, Commentaire de l'avant-projet définitif de révision de code pénal (1978), R.I.D.P, 1980, n°. 307 ,cité par-A.HUET,R.KOERING-JOULIN,Droit pénal international;compétence des tribunaux répressifs français et de la loi pénale française, J.cl.dr. Int,1991 Fasc. 403 -10 et 03-20,p.19.

:
1927 10

(Demjanjuk) (1)
1958

1985 31

:

38

()

)

.(

:

()

.()

:

. (2)

(1)

(3)(delicta juris gentium)

:

.

:

/

(4)

(5)

.

)

(

1-F. BIGUMA NICOLAS, op.cit, pp.72 -79.

2-H.DONNEDIEU DE VABRES, Le système de la répression universelle ses origines historique – ses formes contemporaines, 1923, op.cit, pp,542-564. ; S.BRIGITTE, à propos de la compétence universelle, Mélanges offert à M Mohamed Bedjaoui, Kluwer Law International, 1999, pp.735-736.

3-S.GLASER, Droit international pénal Conventionnel, op, cit. p. 06.

:

-4

-M.HENZELIN, op, cit p 263 et s.

:

592 1978

5-G.GUILLAUME, La compétence universelle formes anciennes et nouvelles, op, cit.p, 31. ;=

(Max Huber)

.(1)

. (3)

(2)

(4)

. (5)

(jure gentium)

=voir, aussi, K.MELACHE, De la pératerie, in R.E.D.I, .1970.p.124.

1-"The fact that the functions of a state can be performed by any state within a given zone is (...) precisely the characteristic feature of the legal situation pertaining in those parts of the globe which, like the tight seas or lands without a master, cannot or do not yet form the territory of a state"., - affaire de Ile de Palme.

CPA. Sa, 4 avril 1928.R.S.A. p.82.

2-M. HENEZLIN, op.cit, p. 266.

3- A.S.I.L, (1935), op.cit, pp .563-565.

4-M. HENEZLIN, op.cit, p. 270.

.450 .169 . 1958/04/29 86.-83 .1974 :
/ con 62 /122) .1982 /10 - 15 : -5
.591 : .(a

(1)

(hosti humani generis)

.(2)

(delicta juris

gentium)

105

101

.1982

1982/12/10

105

" :

1-B. PELLETIER, DE la pèraterie maritime, Annuaire de droit maritime et aérien TX. 1987 p217-235.
2-v. the restatement of the low of foreign relations Law of the United State, op.cit, Parag.404.

10

1988

."

":

."

(1)

1982

105

(judex deprehensions) (2)

(tout état "

"

(permissive ou facultative)

peut)

"

5

(3) "...

....

(4)

1982

1- A.S.I.L, (1932) pp. 760.764. pp.825.832.

2-S. BRIGITTE, La compétence universelle en France : le cas des crimes commis en ex-Yougoslavie et Rwanda, (1997), p.281 ; S. BRIGITTE, A propos de la compétence universelle, (1999), pp.737-738 .

R.T.N.U, N° 1015, p.246.

-3

4-Ann C. D. I-(1956) vol .M, p.282.

1982

1988

1982

(

)

1988

10

"

"

1982

"

:"

105

(tout état)

10

1988

. (les Etats contractants)

.

/

:

(1)

"

"

(2)

1 F.BIGUMA NICOLAS, La reconnaissance conventionnelle de la compétence universelle des Tribunaux internes à l'égard de certains crimes et délits, op, cit, p.83.

" /5 6

"

1945/12/20 10

(déclaratoire)

.(united states v. brandt et al) (1)

1948

04

(violations Graves) "

"

:

"

(...)

50

(2)"

130

51 44

53

(3)

147

1-Brutish Manual of Military Law, 1953, vol 3, parag 637.

2-Law repports of trials of war criminals 1949 (1), parag.15.

2005

:

-3

:

.345 344

.105-104

2006

(1) 1949 12
 - 49)
 (146 129 - 50
 " "

"

(2) 85

:

.(3)

.1949 12 - 1 -1
 - 2
 .1949 12 -3
 .1949 12 -4
 1950 21
 .1960 20
 7 1949 12 -2
 .1989 17 20 1989 16 1978
 . 768 :
 : -3

(1)

1949

1977

(2)

)

(3)

(/85/11)

(147/130/51/50

1949 12

(prosequi)

=réalités africaines- paris, L' Harmattan, pp. 131-133 ; Y.SANDOZY, la mise en œuvre de droit international Humanitaire",in:Istitut-Henry-Dunant(éd),"les dimensions internationales de droit Humanitaire" ,Genève, 1988,pp.299-326,p321 ;voir aussi,M.HENZELIN,Le principe de droit de punir en droit pénal international, op.cit,p.351et ss.

1- "La protection pénal des conventions de droit international humanitaire", rapport présenté par le D R : Hans Heinrich Jescheck, in,R.D.I.P ,N°1 et 2, 1952 vol 24.p.21 ;J. PICTET, Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, R.I.C.R, vol .I (1952),p.404. « (...) l obligation d'extrader concourt à l'universalité de la répression ».

.352-351

- 2

.264-263

2003

-3

(1)

(alternative)

(remettre)

(extradition)

.(2)

(primo prosequi secundo dedere)

(3)

.

/

:

1-M. HENEZLIN, Le principe de l'universalité de droit de punir En droit pénal International, op.cit,p.353.
2- op.cit, pp.338-350.

(1)

(hostis humani generis)

(2)

(3)

(4)

(5) 1984 10

05

:

"

"

08

1-A.DELLA PIETRA , Limiting the Scope of Federal jurisdiction Under the Alien Tort Statute , V.J.I.L 1984 (24) , p. 941-965, p. 958: "(...) IT appears that only Four human rights violations are proscribed by customary international law : torture, genocide, slavery and summary execution" ; the Restatement of the law (third) of the Foreign Relation law of the United States, op.cit,Parag 702.

133-130 2004 - - -2

163.-158

.195 -3

4 – I.L.R.1988 (77), p.169-191.4

-5

10Dècembre1984.A/RES/3946, du

)

(1) (

(2)

(3)

"

(obligation de saisir la justice)

"

5

"

1970

.(4)

." doit prendre...."

-1

1949. 12

-2

3-S.BRIGITTE, La compétence universelle en France : le cas des crimes commis en Ex-yougoslavie et Rwanda, (1997), op, cit, p.285.

4-F.BIGUMA NICOLAS, op, cit.p.165 et ss.

:

.

(1)

(2) 1979 17

245-217 :

1998. :

(A/RES34/146) ; R.T.N.U, 1316, p.205.1979 17 -2

:

.120-57

(1) 1970/12/16

:

"

:

-

.(2)

-

-1":

:

()

()

: R.T.N.U 860, p105

-1

1986

: 132 -131

-G.GUILLAUME, La convention de la Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. R.F.D.A,N°4 ,Oct-Dec 1971,p369-391 ;G. GUILLAUME , La répression en droit interne et international,in, act de Colloque, organisé par la société Française de Droit Aérien et Spatial a paris, les 24 et 25 octobre 1978 « Le détournement d'aéronef et les autres atteintes à la sûreté de l'aviation Civile », R.F.D.A, N°1.32 ème Année, 1978 ; S. GLACER ,Quelques observations sur le Détournement D'aéronefs en marge de la convention du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. RGDIP. 1972 janv. mars, N° 4 P.12 35 ; J- M. BRESTON, Piraterie et droit international public. R.G.D.I.P. Avril- Juin 1971 N° 2, p392-445 ; R-H. MANKIEWICZ, le détournement d'avions, R.F.D.A, N°4, Oct. Dec 1971, p.392-413.

-2

.148 -135

()

-2

-3

01

: 01

-

-

-

(1)

(2)

: 23 1986 85

-1

-G.GUILLAUME, *Le terrorisme et droit international*, op.cit, p.351 .

2-H. HENZELIN, *Le principe de l'universalité de droit de punir en droit pénal international*, op, cit, p.301; G.GUILLAUME, *La compétence universelle, formes anciennes et nouvelles*, op, cit.p. 33.

.(2)

(1)

"

"

(3)

:

-
-
-

(4)

1

1- K. MIKLISZANSKI, Le système de l'universalité du droit de punir et le droit pénal subsidiaire, op.cit, p.333.
 23 26 .1979 17 8 -2
 1997 15 .1996
 1999 9 2000 23
 2000. 23

3- H. HENZELIN, Le principe de l'universalité de droit de punir en droit pénal international, op, cit, p.303.

4-G.GUILLAUME, Le terrorisme et droit international, op.cit, p.325.

1929

.

1

.

(1)

.(2)

.

: 103 109-98 1971 -1
.M.HENZELIN, op, cit, p.303

.144-143

-2

:

.() ()

:

(1)

- -

:

(2)

1/2

26

« » 1969 23

(3)

(Etat tiers)

106 2005 - - -1

:

: 108-69 2000
: 171-47 2004
315. 2005

-2

.237 2005

34 28 19 12 :

1- 23 53

A/CN.4/L.602 ,25mai 200. 2001 10- 2

= 71 -3

.(1)

(2)

.(3)

(4)

34

37 35

=-P.M.DUPUY, Grands textes de droit international public. Paris, Dalloz 1996, 877 p., p.226.

: 245-244 -1

.101-89 2003

2003

:

: .315 : 301-298

- P.M. Dupuy, op, cit, p.236.

-2

- : 246 1995

300.-295 1997

70. -3

4-Ph.CAHIER, « Le problème des effets des traites conclus entre les états à l'égard des états tiers, R.C.A.D.I,1974,III,pp.598-599.

38

": 38

37 34

."

:

1969

38

. (1)

:

-

1969

1/2

1-P-M. DUPPUY, Grands textes de droit international public, Paris, DALLOZ 1996, XIIT 877 p.
, p.226 ; v, J.COMBACO, Droit international public, op.cit, pp.154-155.

(1)

(2)

-
-

(3)

(4)

281

)

(5)(

(opinio juris)

1- v.notamment 5ème Rapport de sir Gerald Fitz Maurice sur le « droit des traites », doc, A / CN.
4/130, Ann.C.D.I. / 1960 (II), p. 68-102, p.68.

2-Ibid., p. 90 ; Voir aussi, affaire plateau continental de la mer du Nord. C.I.J., Rec. 1969,Parag.41.
71.72.73 De L arrêt

:

-3

.235-234 2005

-

-M. HENEZLIN, Le principe de l'universalité de droit de puni en droit pénal international, op,cit,pp.306-307 et p.376 ; E.DECAUX, Droit international public, éd Dalloz, Paris 1997,pp.25-26.

1949

-4

(Jugement C -574/92 ,Non publié, section B2C du 28 octobre 1992, et Jugement C225/95 non publié Section VD du 18 mai 1995).

Jugement, furundzija, T.P.I.Y, Chambre de première instance, 10 Décembre 1998, N IT-95-17/1-T- 10, para.137.

:

234

-5

- Ch.BASSIOUNI, Introduction Au droit pénal international, op, cit.p .64.

()

(1)

.(2)

.(3)

:

-

(4)

1949 12

(5) la communauté des états dans son ensemble

.(6)

1-P.M.DUPPUY, Droid international public, 5ème èd, Dalloz, Paris, 2000,pp.285-287. ; V aussi, the Restatement of the law of the foreign Relations of the United States, op. cit., vol I, chap. I, Parag 10. (Source of international law), p.24.

:

164

-2

-O.SCHACHTER, International law in theory and practice, R.C.A.D.I, 1982. (178),p.9-396.p.263.

3-Projet d 'Articles sur le "droit des traités " et commentaires, An.C.D.I ,1966 (), p.251.

-4

.202-201 1998

5-M. HENEZLIN,op.cit,p.354.

.202 2004

-6

(delicta juris gentium)

.(1)

-

-

(2)

(3)

.(4)

1- Restatement of the law third, op.cit. para.404 (universal jurisdiction to define and punish certain offenses),
Reporte notes, comment a, p254.

58.

-2

3-K.RANDALL, Universal jurisdiction under international law, op.cit, p.821 :(...) the multilateral
Conventions do not purport to limit their application of offenses committed by nationals of parties".

4-v.par exemple United States Code Annotated . title 18("crimes and criminal procedure") , part-1- crimes ,
chap-51- Génocide , para 1116 ("Murder or manslaughter of foreign officials, official guest , or =

(1)

13

(1/3)

1946

(2)

=internationally procted persons ") : "a) whover Killsor attempts to Kill a Foreign affcial , official guest , or internationally procted person shall punished as provided under sections 1111-1112, and 1113 of this title (...)" ; v. encore united states code Annotated title 18 ("crimes and criminal procedure ") , part 1-crimes , chap. 113 B.terrorism Para 23 32("criminal penalties") : whoever Kills a national of the united states while such national is outside the united states, shall (...) be fined under this title or imprisoned more than ten years, or both(...)".

1-N. QUOC DINH, D.PATRICKr, A.PELLETr, Droit international public, Paris, L.G.D.J., 1999, p.325.
2-A/Res/35 (1), 13 Février 1946 , Préambule.

.1948

2840

" 1971/12/18

"

(1)

04

":

3020

3074

(2)"

1973/12/03

1-A /Res /2840 (xxvI) 18/12/1971.
2-A /Res /3020 (xxvII) 03/12/1972.

(1)

1969/08/12

2551

1970 25

1963

2645

2001 28 1373

1966 2

2396

.(1)

(2)

"

(3)"

(texaco glasiatic)

"R-J. Dupuy"

1977/01/19

(4)

"

(5)

)

castanida

(6)(

"

:

-1

.41-40

2005-2004

.90-88

- 2

257.-252 1990

-3

4-SA. Texaco .Claciatic.c.Libye. J.D.I 1977. Parag 83, p.376.

5- op.cit, Parag 83, p.376.

:

257

-6

.252-251

(1)"

.(2)

1996

":

)

(

(3) "

.(4)

2840

71 2840

.(5)

1- SA. Texaco .Claciatic.c.Libye, op.cit, Parag. 87, p.378.

: 166-165 -2

-L. ANNA PAYRO, la compétence universelle en matière de crimes contre l'humanité, op,cit p.54

3- C.I.J., Recueil, 1996, para 70.

274. -4

: 113 -5

=: 50-49

1074

1965/07/28

"

"

13

(1)

2005

8

61

21

. (2)

2000/04/26

2000/68

"

(3)

=- P-M.DUPPUY, Droit international public, op, cit, pp.365-366.

1- «Etude sur la question de la prévention et la répression de crime de génocide », Conseil Economique et Sociale, Commission des droits de l’homme, sous- commission de la lutte contre les mesures Discriminatoires et de la protection des minorités 31^{eme} session 4/7/78 E/CN.4. Sub 2/416,186p.

2- E / CN. 4) 2005/102/Add. I 8 February 2005.

3-E/CN.4/2000/L.85/REV.1.

(1)

2000/24

" "

(2)

1948

.(3) (Facultatif)

. 38

(précédants)

1948 10

(4)

(5)

1-Sous- Commission, de la lutte contre les mesures Discriminatoires et de la protection des minorités
2ème alinea.Res,2000/24,E/CN.4/Sub-2/2000/L.11/ADD.2?24/8/2000p.30.

2-Ibid, pp. 29-31.

3-«Etude sur la question de la prévention et la répression de crime de génocide » C.E. et Sociale,
Commission des droit de l’homme, sous commission de la lutte contre les mesures Discriminatoires et
De la protection des minorités 31^{eme} session, p.56.

188

-4

-105 2005

:

: 108

2005

64 2005

.445-444

.122-67 1955

-5

·(1)

(I /95)

1946/12/11

:

21

(II)177

1947/11/

1996

(2)

"

·(3) "

08

20-19-18-17

.1970 11 25 2692 -1952 21 626 -1

2-A. MAHIOU, Processus de codification, in, « Droit international pénal», (Dir. H.ASCENSIO, E.DECAUX. A. PELLET), Paris,Pédone.2000.

3-An.C.D.I,1996,vol II.(2ème partie)A/51/10) 2000 p.51.

(16)

" :
"

(1)

1949

":

09

"

20 19 18 17

·(2)

(3)

":

(4)"

·(5)

1-op.cit, 1ère partie, Parag. 31, p.52.

2-op.cit, 2ème partie A/51/10 commentaire de l'article 8(compétence), Parag.5, p 29.

3-op.cit, 2ème partie A/51/10 commentaire de l'article 8(compétence) op.cit, Parag.30, pp.6-8,

4 -«Etude sur la question de la prévention et la répression de crime de génocide » Conseil Economique et Sociale, commission sous commission de la lutte contre les mesures Discriminatoires et de la protection des minorités 31ème session 4/juillet/1978 E/CN.4. Sub 2/416, p53.

5-C.I.J, Recueil 1997, pp.1-72.

(1)

1997/09/25

(2)

10-9-8

(3)

.(4)

1-op.cit, parag 52, p.34.

2- Ann.C.D.I, 1996 vol II (2eme partie) A/51/10.commentaire de l'article 9, Parag 6, p.33.

-3

28. 1999

-4

= - :

(1)

(2)

(3)

(4)

.157-151

80-75

=

1-P-M. DUPPUY, Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement, Mélanges M.VIRALY, Pédone, Paris 1991.511p. pp.257-272.

2- Restatement of the law third, op.cit. , Parag 102 Mcomment D.P.26.

3-C.I.J., Rec.1951, pp116-144, p.131.

4-Affaire du plateau continental de la mer du Nord, C.I.J, Rec, 1969, p.39 Parag 63.

:Erga Omnes

.(1)

(2) (Erga omnes)

(odieuses)

(3)

99

122-1995

31

-1

: 317

-2

-Ch. BASSIOUNI, Introduction au droit pénal international, op, cit, p.81.
3- Restatement of the law third, vol. I, op, cit., Para 40, p.254.

(1)

(2)

Lotus

(3)

.(4)

(les infractions qualifiées d' intérêt universel) (5)"

"

. (Erga omnes) (6)

(7) 1948

1-Affaire du sud- ouest africain , 2eme phase , arrêt du 18 juillet 1966 , C.I.J., Rec. 1966.p.32.Para 44 ;
Aussi C.I.J., Rec – 1970- arrêt du 5 février 1970.p.32.Para 33 et34.

2-Affaire Lotus, C.P.J.I, 7septembre 1927, série A, N°10.

3-M. HENEZLIN, op, cit, pp. 138-150.

4-Affaire des essais nucléaires français, C.I.J, Rec.1974.p.362 ; pour ce qui est du droit qui résultrait du caractère "Res communis de la haut mer, l' Australie soutient que "tous les jets possèdent un intérêt Juridique propre a la sauvegarde de la liberté de la haute mer... ».

5-Restatement of the law third, op. cit. , Para 404, reporters note 1, p- 256. (...) international law Provides that certain offenses maybe punished by any state because the offenders are common Enemies of all mankind and all nations have an equal interest in their apprehension and punishment".

6-K. RANDALL, Universal jurisdiction Under international low, op.cit., p.830. ; V, aussi, F. BIGUMA NICOLAS, pp.286-285, et p.224.

7-Application de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. Arrêt du 11 juillet 1996, CIJ, Res. 1996, pp.4-33, p.25, Para.31.

.(2)

"

(crime de droit des gens)

(6)

(dédoublement fonctionnelle)

"

"

(4)

1-Avis Consultatif sur les Réserves a la Convention Pour la prévention et la répression du crime de Génocide, C.I.J, .AC. 28/5/1951 Rec 1951. p.14.

2- ibid, p.21.

3-"La convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur on ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certain groupes humains, d autre part à confirmé et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires ", ibid, p.23.

4-"Dans une telle convention, les états n ont pas d intérêts propres ; ils ont seulement tous et chacun, un insert commun, celui de préserver les fins Supérieures qui sont la raison d être la convention.(...) la considération des fins supérieure de la convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu elle renferme " , idem .p.23.

·(1)

.(2)

(3)" "

771

1992 13

808

1993/02/22

1993 20 (4)

06

1948

-

-

1977

1949

-

)

1907

1948

()

1-op.cit, p. 51, Parag, 103.

2-M.HENEZLIN, op, cit, p.394.

3 -C.I.J. Recueil 1996 ,pp.4-33.

- S .MALJEAN-DUBOIS, l'affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la Répression du crime de génocide (BOSNIE-HERZEGOVINE C.YOUGOSLAVIE barrât du 11 Juillet 1996, Exceptions préliminaires ,A.F.D.I,1996,pp.377-384.

(1)

Erga omnes

(2)

06

" "

(3)

(4) 1993/09/13 -

(5)

1- Avis consultatif sur les réserves a la convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide, C.I.J,AC. 28/5/1951 Rec 1951, p.14.

2-« IL en résulte que les droits et obligations consacres par la convention sont des droits et obligations Erga omnes. La cour constate que l'obligation qu'a ainsi chaque état de prévenir et de réprimer le crime de génocide n est pas limitée terriblement par la convention,CIJ.1/07/96. Recueil 1996 (parag 31 p.25).

3-M. HENEZLIN, Le principe de droit de punir en droit pénal International, op, cit p. 400.

.263

:

4- C.I.J, Recueil 1993, pp. 325 – 350.

5-Opinion individuelle. Jointe a L'ordonnance en indication des mesures conservatoires du 13/09/1996=,

" "

·(1)

:

-

(2)

.

()

.(3)(Jus cogens)

(4)

1969

" : 53 71 64 53 1986

= C.I.J Recueil 1993. Parag 110. p. 443.
1-Ibid, p.111.

" " -2

221. 2005

-Ch. BASSIOUNI, op, cit pp.73-81. : 317 : -3
4-sur la de « Jus cogens » voir.A G. ROBLEDO, Le Jus Cogens international : Sa genèse, sa nature, ses
Fonction, in R.C.A.D.I.1982,pp.17-217 ; voir aussi, M.VIRALY, réflexions sur le "Jus cogens", A.F.D.I,
1966 (12), pp.5-29 ; P.WEIL, Vers une normativité relative en droit international,R.G.D.I.P 1982, (86),
p.647.

.229-225 : -

(1) "

(Erga omnes)

(2)

(3)

(4)

(5)

:

(6)

: 111 -1

.184

2-Ch. BASSIOUNI, réprimer les crimes internationaux : Jus Cogens et obligation Erga Omnes, in R.I.C.R, 1997, pp.29-55.

3 - v.Troisième Rapport de sir Gérald Fitzmaurce sur le "droit des traités " Ann.C.D.I, 1958, p.42, Parg76.

4-Restatement of law third, op.cit. para102 ("sources of international law"), comment K("peremptory nouns of international law"),p.28: (...) the use of force have a characters of jus cogens" , v ; encore ibid Para 702, commen : "the rules of customary international law of human right set out in the ¶ lack letter peremptory nouns (jus cogeus)" , and an international agreement that would violate then would bevidid".

5- E.J, DE ARÉCHAGA., "international law in the past third of acentury , R.C.A.D.I.1978-I(159), pp .1-44 ,p.64. ;V.Ch.BASSIOUNI , crimes against Humanity in international criminal low , op.cit., p.489: under" General Principals of law Recognized by civilized Nations", the universal condemnation of acts contained in Article 6 of the charter rises to the level of jus cogens".

111 -6

.76

256 1984

(1)

(2)

(3)

.(4)

.(5)

(Nuremberg)

1-P.WEIL, Vers, op.cit., p.29.
 2-K. RANDALL, Universal jurisdiction under international law, op.cit. Pp.831-832.

					42-41	26	-3
	.2001	10-	2	1-	23	53	
.123	1984						-4
						:	-5
	.66·73		2004				

(1)

(2)

(T.P.Y.I)

(T.P.I.R)

CASSESE Antonio

(3)

1996/04/23

(Blaskic)

1995 /10/02

"⁽⁴⁾(Dusco TADIC)

1- H. DONNEDIEU DE VABRES, Le jugement de Nuremberg et le principe de légalité des délits et des peines R.D.P.C,1946-1947 N°10, pp.818-819.

.94 2002 -2

:

.160-140 2000 -

:

- K. LESCURE, Le tribunal pénal international pour l'ex- Yougoslavie, Montchrestien, Paris– EJA. 1994. pp.68-132.

4- Aff: Tadic 2/10/1995, <http://www.un.org/icty/Actfl.1.htm> Parag 55, p. 24.

(1)

(opinion juris)

Dusco TADIC

(2)

Furundzija (3)

"

1969

53

1986

(4)

(5) (Erga omnes)

:

:

1-op.cit, Parag 59 p 28.

2-Ibid, Parag 5.p.10.

3-N°-II-95-17/1-T-10. Furundzija

T.P.I Y

1998

-10

-3

4-op.cit, Parag.155.

5-Ibid, Parag.154.

:

(1)

(2)

(Ruzindana -Kayishema)

03

02

(3)

05

(4) 1998/07/17

":

"

(5)

42-41 26 : -1

A/CN.4/L.602 ,25mai 200 2001 10- 2 1- 23 53

: 170-160 : -2

-J-F.DUPAQUIER, La justice international faç au drême Rwandais, Karthala, Paris, 1996, p73-114.

3-Affaire Kayishema Ruzindanam [hptt:// www ictj.org /French. Cases / Ruzindana judgment jk.htm](http://www.ictj.org/French.Cases/Ruzindana_judgment_jk.htm)

4- Statut de Rome de la cour pénal international, doc.A/CONF.183/9 DU 17 JUILLET1998.

5- J-P.BAZLAIRE, Th. CRETIN, La justice pénal international, KARTHALA, Paris, 1999, p.68.

·(1)

07

-

- ()

.(2)

.(3)

(4) 1998

1998

(5)

12

1-L.CONDORELLI, La cour pénal international, R.G.D.I.P, N° 1-1999, p.09.
2 -op.cit ,p.10.

155.

-3

-4

.151 144-142

84-79

.105

-5

(1)

":

(2)"

" "

(3)

.(4)

.(5)

1-Ch.BASSIOUNI, Introduction au droit pénal international, op, cit, p. 234.

06 -2

3-L.ANNA PAYRO, La compétence universelle en matière de crimes contre l'humanité, op.cit, p.30.

.152-151 :

102-101

-4

.152-151

5-P-M. DUPPUY, Droit international public, op.cit, pp.308-310 ; voir du même auteur, Le juge et la Règle générale, R.G.D.I.P, 1989, pp.569-598.

.

38

()

.()

:

()

.()

:

(1)

)

(

.()

:

(1)

() (Self-Executing)

. ()

.(2) (Erga Omnes)

36-29

-1

:

238-237

155-152

238-237

32 :

A/CN.4/L.602 ,25mai 2001. 2001 10- 2 1- 23 53

" 1996/11/28 132 -

."

2-Ch. BASSIOUNI, Introduction au droit pénal international, op.cit, p. 169.

:

/

1949

2 1

1949

49,50,129,146

85

(1)

"

"

(contraignante)

1949

(2)

1949

(Erga Omnes)

(3)

(4)

(5)

146 50,129 49 :

1-M.CYRDIENA WEMBOU, La répression des crimes des gentes et autres violations graves du Droit International humanitaire, R.C.A.D.I., T11 N°3 Octobre 1999, p. 382.

2-Ibid Parag 80 et 84.

3-C.I.J Rec 1986, p105; K. RANDALL, Universal jurisdiction, T.L.R,Vol 66 N°4 ,March 1988,op.cit p838

4-op.cit,pp.829-831.

5-Th.GRADITZKY, La responsabilité pénale individuelle pour violation du droit international

Humanitaire application en situation de conflit non international, R.I.C.R, N° 829 Mars 1998,pp.29 – 57.

(1)

.1949

689

689

"

"

1994

1

1992

16

689

"

"

1994

24

1999

1-E.DAVID, La répression en droit international, centre de droit international et Association belges des Juristes démocrates (CABJD) ; voir aussi, réplétion sur la définition et la répression du terrorisme Acte De colloque (université libre de Bruxelles. 19/20 Mars 1973. Bruxelles editors de l'université de Bruxelles 1974 .p. 143.

			1948
		1948	
		. (1)	
1949	"	"	
		1994	25
		2/146-2/129-2/50-2/49	
	(2)		
08		246	145
	(3)		
		(4)1996	132

(1)

12

2001

18

(2)

(3)

.(4)

:

: (self executing)

.(5)

2004

-1

72.

.237

-2

3-D.VANDERMEERSCH, Droit Belge – In – Juridictions nationales et crimes internationaux, sous la direction de Antonio Cassese et Mireille Delmas-Marty, P.u.f,Paris, 2002, p.77.

4-E.DAVID, la compétence universelle en droit Belge, Annales de droit de Louvain, Vol. 64,2004-2, n°6 ;

D.VANDERMEERSCH, Droit Belge, op. cit.p.77.

5-M.HENZELIN, Le principe de droit de punir en droit pénal international, op cit., p.425.

(1)

(2)

1996

20

Nîmes

(3) 1994

432-96

(4) 1996

22

1-I.FICHET-BOYLE,M. MASSÉ,L'obligation de prendre des mesures internes nécessaire à la prévention et la répression des infractions –in- Droit international pénal , op cit.,p 871 ; Henzelin Marc , op.cit., p 428.

C.LOMBOIS, DE la compassion territoriale, R.S.C, 1995, p.401 ; M.BENILLOUCHE, Droit français -in- Juridictions nationales et crimes internationaux,op. cit, p 171.

2-M.BENILLOUCHE, Droit français, op .cit, p.173.

3-Cour d'Appel de Nîmes, ch. Acc, 20 mars 1996.

= 955

1996 22

432-96

-4

(1)
689

2/689 1/

(2) 1984 10

Ely- x

2002 08

(3) 1991 1990

Ely x

1996 22

432-96

2/689 1/ 689

: /

1994.

=

1- Cass Crim.6 janvier 1998 n°96-491 (n° 15 PF , Recueil Dalloz 2000,Som. P.25.

2- V.aussi Cass Crim.23 octobre 2002 n° 02-85.379 (n°6228 F-P+F (.Décision attaquée : Cour d'appel de Nîmes, ch. Instr., 8 juillet 2002 (Rejet). Recueil Dalloz 2004, Sommaires commentés p. 309 L'exercice par une juridiction française de la compétence universelle emporte la compétence de la loi française, même en présence d'une loi étrangère portant amnistie ; Un étranger soupçonné d'avoir commis en 1990 et 1991 des actes de torture à l'étranger peut, au nom de la compétence universelle, être jugé en France et selon la loi Française ; Ces mêmes Faits dénoncés en 1999, à l'époque qualifiés de crime, ne sont donc pas prescrits.

4- Recueil Dalloz 2000, som .p25.obs janvier 1998 n° 96-82-491(n° 15 PF cass crim 6.Mayaud ; jcp 1998 II10158, note Roulot ; Droit pénal 1998.70, obs.J-H.Robert ; Bull 2 ; R.S.C 1998 ,348.obs Dntilhac ; R.S.C, 1998.837,dos.Massé.

:

. (1)

1994

.(2)

Guillaume Gilbert

(3)

. . . .

1-« Universal jurisdiction to punish genocide is widely accepted as a principal of customary international law », in the" third Restatement, section 404.this is expanding category. According to the American law Institute".

2-Foreign Relations Authorization Act ,Fiscal year 1994 and 1995Pub.L.No.103-236, sec 506(a),108 stat.382,463-64(1994)(codified at 18 U.S.C.A.sec2340 (west supp.1997) ,quoted by Hair M "domesticating international criminal law : Bringing human RIGHTS Violators to justice", Yale L.J.?vol.107, 1997,pp.191-192.

3-Ch. BASSIOUNI, E.WISE, Aut deder aut judicare: the Duty to prosecute or extradite in International Law (1995).

- () :

·(1)

.

" "

·(2)

10 1 689

1993 16 " "

.

1-Ch. BASSIOUNI., Introduction au droit pénal international, op.cit, p. 13.et,pp.173-180.
2-op.cit, p.174.

:

(1)

:

/

1985

.

1987 28

07

71-3

- - :

.

-1

-2

.

-3

.(1)

:

:/

71-3 :/

(2)

.(3)

.262 258 -1

2- M.JAQUART, La notion de crime contre L'humanité, R.G.D.I.P N°2. 1990. p.643.

3-L.ANNA PAYRO , op, cit.p.95.

(1)

. (2)

()

1935

"

"

10

. (3)

Alien tort claims Act (4)

1982

1 -M.JAQUART, La notion de crime contre Humanité, op.cit, p.641.

2-C-G.LESILE, Canadian law war crimes and crime against humanity, BYIL, 1988, p.229.

3-«A State has jurisdiction with respect to any crime committed outside its territory began alien (...)as follows : (a) when committed in a place not subject to its authority but subject to the authority of anon there. State, if the acted or omission witch constitutes the crime is also an offence by the law of the place where it was committed, if surrender of the alien for prosecution has been offered to such other states and the offer remains Unaccepted, and if prosecution is not barred by lapse of time under the law of the plase where the crime was committed» ,Harvard Research in International law, A JIL , N° 29, 1935, p.439.

4-«The district courts shall have original juris diction of any civil action by an alien for a tort only, Committed in violation of the law of nations or a treaty of the united states» ,United states code, TiTLe28 (judiciary and judicial procedure) , part , v (jurisdiction and vienne) , Chapter 85=

(lave

of nation)

(1)

. (2)

1987

Foreign Relation law of the united states

:

(3)

.(4)

=(District courts, jurisdiction), section 1350(1982).

1-Th .MERON, International criminalization of internal atrocities, A.J.I.L, vol 89,1995.pp.573- 574.

2-L. ANNA PAYRO, op.cit, p. 97.

3-«A State has jurisdiction to define and perscribe punishment for certains offence. Recognized by the community of nation as of universal concern, such as piracy, slave trade,attacky on or hijacking of aircraft , genocide, war crime, and perhaps certain act of terrorism», Restatement (third) of the Foreign Relations low of the united states, Para. 404, universal jurisdiction to Define and punish, certain offences».

4-Ch.BASSIOUNI, Crimes against Humanity in international criminal law, op.cit, p. 520.

1987
(Génocide convention Implementation Act)

(1)

:

(2)

1949

1994 30

1979 07 1975 17

(the combodian Génocide justice Act)

. (3)

(4)

1-Us lode, title 18 (crime and criminal procedure) punt I (crimes) chapter 50 A (Genocid). Section1091, [http:// www. law. Connell. Edu/ uscode/18/1091. Case.htm](http://www.law.Connell.Edu/uscode/18/1091.Case.htm)

2-ibid, section 1091.

3- «It is the policy of the united states to support efforts to bring to justice members of the Khmer Rouge for their crimes against humanity committed in Cambodia»Notes on title 22, section 2656 , sec 272, .

[http :// www : law, ornell, edu / us code](http://www.law.ornell.edu/uscode)

4-op.cit, Notes on title 22, sec. 572, 6)2.

ثانيا/ إدماج مبدأ الاختصاص العالمي في القانون الفرنسي :

55

5

1983
1954 12
1326-64 1964 26
1945 8

(1)

695 689

"

"

"

:

"

"

"

"

. (1)

(Judex deprehensionis)

.(2)

"

"

(3)

1825

10

.(4)

24

1976

8/121

. (5)

1-R.KOERING, A.HUET, Compétence des tribunaux répressifs Français et de la Loi pénal française, in J. cl. Dr. Int, Fasc.403-1, 1991, ou procédure pénal, Art.689 à 686, Fasc.10, p 5.

2- pour voir N° : 02-85379- Cass 23 octobre 2002 BuLL .2002, N°195, p 725 (rejet).

3- Résolution du IIIe Congrès international de droit pénal, Palerme 1935.

4- R.KOERING, A.HUET, op.cit, pp.18-19; C.LOMBOIS, op.cit, p.261, et p344.

5-BONNARD, LINGNEULI, Les compétences pénal en matière de pératerie aérienne, Gazette de=

1971 23

.(1)

8/121

1-4/282

(2)

1989 10

467/89

(3)

1988 24

:

8-121

(4)

1992 16 6-689

1970 16

2 - 689

1985 30

=palais.1977, 2, doct, 400.

1-L. LOMBOIS, Droit pénal international, p.403. Note 331.

2-op.cit, p.380. Note 307.

3-H.LABAYLE., Annuaire français de droit international 1989, p.711.

4-KOERING, A.HUET, op.cit,pp.19.

" 1984 10

.(1)"

3/689

"

(2) 1977 27

:

304 303,301 298 295 -1

312

310,311 305

355 341,354

355 354 344 341 -2

"....

1989 30 89-434 4-689

" : 1980 3

1-6

1980 25 80-572

306 304,305 301 298 295

:

-1

2- R.KOERING-JOULIN ,H. LABAYLE , De La signature (1977) à la ratification (1987) de la convention Européenne pour la répression du terrorisme, Gazette de PalaiS, 1988, N°3349.

435 434 408 405 400 384 382 381 379 318 311 310 309
".... 460 436,437

1990 21 90-1143

5-689

5-4-3-2-689

690

5-4-3-2-689

692

.(1)

689

":

."

1-689

:

-1

1-689

(1)

nulum crimen sine lege , nulla poena "

1-111

"
sine lege

(judex deprehensionis)

1-S. BRIGITTE , La compétence universelle en France : le cas des crimes commis en Ex-Yougoslavie et au Rwanda ,op.cit p .289.

(1)

(2)

"

"

.(3)

(4)

1-C. LOMBOIS, Droit pénal international, op.cit p 284 ; MIKLISZANSKI, Le Système de L'universalité du droit de punir et le droit Pénal subsidiaire R.S.C, 1936,pp. 332 - 333 et 339.

2- C. LOMBOIS, op.cit p. 19.

3-J.STOUFFLET, L'application de la loi pénal étrangère par le juge national. Rapport à la session préparatoire de V III ème congrès de l'Association internationale de droit pénal de Lisbonne : R.I.D.P.1960,p. 516 et s.

4- « l'État qui , se prévalant de cette droit , exerce ça compétence universelle, ne revendique nullement un droit de souveraineté qui lui est propre... il n agit pas pour la défense de ses intérêts »,H.DONNEDIEU DE VABRES, Le système de la répression universelle,R.D.I.P ,1922-1923 op.cit p. 135.

" 2/94

.(1) "

(Lex fori)

23

1970

16

1971

.1977

:

/

10

1978

10

1972

1977

18

1993

16

1949

12

(2) 1977

08

" :

1-voir Résolution de L' institut de droit international, 1er sep, 1983 , R.G.D.I.P,1984,p.554.

1949 12

1952 03

:

."(...)

1993 02

1993

1949

1993

(1) 1998 16

1993

1993 16 07 (2)

"

1-sur le Mandat d arrêt délivrer par le Juge Damien vandermeersh dans cette affaire ;voir J.VERHOEVEN, M.Pinochet - la compétence universelle et la coutume International, op cit .,pp.308-315.
 2- A. ANDRIES , E. DAVID , C. VAN DEN WIJNGAERT, et VERHAEGENIJ , Commentaire De la loi du 16 juin 1993 relatives a la répression des infractions graves auto droit international Humanitaire , R.D.P.C, 1994, p. 1173.

16 " (...)

(1)

1949 1993

(2)

12

" "

1993

1993

(3) 1993 1999 10

:

03

1 1993 01

": 1999

09

1948

"

": 2

1-E.DAVID, La compétence universelle, op cit ., p 98 et s.

[http : // www. Mallat. Com / articles / sharon-milos.htm](http://www.Mallat.Com/articles/sharon-milos.htm)

-E.DAVID , la compétence universelle , op cit .,p 98.

3- VANDERMEERSCH. Damien, Droit Belge, op cit .p.80.

· ...

:

2001

· ...

:

-

-

. (1)

.

(2)

2002 18

1999/1993

1- D.VANDERMEERSCH, Droit Belge, op cit, p.80.
2-D, P , chambre , 2002-2003 , doc 50 22 65/10 1^{er} avril 2003.

(1)

1993

(2)

(3) 1993

2003

23

(4)

1999/1993

07

1999/1993

(5) 2003

)

-

-

(

03

-

. 2002 26

- 2002 16

:- -1

2- Proposition de St Exhe et. Crts, D.P, sénat, 18 juillet 2002 N° 2- 1255/1.

3-Cass, 12 février 2003, sur : [http/ www. Cass. / juris / juct. htm](http://www.Cass./juris/juct.htm)

4-E.DAVID, la compétence universelle en droit belge, op cit, p. 122.

.234

-5

2003 14 Franks
 23) 2003
 (2003
 1999
 2003 23
 - :
 07)
 .(
 -
 (02)
 -2 7)
 .(4
 -
 63)
 (3-2 1 -
 (4-2 -7)
 (03 05)
 .(1)

1- R.KOERING, A.HUET, Compétence des tribunaux répressifs Français et de la Loi pénal française=

(1)

2003 14

1991

1993 16

(2) 2003 05

)

.(

2003 05

2003 23

(-)

.1993

2003 05

1878 17

23

03 05

2003

:

2003 05

-

-

-

03/99/93

07

2003 23

=J .cl.Dr. Int, Fasc.403-1,1991, ou procédure pénal, Art.689à686, Fasc.10, p 5

1-<http://hrw.org/french/press/2003/justice0801.htm>

2- <http://www.ulb.ac.be/droit/cdi/législation.htm>

12
 " 2001
 " 2003 05
 1949 12
 2003 23 12 " "
 12 " "
 .(1)
 - -
 : 2003 05
 (1) 10 (1) 6 -1
 -

1- « hormis les cas visés aux articles 6 à 11, les juridictions belges sont également compétentes pour connaître des infractions commises hors du territoire du Royaume et visées par règle de droit international conventionnelle ou coutumière liant la Belgique... ».

-2

.(06)

03

12

-3

(1)

()

12

(2)2003/04/23

: (3)

-

-

1-E. DAVID , la compétence universelle en droit belge , op.cit ., p 122.

.229

2-1 07

-2

03 12

-3

2002 30

.(1)

13 1/6

14

(2)() 1/6

:

1-1

99/93

2003 05

1-1

01 01

:

-1

-2

.(1)

. 2003 05

:

()

.()

:

1943 30

(1)

.

:

/

(2)

"

"

1-H. DONNEDIEU DE VABRES, *Traité de droit criminel et de législation pénal comparée*, 3^{éd}, Paris, 1947, p10 et ss.

()5

"

()6

"

"

()06

:

:

- (...)

:

" ...

1945

20

10

10

(united states v. Brandt et al)

.(1)

(Einsatz "Inre ohlendoRf and others"

gruppen.trial)

10

1-"the sand war crimes constitute violations of international conventions particularly of articles 4,5,6,7 and 46 of the Hague regulations 1907, and of articles 2,3 and 4 of the prisoner of war convention (Geneva 1929), the laws and customs of war, the general principles of criminal law as derived from the criminals laws of civilized nations, the internal penal laws of the countries in which such crimes were committed and article" of control council lawsN°10". law Reports of trials of war Criminals 1949 (1) p.15

. (1)

:

: (2) **"procès d Almelo** -1

21

1945

" "

. (3)

1-" (...) While the tribunal derives its existence from the authority indicated, its jurisdiction over the subject mater results from international law valid long prior to world " (...) control council law N° 10 is but a codification and systematization of already existing legal principles, rules and customs, under the title crimes against humanity ,these rules and customs are the common heritage of civilized Peoples, and, in as far as war crimes are concerned, they have been recognized in various international conventions to which. Germany was party, and they have been international law for decades if not centuries (...) " Annual Digest and reports of public international law 1948 (15), pp. 656-668, p.657.

2- Affaire Sandrok and there others (almelo case)m British Military for the trial of war criminals Almelo/Pays-Bas , 26 November 1945 in un war crimes commission, 1947 vol.I, p.35.

3-"a) that under the general doctrine called universality of jurisdiction over war crimes, every independent state has in international law jurisdiction to punish pirates and war criminals in its custody regardless of the nationality of the victim or the place where the offense was committed;

b) that the united kingdom has a direct interest in punishing the perpetrators of crimes if the victim was a national of an ally engaged in a common struggle against a common enemy;

c)and that by the declaration regarding the defeat of Germany and the assumption of supreme authority with respect to Germany, made in Berlin on the 5th June 1945, the four allied powers occupying Germany have assumed supreme authority the jurisdiction of the British court could, therefore, also be based on the fact that since the unconditional surrender of Germany and the declaration of Berlin, Great Britain has been one of the four allied powers who are the local . Sovereigns in Germany and are entitled to exercise jurisdiction over. German subject throughout the world (principle of personality)" ,ibid. p.42.

.(1)

1949

1984

. (2)

: **Demjanjuk**"

-2

" "

(Treblinka)

1952

1958

1981

()

1-M.HENZELIN, le principe de droit de punir en droit pénal international, op, cit, p.409.

2-Ph.WECKEL, question de l'extradition du générale Pinochet, in chronique des faits Internationaux. R.G.D.I.P.1999, N°199 p.174.

(1)

404 (Double incrimination)
 (Restatement third of the foreign (2)
 (3) 1985 31 Relations law)

":

(4)

404

(5)

1-Affaire Demjanjuk V/petrovsky,court of appeals,sixth circuit,31 October 1985,in ILR ,vol 79, 1989,p.543.

243. -2

3-Affaire Demjanjuk V/petrovsky,court of appeals, sixth circuit,31 October 1985,in I.L.R ,vol 79,1989,p.543

59 -4

.269 -5

443

":

·(1)404

(2)

(3)

: Eisentrigger

-3

Lothar Eisentrigger

1- Parag 443, Jurisdiction to Adjudicate in Aid of universal and other non-territorial crimes. Astate's courts my exercise jurisdiction to enforce the state's criminals low which punish universal crimes.- (parag 404) or other non-territorial of fenses with in the state's jurisdiction to Prescribe (§§ 402- 403).

2- Demjanjuk V/Petrovsky, op.cit, p.545.

3-op.cit, p.583.

:

-1

-2

.(1)

(2)

criminals Law Reports of

1949 – 1946 trials of war

.(3)

1- « A war crime (...) is not crime against the law or criminal code of any individual nation, but a crime against the jus gentium, the laws and usages of war are of universal applications, and do not depend for their existence upon national laws and frontiers. Arguments to the effect that only sovereign of the laws criminals has jurisdiction and that only the lex loci can be applied, are therefore without any foundation »,Affaire Eisentrager, trial of Eisentrager and six others, us military commission Shanghai china 14/02/1947 in UN War crime commission 1949 vol XIV p.8.

2-M. HENEZLIN , Le principe droit de punir en droit pénal International , op.cit, p.412.

3-« As to jurisdiction the traditional rule is that a Military court, whether there national or international, derives its jurisdiction over war crimes from the bare fact that the person charged is within the custody of the court, his nationality the place where the offense was committed, the nationality of the victims are not =

:

/

(1)

(2)

" " " "

Amrico Noberto Pena Irala

nigaJoelito Fica

Amrico استقر

" "

Noberto Pena Irala

Pena

" "

(Law of nations)

28

1350 (a)

1331

= generally material. This has been sometimes described as universality of jurisdiction »(Law Reports of trials of war criminals 1949 (14) pp.8-22.

1-P-M. DUPUY, Droit international public, op cit, pp.212 -218.

2- « Torture as well as other cruel, in human or degrading treatment or punishment, when practiced as state policy are violations of customary international low (...) » The restatement of the low (third) of the Foreing relations of the united stats. op.cit § 702, reporters notes 5, p.169.

1350 (a)

:

05

(2)

. (3)

:

/

(4)

(5) 1948 9

:

1-« the district courts shall have original jurisdiction over any civil action brought by an alien against any defendant who or which has committed within or without the united states (1) a tort cognizable under the laws of the forum state and (2) an international law violation listed in subsection (6), this section shall be deemed to provide a cause of action where one does not otherwise exist; this section shall not effect plaintiffs ability to assert a cause of action for violation of a treaty or customary international low under section 1331 of this chapter ». V.United States code annotated title 18 (judiciary and judiciary procedure) part IV (jurisdiction and venue).chapitre 85- district courts; jurisdiction.

2- Filartiga V.Pena. Irala. I.L.R- 1988 (77) pp.169-191 p.174.

3-« Indeed for purposes of civil liability, the torturer has become. Like the pirate and slave trader befor him hostis humani generis,an enemy of all man kind », I.L.R. 1988 (77) p.184.

.08 1986

"

-4

-5

. 52 .1949

.(1)

Eichmann " "

()

·(1)

(2) 1950

5710

1936

(- -)

.(3)

1-C.LOMBOIS, Droit pénal international .op.cit, p.147.

2- Lois N° ,64 (5710-1949-50).

3-« The abhorrent crimes defined in this law are crimes not only under Israel law alones. These crimes, which affected the whole of mankind and shocked the conscience of nation are grave offences against the law of nations, are grave offences against the law of nations itself (delicta juris gentium).there for, so far from international law negating or limiting the jurisdiction of countries with. Respect to such Crimes, international law is.in the absence of an international court, in need of the judicial and legislative organs of every country, to give effect to its criminals interdictions and to bring the criminals to trial. the jurisdiction to try crimes under international law is universal», Affaire Attorney General of Israel V.Eichmann,(36).I.L.R 18.26 (ISR.DIST.CT- Jerusalem 1961).

. (1)

. (2)

1948

1969 29

06

.(3)

1-«(T)here is full justification for applying here the principle of universal jurisdiction since the international character of « crimes against humanity ; (...) dealt with in this case is no longer in doubt (...) (T) he basic reason for which international law recognizes the right of state to exercise such jurisdiction in piracy offences-notwithstanding the fact that its own Sovereignty does not extend to the scene of the commission of the offence (...) and the offender is a national of another state or is stateless- applies with even greater force to the abovementioned crimes ».Affaire Eichmann c/ Attorney General of Israel ,Supreme court of Israel ,29 mai1962,in I.L.R , 1968,vol,36.p.299.

2-« It follows that the state which prosecutes and punishes a person for piracy acts merely as the organ and agent of the international community and metes out punishment to the offender for his breach of the prohibition imposed by the law of nations », *ibid*,p.300., « Not only do all the crimes attributed to the appellant bear an international character, but their harmful and murderous effects were so embracing and widespread as to shake the international community to its very foundations. of universal jurisdiction and in the capacity of a guardian of international law and an agent for its enforcement, to try the appellant. That being the case, no importance attaches to the fact that the state of Israel did not exist when the offences were committed », *op.cit*, p.304.

3-« It is clear that the reference in Article 6 to territorial jurisdiction (...) is not ewheustive.Every sovereign state may exercise its existing powers within the limits of customary international law and accession of a state to the convention does not involve the waiving of powers which are not mentioned in article 6 »,.- Affaire Attorney General of Israel V.Eichmann,(36).I.L.R 18.26 (ISR.DIST.CT- Jerusalem 1961) ,p.39.

.

.

:

.

:

1998 16 -1

1990-1973

(1)

1998/10/18

1998/10/18

-

1998/10/16

-1

-

-

:

. 2001 2005

1999/03/24

(1)

1998/11/03

:

1989

(2)

1972

1999/03/24

1990

1- M.COSNARD, Quelques observations sur les décisions de la chambre des Lords du 25/11/1998 et du 24/3/1999 dans l'affaire Pinochet ? , R.G.D.I.P,N°2, 1999 vol 103,pp.309-328.
2-op.cit, pp.309-302

()

1984

(act criminal justic)

134

.1988/09/29

1988/09/29

(1)

Erga

(2)

omnes

TPIY

(3)

(4)

1984

1- Opinion de Lord hop of Craighead. Décision, note 3.38 I.L.M 1999 pp.613-615.

2- Opinion de Lord Browne-Wilkinsone.Décision note 338 I.L.M 1999 p.589.

3- T.P.Y.I,Le procureur C/Anto Furundzya affaire No.IT 95.17/1.T.Jugement 10/12/1998.

4-Q. BIANCHI, Immunity versus human Rights: The Pinochet case, E.J.I.L, Vol 10 N° 2- 1999, p. 262.

č

·(1)

(2)

Dusko Tadic

(3)

.(4)

01-01

" "

-
- 1-S. VILLAL PANDO, Affaire Pinochet : Beaucoup de bruit pour rien.L'apport au droit International de la décision de la chambre des lords du 24 Mars 1999, R.G.D.I.P, N°. 2 .2000. p.408.
2- T.P.Y.I.Chambre de première instance II.Le procureur Dusko Tadic alias Dule, Aff N° IT- 94-J.T Opinion et jugement 07/005/1997 par. 623.
3-D.CARREAU, Droit international, Pédone, Paris, 1986, pp.328-329.

.(- -) :

-4

jus)

cogens)

" "

134

-2

:

1/09

1 /08

TPYI

TPIR

2001 08

(Les quatre Butare)

HUGANIRO Alphonse et : 1994
MUKANGANGO Cosolata et MUKABUTERA Julienne et
NTEZIMANA Vincent
1994

1952 03 1949
1977 8
1986 16
15 20 12
.(1) 12
:(**silingo**) -3
1997
1976
.1983
(ESMA)
" subversivos "

15
04/1362 2004
Andienca national
(2)
(3)
30
(4)

1-Affaire des « Quatre de Butare », arrêt du 8 juin 2001 de la Cour d'Assise de l'Arrondissement Administratif de Bruxelles Capital, <http://www.asf.be>
2-Ch.TOMUSCHAT, Issue of universal jurisdiction in the Salingo Cass-In- Journal of International Criminal Justice , volume 3, n° 5 , November 2005, p 1075.
3-G.PINZAUT, An instance of reasonable universally –In- journal of international criminal=justice, volume 3, N° 5, November 2005, p.1092.
4-Ch.TOMUSCHAT, op.cit.p 1075.

)

:

:

(

2005

19

640

(1)

(2)

1948

(3)

02

25

1-G.PINZAUT, op.cit., p 1094.
2-Ch.TOMUSCHAT, op cit, p1077.
3- G.PINZAUT, op cit, p1092.

.

()

.()

.

()

()

.()

(1) "

20

(2) G.F. wagner

1979

20

.1968 Franz Strongl

(3) j.Mengele

(4)

- -

2001 13

(5)

1-Ch.BARBIER.,La répression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, Arès, vol.v, 1982,p.16.

2-Ch.ROUSSEAU, Chronique des faits internationaux, R.G.D.I.P, 1980, pp. 355.356.

3-op.cit, pp.411-412.

4-Ibid, 412.

5-Cronique des faits internationaux, R.G.D.I.P,N° 1- 2001,p.474 ;

. 121-113

:

-

(1)

2001

2002

12

1422

1487

1422

01

1422

2003

12

.(2) 2004

(1)

(2)

Ricardo Anderson

2000

kohatsu

1949

-1

2-J-F. LACHAUME, Raison d'Etat et ordre pénal international , in, la justice pénal , International, pulim. 2002, p58.

1973 1958

.(1)

(2)

(3) 1977

(4)

(5)

1990

1982

7

1-R. PINTO, Le juge devant les traités non publiés par la France, in Mélanges Waline, L.G.D.J, Paris 1974, p.239.

2-C. LOMBOIS, op.cit, p.22 ; voir aussi D. CARREAU, Droit international, Pédone, Paris, 1988, p.464.

147 - 130 -51 -49

-3

85

1,2,3,4

1,2,3,4

146-129-50-49 .

-4

-5

200 (200)

1990

"

"

3

2000

2000 18

2000 04

2001 20

"

"

. (1) 79

2003

1-A.CISSE , Droit sénégalaise –In- juridictions nationales et crimes internationaux , sous la direction de Antonio cassasse et Mereille Delmas –Marty,P.U. F,Paris, 2002 ;p 441.

1993

(1)

2003

23

2003

07

2003

(2)

2003

14

Bryan Maccoy

T.franks

1991

400

Richard Myers

(3)

(4)

2003/04/23

4 - 7

1-D.P.chambre, 2002-2003, doc 50 22 65/10, 1^{er} avril 2003.

2-Interview de Colin Pawell, in , <http://usembassy.state.gov/404.htm>

3-Conférence de presse du général Richard Myers,- In- <http://www.nato.int/usa/dod/s200351a.htm>

4-E. DAVID, la compétence universelle en droit belge Annales de droit de louvain , vol. 64, 2004-2 p110.

2003

:

.(1)

2003

.(2)

2003

/1999/1993

2003

05

:

1-Discours de Rumsfeld a L'O.T.A.N, in <http://www.nato.int/docu/speech/2003/s030612g.htm>

2-Communiqué du Ministère des Affaires étrangères, in,

http://www.ulb.ac.be/droit/cdi/www.diplomatie.be/fr/press/home_details.asp.textid=5937

.(1)

:

/

13

1995

1949

2

1989/11/20

2000

25

1-G.DE LA PRADELLE, La compétence universelle, in Hervé Ascensio , Emmanuel Decaux et Alain Pellet (dir), Droit international pénal, op,cit pp. 917.

:

-

.55-28

(1)

(2)

TPIR

(3)

(4)

.

.

... "

.66-63 -1

2-G.DE LA PRADELLE, op,cit pp. 917-918.

.1977 18 77/21 . 312 26 -3

.1978 1

4- voir Affaire. Procureur c. Jean – Paul Akayesu, R.I.C.T, 96-4-T, 2 Septembre 1998.

()

.(1) "

:

1949

06

1951

1951

1-C. LOMBOIS, Droit international pénal, op cit pp.68.69. ;G.DE LA PRADELLE,op.cit,p 905.

2-"the reference in article 6 to territorial jurisdiction is not exhaustive. Every sovereign state may exercise its

existing powers within the limits of customary international law..."Attorney. General of Israel v. Eichmann, 36 I.L.R, 18, 39 (Isr. Dis.C t- Jerusalem 1961).

(1)

(2) Demjanuk c. petrovski

(3)

1999 /24

TPIY

(4)

1984

(5)

-
- 2- Demjanuk c. petrovski; .776 F.Nd .571 (6 the circuit 1985) , cert. denied , 475 u-s 1016/1986. 304 -1
- 4- Trial chambre ,Proscutor v. Anto Furundzija , jugement , case No IT -95-17/1-T 10 Décembre 1998 pp. 151-155. 583-582 580-579 . -3
- 5-S. VILLAL PANDO, L’Affaire Pinochet , Boucan de bruit pour Rien? L’ apport auto droit

javor et autres .

1949 12

(1)"

1998 6

1994

.(2)

wenceslas

1995 12

wenceslas

16

Munyeshyaka

1994

kigali

Hutu

Tuts

=International la décision de la chambre des lords du 24 mars1999, R.G.D.I.P,T104-N2 ,2000.
pp. 102-104.

1-Cass, crim, 26 mars 1996, javor et autres; et C.A. de Nime, ch. AC, 20 mars 1996, Munyeshyaka,
R.G.D.I.P. P., N° 4 , 1993 , pp 1089-1093, Note de michel sastre. ; v,aussi ,BRigitte stern , op. cit., vol.
40.1997, pp. 290-294.

2-Cass., crim, 6 janvier 1998, Munyeshyaka R.G.D.I.P., N° 3, 1998, Note de Frédérique Férraud ,=

1994 24 wenceslas
693
1995 21
.Privas
1995 26
" " 1995 11 (Munyeshyaka)
1995 11
1996 09
1948 9
1977 21 1949 12
. 1984 10
27
1996

2-689-1-689-689
3-212 1-212 1-211

= pp.828-832; v, aussi,S. BRIGITTE , op.cit, pp.294-296.

Nîmes -
 : wenceslas (1) -
 9 1-211
 1-211 1948
 222 1984
 1948 09
 689
 privas Ardèche
 1949 privas
 1977 27
 Nîmes
 wenceslas Munyeshyak privas

1-V-D.ALLAND, Jurisprudence française en matière de droit international public, R.G.D.I.P.,1996 (100), p.1084-1093 ,p.1088-1089.

(1)

12

1949

1994

24

.(2)

246 245

8

.(3)

.68-67

:

-1

2-R.MAISON, Les premières Cas d'Application des dispositions pénales des conventions de Genève par les juridictions internes, op,cit ,p.264.

3-Ibid,p.264.

ثالثاً/ مبدأ الاختصاص العالمي والحصانة القضائية لممثلي الدولة الساميين :

(1)

(2)

(3)

2003

24

4

(4)

2001

1-P-M.DUPPUY, Crimes et Immunités, R.G.D.I.P ,1999 ,N°2,p .291.

2-D.PONCET, Immunité, Exterritorialité, et droit d'Asile en droit pénal International, R.I.D.P, 1978, N°2, p.581.

.298 1971

- -3

4-Affaire Areal Charon, in www.ulb.ac.be/droit/cdi/developpement

. (1)

(2)

1945-1938

7

(3)

1999 24

(4)

1998 10

"

.(5)"

2002 14

2000/04/11

(6)1949

1-P-M. DUPPUY, Crimes et Immunités op,cit p.290.

2-A.CASSESE, Peut-on poursuivre des hauts dirigeants des états pour des crimes internationaux ?

A propos de l'affaire congo c/Belgique C.I.J, R..SC (3) jui-sept.2002. p.494.

3- v.Le Jugement de la cour suprême d'israel du 29 mai 1962, in 36 I.L.R, 277-342.

4- CDROM des Lois et de la Jurisprudence espagnoles .Elderecho 2002, jurisprudence pénale, en ligne <http://www.derechos.org/nizkor/espana>.

5- TPIY, affaire IT-95-17/1-T, 10 décembre 1998, le procureur c.Furundzija, para. 140 .

6- Mondât d'arrêt du 11/Avril 2000 République démocratique du congo, c. Belgique.

.(1)

2002/02/14

(2)

. (3)

58

(4)

. (5)

60

:

. (6)

<http://www.mallat.com/articles/sharonmiles.htm> -1
 2-V. RENAUDIE, Quelques réflexions. Suite a la lecture de l'arrêt de la C.I.J du 14/2/2002,
<http://www.ZaJF.ORY/articles.php.32id-articles:5-8>
 4-QUENDEC.JEAN.Pierre,Un arrêt de principe : arrêt de la C.I.J.du 14 février
 2002. in,www.ridi.org/adi.htm -3
 5-ibid.
[.http://www.hrw.habrè.htm](http://www.hrw.habrè.htm) : -6

2003 24

. (1)

2001 13

le tribunal central

1998 20 d'instruction

.1999 08

.(1)

2000/12/13

1-S.Brigitte,La compétence universelle en "france le cas des crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda",op.cit,p.287.

(1)

()

.

1-L.ANNA PAYRO, op.cit,p.87.

.....

:

.(1)

(weeramantry)

(2)

. (3)

1-C.I.J., Rec.,1992,p.24.

2-C.I.J., Rec., 1992, op.cit, p.69.

3-Ch. BASSIOUNI, International Extradition, united states law and practice , op,cit.p.22.

primo dedere secundo judicare.

(1)

7

": 1970 16

."

8

20

(2)

1979

G.F.wagner

J.Mengele

(3) 20

.(4)

1-Ch. BASSIOUNI. et E.Wise.,Aut dedere,Aut judicare.the duty it extradite or prosecute -IN-
International law, Martinus, Nijhoffm 1995,340 p., p.57.

2- BARBIER. Christian, « la répression des crimes de guerre et des crimes contre L'humanité » Arés, vol ,
v. 1982 , p.16.

3- ROUSSEAU.charles, « Chronique des Faits international, in R.G.D.I.P . 1980. pp.355-356.

4- op.cit, pp.411-412.

1971

/

:(1)

Panam

21

(2)

1970

23

7

11

:

(...)

7

(...)"

.(3)"(...)

1 -C.I.J., Rec.1992, p.4-107.

(...)"

-2

C.I.J , Rec.1992,p. 51 "(...)

3- C.I.J.,Rec.1992.op.cit,pp.38-.39

(Nulla

Poena Sine Lege)

1892

8

1880

9

":

(1)"(...)

"

(2)

(3)

1-A.D.I 1873-1892, p.104-107, p.105.

-2

Restatement of there law of foreign ,op.cit ,para,476.
3-Affaire reproduite in, A.F.D.I 1976 (22) –pp.936-946.; Jurisprudence française en matière de droit
International, in R.G.D.I.P.1977(81),pp.1213-1220.

1958/11/12
1971 11 (1) .1951/11/29

1972

(2) Achille Lauro " " 1985 7
100

1- Affaire reproduite in, A.F.D.I 1976 (22) –pp..936-946.; Jurisprudence française en matière de droit international,in R.G.D.I.P,1977(81),pp.1213-1220.

2- حول قضية "أشيل لورو" Achille Lauro راجع:

- F.BIGUMA NICOLAS, La reconnaissance conventionnelle de la compétence universelle des tribunaux internes à l'égard de certaines crimes et délits, op.cit, pp.169-171

1986 17

1901 25

8

1984 24

2-1/7

11

1982 9

1980 18

1969

18

1981 2

.(1)

200000

2000 03

. 1990 1982

40000

2001 20

1-Ch.ROUSSEAU, Chronique des faits internationaux, R.G.D.I.P,1981 (85),pp.913-914.

.

2005 19

2005 15

2002 05

2005 25

(1)

.

" ipso facto"

.

.

:

()

.()

.

(1)



.

-

-

-:

-1

: /

1976

()

()

(1)

(2)

.289 1986

-1

:

-2

(1)

"

1949

85

IV/146 -III /129- II/50-I/49

.(2)

" "

"

"

.(3)

.

.

/

4

1-F. BIGUMA NICOLAS, La reconnaissance conventionnelle de La compétence universelle des tribunaux internes à l'égard de certaines crimes et délits, op.cit, p.213.

2-Ne font « qu'exprimer par certaines au moins les dispositions qui ont de ce fait un caractère Coutumier autant que conventionnel ».Rec, CIJ, 1986, p.218.

3-G. GUILLAUME, terrorisme et droit international, R.C.A.D.I, 1989(III), p.369.

.

1/88

2

« »

88

« »

(1)

.

1-J-M.JOIL, Les Arrêts de la CIJ du 27 Février 1998 sur les exceptions préliminaires dans les Affaires dites de Lockerbie : et le suspens demeure, R.G.D.I.P, 1998 (3) p.685.

: /

(1)

1988

"

:

).

(8 4-3/17

«

»

1988

. - 1/9

1997 18

-1

70

30

A.J.I.L, N° 3, vol 92,(1998,pp.78-82).

1951 19

:() /

.(1)

10

1982

(2)

.(3)

1988

(4)

345.

-

-

-1

.1982

' 110

-2

.105

-3

.1988

4 3-17

-4

1970 16

:

-

(1)

04

(2)

:

.(3)

.

(4)

.06	4	-1
10.		-2
	.11	-3
	.07	-4

:

(1)

.

.(2)

(3)

judex

locus delicti commissi

deprehensions

No bis in idem

C.E.E.J.

1-3

-1

": .

723

-2

:"

.1970

:

-3

(1)

(2)

(3)

(4) ()

(5)

(6)

1-R.GARRAUD, traité théorique et pratique de droit pénal, Tom T,3 éme éd, Recueil siery 1913 ,p 413
2-Op.cit N° 201 p.420.

589

-3

9/113

.1966 16

14 -4

.1988 19

-

.2005 13

2/11 -

.142 1988

-5

6-H. DONNEDIEU DE VABRES, les principes modernes du Droit pénal international, op.cit, p 135.

(1)

.(2)

.

:

23

08

01

1971

1-C. LOMBOIS, Droit pénal International, op.cit, pp. 547-558.

1

08

4 3 2

4

.(1)

1971

23

.()

(2)

(3)

08	3-2	-1
10	3-2	
08	3-2	

2-A.I.D.I. 1892-94 (12) ,p.183.

3-Affaire Karadzole et al V. ArtuKovic, I.L.R. 1957 (20) p.510-518. Demjanjuk v.Petrovisky, I.L.R. 1989 (79), p. 534-547.

(1)

(2)

(3)

1-M.TORRELL, *Chronique des faits internationaux*, R.G.D.I.P, 1995(100), p.429.

34

53

.393

1989 14

. 476 2005.

34

-2

-3

•

•

•

(-)
)" "

(

1949 12

.(

)

)

(

Chapitre II De la compétence, de la procédure et de l'exécution des peines

Article 7

Les juridictions belges sont compétentes pour connaître des infractions prévues à la présente loi, indépendamment du lieu où elles-ci auront été commises.

Pour les infractions commises à l'étranger par un belge contre un étranger, la plainte de l'étranger ou de sa famille ou l'avis officiel de l'autorité du pays où l'infraction a été commise n'est pas requis.

Article 8

Ne sont pas applicables aux infractions prévues à l'article premier de la présente loi, l'article 21 du Titre préliminaire du code de procédure pénal et l'article 91 du code pénal relatifs à la prescription de l'action publique et des peines.

Article 9

1 - Sous réserve des articles 99 et 108 de la convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, de l'article 75 du 1er protocole additionnel et de l'article 6 du II^e protocole additionnel du 8 juin 1977, les infractions prévues par la présente loi ressortissent, lorsque la Belgique est en temps de guerre, à la compétence de la juridiction militaire.

2 - Lorsqu'une infraction ressortissant de la compétence de la juridiction ordinaire est connexe à une infraction ressortissant en vertu du 1er du présent article à la compétence de la juridiction militaire, chacune de ces infractions est jugée par la juridiction militaire.

3 - Lorsqu'une infraction prévue à la présente loi ressortit à la compétence de la juridiction militaire, l'action publique est mise en mouvement, soit par la citation de l'inculpé par le ministère public devant la juridiction de jugement soit par la plainte de toute personne qui se prétendra lésée par l'infraction et qui se sera constituée partie civile devant le président de la commission judiciaire au siège du Conseil de guerre dans les conditions prévues à l'article 66 du code d'instruction criminelle.

Dans ce dernier cas, la décision de ne pas poursuivre ne peut être prise que par le conseil de guerre composé uniquement du membre civil assisté d'un greffier, ou par

la Cour militaire composée uniquement de son président et de deux de ses membres militaires ayant le grade de major, assistée par un greffier, sans préjudice de l'application des articles 111 à 113, 140 et 147 du Code de procédure pénale militaire. Cette décision ne sera rendue, le ministère public entendu en ses réquisitions, que dans les conditions prévues à l'article 128 du code d'instruction criminelle

ou lorsque l'action publique n'est pas recevable ; elle comportera la condamnation de la partie civile aux frais exposés par l'Etat et par l'inculpé.

4 - La procédure de renvoi à la discipline de corps prévue à l'article 24, 1er du code de procédure pénale militaire, n'est jamais applicable aux infractions prévues par la présente loi.

16 juin 1993(1).

1993 1999 10 :

.

CHAPITRE II. - De la compétence, de la procédure et de l'exécution des peines

Article 7

Les juridictions belges sont compétentes pour connaître des infractions prévues à la présente loi, indépendamment du lieu où celles-ci auront été commises.

Pour les infractions commises à l'étranger par un Belge contre un étranger, la plainte de l'étranger ou de sa famille ou l'avis officiel de l'autorité du pays où l'infraction a été commise n'est pas requis.

Article 8

Ne sont pas applicables aux infractions prévues à l'article premier de la présente loi, l'article 21 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et l'article 91 du Code pénal relatifs à la prescription de l'action publique et des peines.

Article 9

§ 1. Sous réserve des articles 99 à 108 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, de l'article 75 du Ier Protocole additionnel et de l'article 6 du IIe Protocole additionnel du 8 juin 1977, les infractions prévues par la présente loi ressortissent, lorsque la Belgique est en temps de guerre, à la compétence de la juridiction militaire.

1-<http://www.diplomatic.judiciaire.com/Dj/Loi.belge.htm>

§ 2. Lorsqu'une infraction ressortissant à la compétence de la juridiction ordinaire est connexe à une infraction ressortissant en vertu du § 1er du présent article à la compétence de la juridiction militaire, chacune de ces infractions est jugée par la juridiction militaire.

§ 3. Lorsqu'une infraction prévue à la présente loi ressortit à la compétence de la juridiction militaire, l'action publique est mise en mouvement soit par la citation de l'inculpé par le ministère public devant la juridiction de jugement soit par la plainte de toute personne qui se prétendra lésée par l'infraction et qui se sera constituée partie civile devant le président de la commission judiciaire au siège du Conseil de guerre dans les conditions prévues à l'article 66 du Code d'instruction criminelle.

Dans ce dernier cas, la décision de ne pas poursuivre ne peut être prise que par le Conseil de guerre composé uniquement du membre civil assisté d'un greffier ou par la Cour militaire composée uniquement de son président et de deux de ses membres militaires ayant le grade de major, assistée par un greffier, sans préjudice de l'application des articles 111 à 113, 140 et 147 du Code de procédure pénale militaire. Cette décision ne sera rendue, le ministère public entendu en ses réquisitions, que dans les conditions prévues à l'article 128 du Code d'instruction criminelle ou lorsque l'action publique n'est pas recevable; elle comportera condamnation de la partie civile aux frais exposés par l'Etat et par l'inculpé.

§ 4. La procédure de renvoi à la discipline de corps, prévue à l'article 24, § 1er, du Code de procédure pénale militaire, n'est jamais applicable aux infractions prévues par la présente loi (1).

1993 2003 23 :

CHAPITRE II. - De la, de la procédure et de l'exécution des peines compétence

Article 7

(L.2003-04-2- 3, art.5 ; En vigueur : 07-05-2003) § 1. Sous réserve d'un dessaisissement prononcé dans un des cas prévus aux paragraphes suivants, les juridictions belges sont compétentes pour connaître des infractions prévues à la présente loi, indépendamment du lieu où celles-ci auront été commises et même si l'auteur présumé ne se trouve pas en Belgique.

L'action publique ne pourra toutefois être engagée que sur réquisition du procureur fédéral lorsque :

- 1° l'infraction n'a pas été commise sur le territoire du Royaume ;
- 2° l'auteur présumé n'est pas belge ;

1-[http : //www.4L6.ac.be/droit/cdi/compétence .htm](http://www.4L6.ac.be/droit/cdi/compétence.htm)

3° l'auteur présumé ne se trouve pas sur le territoire du Royaume et
4° la victime n'est pas belge ou ne réside pas en Belgique depuis au moins trois ans.
Saisi d'une plainte en application de l'alinéa 2, le procureur fédéral requiert du juge d'instruction qu'il instruisse cette plainte, sauf si :

1° la plainte est manifestement non fondée ou

2° les faits relevés dans la plainte ne correspondent pas à une qualification de la présente loi ; ou

3° une action publique recevable ne peut résulter de cette plainte, ou

4° des circonstances concrètes de l'affaire, il ressort que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et dans le respect des obligations internationales de la Belgique, cette affaire devrait être portée soit devant les juridictions internationales, soit devant la juridiction du lieu où les faits ont été commis, soit devant la juridiction de l'Etat dont l'auteur est ressortissant ou celle du lieu où il peut être trouvé, et pour autant que cette juridiction est compétente, indépendante, impartiale et équitable.

Toute décision de refus est notifiée à la partie plaignante dans un délai d'un mois. La partie plaignante peut introduire un recours contre la décision dans les quinze jours de la notification devant la chambre des mises en accusation par une déclaration faite au greffe de la cour d'appel et inscrite dans un registre ouvert à cet effet. La chambre des mises en accusation statue dans les quinze jours du dépôt de la déclaration. Elle entend, en audience publique, si elle en décide ainsi à la demande d'une des parties, le procureur fédéral et les parties à la procédure en leurs observations.

En cas de refus fondé sur le point 4 de l'alinéa 3, le Ministre de la Justice informe les autorités visées par cette décision de la décision et des faits concernés.

Est seul recevable à exercer une action civile devant la juridiction répressive du chef d'une infraction visée par la présente loi, celui qui peut se prétendre personnellement lésé par l'infraction, objet de l'action publique.

§ 2. En application de l'article 14 du Statut de Rome du 17 juillet 1998, le ministre de la Justice peut porter à la connaissance de la Cour pénale internationale les faits dont les autorités judiciaires sont saisies, par décision délibérée en Conseil des Ministres. Cette information ne peut concerner des faits commis sur le territoire belge, des faits commis par un Belge ou des faits commis à l'encontre d'un Belge, sauf lorsque ces faits sont connexes ou identiques à des faits dont la Cour est déjà saisie et pour lesquels une décision positive de recevabilité a déjà été rendue sur base de l'article 18 du Statut.

Une fois que le procureur de la Cour aura procédé à la notification prévue à l'article 18, § 1er, du Statut, au sujet des faits que le ministre de la Justice a portés à la connaissance de la Cour, la Cour de cassation, sur réquisition du procureur général, prononce le dessaisissement de la juridiction belge saisie des mêmes faits.

Lorsque la Cour pénale internationale, à la demande du Ministre de la Justice, fait savoir, après dessaisissement de la juridiction belge, que le procureur de la Cour a décidé de ne pas établir d'acte d'accusation, que la Cour ne l'a pas confirmé, que celle-ci s'est déclarée incompétente ou a déclaré l'affaire irrecevable, les juridictions belges sont à nouveau compétentes. Dans ce cas, l'action publique ne peut être engagée que sur réquisition du ministère public, constitution de partie civile ou confirmation par son auteur de la constitution de partie civile antérieure à la dénonciation ou seulement sur réquisition du procureur fédéral dans le cas visé au paragraphe 1er, alinéa 2.

§ 3. Sauf application du paragraphe 2, le Ministre de la Justice peut, par décision délibérée en Conseil des Ministres, porter les faits allégués à la connaissance de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise et, sauf si les faits ont été commis sur le territoire du Royaume, de l'Etat de la nationalité de l'auteur présumé ou de l'Etat sur le territoire duquel l'auteur présumé se trouve.

Lorsque la juridiction d'un de ces Etats décide d'exercer sa compétence, la Cour de cassation, sur réquisition du procureur général, prononce le dessaisissement de la juridiction belge saisie du même fait, après avoir vérifié qu'il n'y a pas erreur sur la personne, sauf si la procédure suivie par la juridiction de cet Etat ne respecte manifestement pas le droit des parties à un procès équitable.

§ 4. Sauf application du paragraphe 2 et pour autant que la victime ne soit pas belge ou que les faits n'aient pas été commis sur le territoire du Royaume, et lorsque l'auteur présumé est ressortissant d'un Etat dont la législation incrimine les violations graves du droit humanitaire telles qu'énumérées aux articles 1er, 1er bis et 1er ter et garantit aux parties le droit à un procès équitable, le Ministre de la Justice peut, après décision délibérée en Conseil des Ministres, porter les faits allégués à la connaissance de cet Etat.

Une fois que les faits ont été portés à la connaissance de l'Etat tiers, la Cour de cassation, sur réquisition du procureur général, prononce le dessaisissement de la juridiction belge saisie du même fait, après avoir vérifié qu'il n'y a pas erreur sur la personne.

Si les faits visés au précédent alinéa sont pendants auprès d'un juge d'instruction avant la promulgation de la présente loi, la décision visée à l'alinéa premier est prise sur avis de la chambre des mises en accusation rendu endéans les quinze jours. Le procureur fédéral fera rapport sur base des critères énumérés au § 1er, alinéa 3, 1° à 4°. La chambre des mises en accusation entend, en audience publique, si elle en décide ainsi à la demande d'une des parties, les remarques du procureur fédéral et des parties à la procédure.

Article 8

(L.2003-04-23, art.6§5 ; En vigueur : 07-05-2003) Ne sont pas applicables aux infractions prévues aux articles 1er, 1er bis et 1er ter de la présente loi, l'article 21 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et l'article 91 du Code pénal relatifs à la prescription de l'action publique et des peines.

Article 9

§ 1. Sous réserve des articles 99 à 108 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, de l'article 75 du Ier Protocole additionnel et de l'article 6 du IIe Protocole additionnel du 8 juin 1977, les infractions prévues par la présente loi ressortissent, lorsque la Belgique est en temps de guerre, à la compétence de la juridiction militaire.

§ 2. Lorsqu'une infraction ressortissant à la compétence de la juridiction ordinaire est connexe à une infraction ressortissant en vertu du § 1er du présent article à la compétence de la juridiction militaire, chacune de ces infractions est jugée par la juridiction militaire.

§ 3. Lorsqu'une infraction prévue à la présente loi ressortit à la compétence de la juridiction militaire, l'action publique est mise en mouvement soit par la citation de l'inculpé par le ministère public devant la juridiction de jugement soit par la plainte de toute personne qui se prétendra lésée par l'infraction et qui se sera constituée partie civile devant le président de la commission judiciaire au siège du Conseil de guerre dans les conditions prévues à l'article 66 du Code d'instruction criminelle.

Dans ce dernier cas, la décision de ne pas poursuivre ne peut être prise que par le Conseil de guerre composé uniquement du membre civil assisté d'un greffier ou par la Cour militaire composée uniquement de son président et de deux de ses membres militaires ayant le grade de major, assistée par un greffier, sans préjudice de l'application des articles 111 à 113, 140 et 147 du Code de procédure pénale militaire. Cette décision ne sera rendue, le ministère public entendu en ses réquisitions, que dans les conditions prévues à l'article 128 du Code d'instruction criminelle ou lorsque l'action publique n'est pas recevable; elle comportera condamnation de la partie civile aux frais exposés par l'Etat et par l'inculpé.

§ 4. La procédure de renvoi à la discipline de corps, prévue à l'article 24, § 1er, du Code de procédure pénale militaire, n'est jamais applicable aux infractions prévues par la présente loi (1).

1-[http : //www.4L6.ac.be/législation .htm](http://www.4L6.ac.be/législation .htm)

CHAPITRE Ier. - Disposition générale

Article 1er.

La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

CHAPITRE II. - Modifications du Code pénal

Article 2.

L'article 43quater, § 1er, a), du Code pénal, inséré par la loi du 19 décembre 2002, est remplacé comme suit :

« a) soit d'une ou de plusieurs infractions visées :

1° à l'article 136sexies et au point 1° de l'article 136septies;

2° aux articles 246 à 251 et à l'article 323;

3° aux articles 504bis et 504ter et à l'article 323;

4° à l'article 2bis, § 1er, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques pour autant que les faits portent sur l'importation, l'exportation, la fabrication, la vente ou la mise en vente des substances visées au présent article, ou au § 3, b) ou au § 4, b) de la même loi;

5° à l'article 77bis, § 2 ou § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

6° l'article 10, § 1er, 2°, de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet anti-hormonal, à effet bêta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux. ».

Article 3.

A l'article 70 du même Code, les mots "Il n'y a pas d'infraction" sont remplacés par les mots "Sauf en ce qui concerne les infractions définies dans le livre II, titre Ibis, il n'y a pas d'infraction".

Article 4.

A l'article 91 du même Code, les mots "Les peines criminelles se prescriront" sont remplacés par les mots "Sauf pour les peines concernant les infractions définies dans les articles 136bis, 136ter et 136quater, les peines criminelles se prescriront".

Article 5.

Il est inséré dans le livre II du même Code après le titre Ier, un titre Ibis, comprenant les articles 136bis à 136octies, rédigé comme suit :

« Titre Ibis. - Des violations graves du droit international humanitaire. »

Article 6.

Un article 136bis est inséré au titre Ibis du livre II du même Code, rédigé comme suit :

« Art. 136bis. Constitue un crime de droit international et est réprimé conformément aux dispositions du présent titre, le crime de génocide, tel que défini ci-après, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre. Conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, et sans préjudice des dispositions pénales applicables aux infractions commises par négligence, le crime de génocide s'entend de l'un des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel :

1° meurtre de membres du groupe;

2° atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;

3° soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

4° mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

5° transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. ».

Article 7.

Un article 136ter est inséré dans le même titre, rédigé comme suit :

« Art. 136ter. Constitue un crime de droit international et est réprimé conformément aux dispositions du présent titre, le crime contre l'humanité, tel que défini ci-après, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre. Conformément au Statut de la Cour pénale internationale, le crime contre l'humanité s'entend de l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque :

1° meurtre;

2° extermination;

3° réduction en esclavage;

4° déportation ou transfert forcé de population;

5° emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;

6° torture;

7° viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;

8° persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans les articles 136bis, 136ter et 136quater;

9° disparitions forcées de personnes;

10° crime d'apartheid;

11° autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. ».

Article 8.

Un article 136quater est inséré dans le même titre, rédigé comme suit :

« Art. 136quater. § 1er. Constituent des crimes de droit international et sont réprimés conformément aux dispositions du présent titre, les crimes de guerre visés aux Conventions adoptées à Genève le 12 août 1949 et aux Protocoles I et II additionnels à ces Conventions, adoptés à Genève le 8 juin 1977, par les lois et coutumes applicables aux conflits armés, tels que définis à l'article 2 des Conventions adoptées à Genève le 12 août 1949, à l'article 1er des Protocoles I et II adoptés à Genève le 8 juin 1977 additionnels à ces Conventions, ainsi qu'à l'article 8, § 2, f) du Statut de la Cour pénale internationale, et énumérés ci-après, lorsque ces crimes portent atteinte, par action ou omission, à la protection des personnes et des biens garantie respectivement par ces Conventions, Protocoles, lois et coutumes, sans préjudice des dispositions pénales applicables aux infractions commises par négligence :

1° l'homicide intentionnel;

2° la torture ou les autres traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;

3° le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;

4° le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ou une violation grave de l'article 3 commun à ces Conventions;

5° les autres atteintes à la dignité humaine, notamment les traitements humiliants et dégradants;

6° le fait de contraindre à servir dans les forces armées ou groupes armés de la puissance ennemie ou de la partie adverse un prisonnier de guerre, une personne civile protégée par la Convention sur la protection des personnes civiles en temps de guerre ou une personne protégée à ce même égard par les Protocoles I et II additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949;

7° le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans des forces armées ou dans groupes armés, ou de les faire participer activement à des hostilités;

8° le fait de priver un prisonnier de guerre, une personne civile protégée par la Convention sur la protection des personnes civiles en temps de guerre ou une personne protégée à ce même égard, par les Protocoles I et II additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de ces instruments;

9° la déportation, le transfert ou le déplacement illicites, la détention illicite d'une personne civile protégée par la Convention sur la protection des personnes civiles en temps de guerre ou une personne protégée à ces mêmes égards par les Protocoles I et II additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949;

10° le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève;

11° la prise d'otages;

12° le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, en cas de conflit armé

international, ou d'un adversaire, en cas de conflit armé n'ayant pas un caractère international, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités militaires;

13° la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires telles qu'admises par le droit des gens et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;

14° le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires;

15° le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par le droit international humanitaire;

16° le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée par le droit international humanitaire pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;

17° le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;

18° les actes et omissions, non légalement justifiés, qui sont susceptibles de compromettre la santé et l'intégrité physique ou mentale des personnes protégées par le droit international humanitaire, notamment tout acte médical qui ne serait pas justifié par l'état de santé de ces personnes ou ne serait pas conforme aux règles de l'art médical généralement reconnues;

19° sauf s'ils sont justifiés dans les conditions prévues au 18°, les actes consistant à pratiquer sur les personnes visées au 18°, même avec leur consentement, des mutilations physiques, des expériences médicales ou scientifiques ou des prélèvements de tissus ou d'organes pour des transplantations, à moins qu'il s'agisse de dons de sang en vue de transfusions ou de dons de peau destinée à des greffes, pour autant que ces dons soient volontaires, consentis et destinés à des fins thérapeutiques;

20° le fait de soumettre à une attaque délibérée la population civile ou des personnes civiles qui ne prennent pas directement part aux hostilités;

21° le fait de lancer une attaque délibérée contre des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés pour autant que ces lieux ne soient pas des objectifs militaires;

22° le fait de lancer une attaque délibérée en sachant que celle-ci causera des pertes en

vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, sans préjudice de la criminalité de l'attaque dont les effets dommageables, même proportionnés à l'avantage militaire attendu, seraient incompatibles avec les principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique;

23° le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, sans préjudice de la criminalité de l'attaque dont les effets dommageables même proportionnés à l'avantage militaire attendu seraient incompatibles avec les principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique;

24° le fait de soumettre à une attaque ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des zones démilitarisées ou des villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus qui ne sont pas des objectifs militaires;

25° le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;

26° le fait de soumettre une personne à une attaque en la sachant hors de combat à la condition que cette attaque entraîne la mort ou des blessures;

27° le fait de tuer ou blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ou un adversaire combattant;

28° le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

29° le fait d'utiliser perfidement le signe distinctif de la croix rouge ou du croissant rouge ou d'autres signes protecteurs reconnus par le droit international humanitaire, à la condition que ce fait entraîne la mort ou des blessures graves;

30° le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations unies, à la condition que ce fait entraîne la perte de vies humaines ou des blessures graves;

31° le transfert, direct ou indirect, dans un territoire occupé d'une partie de la population civile de la puissance occupante, dans le cas d'un conflit armé international, ou de l'autorité occupante dans le cas d'un conflit armé non international;

32° le fait de retarder sans justification le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils;

33° le fait de se livrer aux pratiques de l'apartheid ou à d'autres pratiques inhumaines ou dégradantes fondées sur la discrimination raciale et donnant lieu à des outrages à la dignité personnelle;

34° le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les oeuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la partie adverse de l'interdiction d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire, et que ces biens ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires;

35° le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires;

36° le fait d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées;

37° le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou engins analogues;

38° le fait d'utiliser des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;

39° le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des personnes appartenant à la partie adverse;

40° le fait d'employer des armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au Statut de la Cour pénale internationale.

§ 2. Constituent des crimes de droit international et sont réprimés conformément aux dispositions du présent titre, les violations graves de l'article 3 commun des Conventions signées à Genève le 12 août 1949, en cas de conflit armé défini par cet article 3 commun, et énumérés ci-après, lorsque ces violations portent atteinte, par action ou omission, à la protection des personnes garantie par ces Conventions, sans préjudice des dispositions pénales applicables aux infractions commises par négligence:

1° les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses

formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;

2° les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;

3° les prises d'otages;

4° les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.

§ 3. Constituent des crimes de droit international et sont réprimées conformément aux dispositions du présent titre, les violations graves définies à l'article 15 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999, commises en cas de conflit armé, tel que défini à l'article 18, §§ 1er et 2, de la Convention de La Haye de 1954 et à l'article 22 du Deuxième Protocole précité, et énumérées ci-après, lorsque ces infractions portent atteinte, par action ou omission, à la protection des biens garantie par ces Convention et Protocole, sans préjudice des dispositions pénales applicables aux infractions commises par négligence :

1° faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque;

2° utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire;

3° détruire ou s'appropriier sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et le Deuxième Protocole. ».

Article 9.

Un article 136quinquies est inséré dans le même titre, rédigé comme suit :

« Art. 136quinquies. Les infractions énumérées aux articles 136bis et 136ter sont punies de la réclusion à perpétuité.

Les infractions énumérées aux 1°, 2°, 15°, 17°, 20° à 24° et 26° à 28° du paragraphe 1er de l'article 136quater sont punies de la réclusion à perpétuité.

Les infractions énumérées aux 3°, 4°, 10°, 16°, 19°, 36° à 38° et 40° du même paragraphe du même article sont punies de la réclusion de vingt ans à trente ans. Elles sont punies de la réclusion à perpétuité si elles ont eu pour conséquence la mort d'une ou de plusieurs personnes.

Les infractions énumérées aux 12° à 14° et 25° du même paragraphe du même article

sont punies de la réclusion de quinze ans à vingt ans. La même infraction ainsi que celle visée aux 29° et 30° du même paragraphe du même article sont punies de la réclusion de vingt ans à trente ans si elles ont eu pour conséquence soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe soit une mutilation grave. Elles sont punies de la réclusion à perpétuité si elles ont eu pour conséquence la mort d'une ou plusieurs personnes.

Les infractions énumérées aux 6° à 9°, 11° et 31° du même paragraphe du même article sont punies de la réclusion de dix ans à quinze ans. Dans les cas de circonstances aggravantes prévues à l'alinéa précédent, elles sont punies, selon le cas, des peines prévues à cet alinéa.

Les infractions énumérées aux 5° et 32° à 35° du même paragraphe du même article sont punies de la réclusion de dix ans à quinze ans, sous réserve de l'application des dispositions pénales plus sévères réprimant les atteintes graves à la dignité de la personne.

L'infraction prévue au 18° du même paragraphe du même article est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans. Elle est punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans lorsqu'elle a entraîné des conséquences graves pour la santé publique.

L'infraction énumérée au 39° du même paragraphe du même article est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans.

L'infraction énumérée au 1° du paragraphe 2 de l'article 136quater est punie de la réclusion à perpétuité.

Les infractions énumérées aux 2° et 4° du même paragraphe du même article sont punies de la réclusion de dix ans à quinze ans, sous réserve de l'application des dispositions pénales plus sévères réprimant les atteintes graves à la dignité de la personne.

L'infraction énumérée au 3° du même paragraphe du même article est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans. La même infraction est punie de la réclusion de vingt ans à trente ans si elle a eu pour conséquence soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave. Elle est punie de la réclusion à perpétuité si elle a eu pour conséquence la mort d'une ou plusieurs personnes.

Les infractions énumérées aux 1° à 3° du paragraphe 3 de l'article 136quater sont punies de la réclusion de quinze ans à vingt ans. ».

Article 10.

Un article 136sexies est inséré dans le même titre, rédigé comme suit :

« Art. 136sexies. Ceux qui fabriquent, détiennent ou transportent un instrument, engin ou objet quelconque, érigent une construction ou transforment une construction existante, sachant que l'instrument, l'engin, l'objet, la construction ou la transformation est destiné à commettre l'une des infractions prévues aux articles 136bis, 136ter et 136quater ou à en faciliter la perpétration, sont punis de la peine prévue pour l'infraction dont ils ont permis ou facilité la perpétration. ».

Article 11.

Un article 136septies est inséré dans le même titre, rédigé comme suit :

« Art. 136septies. Sont punis de la peine prévue pour l'infraction consommée :

1° l'ordre, même non suivi d'effet, de commettre l'une des infractions prévues par les articles 136bis, 136ter et 136quater;

2° la proposition ou l'offre de commettre une telle infraction et l'acceptation de pareille proposition ou offre;

3° la provocation à commettre une telle infraction, même non suivie d'effet;

4° la participation, au sens des articles 66 et 67, à une telle infraction, même non suivie d'effet;

5° l'omission d'agir dans les limites de leur possibilité d'action de la part de ceux qui avaient connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution d'une telle infraction ou de faits qui en commencent l'exécution, et pouvaient en empêcher la consommation ou y mettre fin;

6° la tentative, au sens des articles 51 à 53, de commettre une telle infraction. ».

Article 12.

Un article 136octies est inséré au même titre, rédigé comme suit :

« Art. 136octies . § 1er. Sans préjudice des exceptions énoncées aux points 18°, 22° et 23° de l'article 136quater, § 1er, aucun intérêt, aucune nécessité de nature politique, militaire ou nationale ne peut justifier les infractions définies aux articles 136bis, 136ter, 136quater, 136sexies et 136septies, même si celles-ci sont commises à titre de représailles.

§ 2. Le fait que l'accusé ait agi sur ordre de son gouvernement ou d'un supérieur ne l'exempt pas de sa responsabilité si, dans les circonstances données, l'ordre pouvait

clairement entraîner la commission d'une des infractions visées aux articles 136bis, 136ter et 136quater. ».

CHAPITRE III. - Modifications de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale

Article 13.

Il est inséré dans le chapitre Ier, du titre préliminaire du Code de procédure pénale, un article 1erbis, rédigé comme suit :

« Art. 1erbis. § 1er. Conformément au droit international, les poursuites sont exclues à l'égard :

- des chefs d'Etat, chefs de gouvernement et ministres des Affaires étrangères étrangers, pendant la période où ils exercent leur fonction, ainsi que des autres personnes dont l'immunité est reconnue par le droit international;

- des personnes qui disposent d'une immunité, totale ou partielle, fondée sur un traité qui lie la Belgique.

§ 2. Conformément au droit international, nul acte de contrainte relatif à l'exercice de l'action publique ne peut être posé pendant la durée de leur séjour, à l'encontre de toute personne ayant été officiellement invitée à séjourner sur le territoire du Royaume par les autorités belges ou par une organisation internationale établie en Belgique et avec laquelle la Belgique a conclu un accord de siège. ».

Article 14.

A l'article 6 du même titre préliminaire, modifié par les lois des 4 août 1914, 12 juillet 1932 et 4 avril 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots "tout Belge" sont remplacés par "tout Belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume";

2° entre le 1° et le 2° il est inséré un 1°bis libellé comme suit :

« 1°bis. d'une violation grave du droit international humanitaire définie dans le livre II, titre Ibis, du Code pénal; ».

Article 15.

A l'article 7, § 1er, du même titre préliminaire, remplacé par la loi du 16 mars 1964, les mots "tout Belge" sont remplacés par les mots "tout Belge ou toute personne ayant sa

résidence principale sur le territoire du Royaume".

Article 16.

A l'article 10 du même titre préliminaire, modifié par les lois des 12 et 19 juillet 1932, 2 avril 1948, 12 juillet 1984 et 13 mars 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1° La phrase liminaire de l'article est remplacée par : "Hormis dans les cas visés aux articles 6 et 7, § 1er, pourra être poursuivi en Belgique l'étranger qui aura commis hors du territoire du Royaume :".

2° Un point 1°bis nouveau est inséré entre le 1° et le 2°, libellé comme suit :

« 1°bis. une violation grave du droit international humanitaire visée au livre II, titre Ibis du Code pénal, commise contre une personne qui, au moment des faits, est un ressortissant belge ou une personne qui, depuis au moins trois ans, séjourne effectivement, habituellement et légalement en Belgique.

Les poursuites, en ce compris l'instruction, ne peuvent être engagées qu'à la requête du procureur fédéral qui apprécie les plaintes éventuelles. Il n'y a pas de voie de recours contre cette décision.

Saisi d'une plainte en application des alinéas précédents, le procureur fédéral requiert le juge d'instruction d'instruire cette plainte sauf si :

1° la plainte est manifestement non fondée; ou

les faits relevés dans la plainte ne correspondent pas à une qualification des infractions visées au livre II, titre Ibis, du Code pénal; ou

3° une action publique recevable ne peut résulter de cette plainte; ou

4° des circonstances concrètes de l'affaire, il ressort que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et dans le respect des obligations internationales de la Belgique, cette affaire devrait être portée soit devant les juridictions internationales, soit devant la juridiction du lieu où les faits ont été commis, soit devant la juridiction de l'Etat dont l'auteur est ressortissant ou celle du lieu où il peut être trouvé, et pour autant que cette juridiction présente les qualités d'indépendance, d'impartialité et d'équité, tel que cela peut notamment ressortir des engagements internationaux relevant liant la Belgique et cet Etat.

Si le procureur fédéral classe une affaire sans suite, il le notifie au ministre de la Justice en visant les points énumérés à l'alinéa précédent sur lesquels se fonde ce classement.

Si le classement sans suite se fonde uniquement sur les points 3° et 4° précités ou uniquement sur le point 4° précité et lorsque ces faits ont été commis après le 30 juin 2002, le ministre de la Justice informe la Cour pénale internationale de ces faits. ».

Article 17.

A l'article 12, alinéa premier, du même titre préliminaire, modifié par la loi du 14 juillet 1951, les mots "article 6, 1° et 2°, 10, 1° et 2°" sont remplacés par les mots "article 6, 1°, 1°bis et 2°, article 10, 1°, 1°bis et 2° et article 12bis".

Article 18.

A l'article 12bis du même titre préliminaire, inséré par la loi du 17 avril 1986 et remplacé par la loi du 18 juillet 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les mots "Les juridictions belges sont compétentes" sont remplacés par les mots "Hormis les cas visés aux articles 6 à 11, les juridictions belges sont également compétentes".

2° Les mots "convention internationale" sont remplacés par les mots "règle de droit international conventionnelle ou coutumière".

3° Les mots "cette convention" sont remplacés par les mots "cette règle".

4° L'article est complété par les alinéas suivants :

« Les poursuites, en ce compris l'instruction, ne peuvent être engagées qu'à la requête du procureur fédéral qui apprécie les plaintes éventuelles. Il n'y a pas de voie de recours contre cette décision.

Saisi d'une plainte en application des alinéas précédents, le procureur fédéral requiert le juge d'instruction d'instruire cette plainte sauf si :

1° la plainte est manifestement non fondée; ou

2° les faits relevés dans la plainte ne correspondent pas à une qualification des infractions visées au livre II, titre Ibis, du Code pénal; ou

3° une action publique recevable ne peut résulter de cette plainte; ou

4° des circonstances concrètes de l'affaire, il ressort que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et dans le respect des obligations internationales de la Belgique, cette affaire devrait être portée soit devant les juridictions internationales, soit devant la juridiction du lieu où les faits ont été commis, soit devant la juridiction de l'Etat dont l'auteur est ressortissant ou celle du lieu où il peut être trouvé, et pour

autant que cette juridiction présente les qualités d'indépendance, d'impartialité et d'équité, tel que cela peut notamment ressortir des engagements internationaux relevant liant la Belgique et cet Etat.

Si le procureur fédéral classe une affaire sans suite, il le notifie au ministre de la Justice en visant les points énumérés à l'alinéa précédent sur lesquels se fonde ce classement.

Si le classement sans suite se fonde uniquement sur les points 3° et 4° précités ou uniquement sur le point 4° précité et lorsque ces faits ont été commis après le 30 juin 2002, le ministre de la Justice informe la Cour pénale internationale de ces faits. ».

Article 19.

A l'article 21, alinéa premier, du même titre préliminaire, remplacé par la loi du 30 mai 1961 et modifié par la loi du 24 décembre 1993, les mots "L'action publique sera prescrite" sont remplacés par les mots "Sauf en ce qui concerne les infractions définies dans les articles 136bis, 136ter et 136quater du Code pénal, l'action publique sera prescrite".

CHAPITRE IV. - Modifications du Code d'instruction criminelle

Article 20.

A l'article 86bis, § 2, du Code d'instruction criminelle, inséré par la loi du 8 avril 2002, les mots "ou une infraction à la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire" sont supprimés.

Article 21.

A l'article 86quinquies du même Code, inséré par la loi du 8 avril 2002, les mots "ou d'une infraction à la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire" sont supprimés.

Article 22.

A l'article 90ter, § 2, du même Code, inséré par la loi du 30 juin 1994 et modifié par les lois des 13 avril 1995, 10 juin 1998, 28 novembre 2000, 29 novembre et 11 décembre 2001, 7 juillet 2002 et 6 janvier 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1° Les 1°bis à 1°sexies sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1°bis. Les articles 136bis, 136ter, 136quater, 136sexies et 136septies du même Code;

1^oter. L'article 210bis du même Code;

1^oquater. Les articles 246, 247, 248, 249, 250 et 251 du même Code;

1^oquinquies. L'article 259bis du même Code;

1^osexies. L'article 314bis du même Code;

1^osepties. Les articles 324bis et 324ter du même Code. »

2^o Le 21^o est abrogé.

Article 23.

A l'article 104, § 2, du même Code, inséré par la loi du 7 juillet 2002, les mots "une infraction visée à l'article 90ter, §§ 2, 3 ou 4, une infraction commise dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal ou une infraction visée à la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire" sont remplacés par les mots "une infraction telle que visée à l'article 90ter, §§ 2, 3 ou 4, ou une infraction commise dans le cadre d'une organisation criminelle visée à l'article 324bis du Code pénal".

CHAPITRE V. - Modifications du Code judiciaire

Article 24.

A l'article 144ter, § 1er, 1^o du Code judiciaire, inséré par la loi du 26 juin 2001, le quatrième tiret est abrogé.

Article 25.

Il est inséré dans le même Code à la place de l'article 144quater, qui devient l'article 144sexies, un article 144quater nouveau rédigé comme suit :

« Art. 144quater. Pour les infractions visées au livre II, titre Ibis, du Code pénal, seul le procureur fédéral exerce l'action publique. ».

CHAPITRE VI. - Dispositions diverses

Article 26.

A l'article 77 de la loi du 10 avril 2003 réglant la suppression des juridictions militaires en temps de paix ainsi que leur maintien en temps de guerre, les mots "réprimées par la

loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire" sont remplacés par les mots "visées au livre II, titre Ibis, du Code pénal".

Article 27.

La loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, modifiée par les lois des 10 février 1999, 10 avril et 23 avril 2003, est abrogée.

Article 28.

Sans préjudice de l'application de la loi du 22 mars 1996 relative à la reconnaissance du Tribunal international pour l'Ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, et à la coopération avec ces Tribunaux, et en application de l'article 14 du Statut de Rome du 17 juillet 1998, le ministre de la Justice peut porter à la connaissance de la Cour pénale internationale les faits ayant trait aux infractions définies dans le livre II, titre Ibis, du Code pénal et dont les autorités judiciaires sont saisies, par décision délibérée en Conseil des ministres.

Une fois que le procureur de la Cour aura procédé à la notification prévue à l'article 18, § 1er, du Statut, au sujet des faits que le ministre de la Justice a porté à la connaissance de la Cour, la Cour de cassation, sur réquisition du procureur général, prononce le dessaisissement de la juridiction belge saisie des mêmes faits.

Lorsque la Cour pénale internationale, à la demande du ministre de la Justice, fait savoir, après dessaisissement de la juridiction belge, que le procureur de la Cour a décidé de ne pas établir d'acte d'accusation, que la Cour ne l'a pas confirmé, que celle-ci s'est déclarée incompétente ou a déclaré l'affaire irrecevable, les juridictions belges sont à nouveau compétentes.

CHAPITRE VII. - Disposition transitoire et entrée en vigueur

Article 29.

§ 1er. Sans préjudice des dispositions du § 2, la présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

§ 2. Le troisième paragraphe de l'article 136quater du Code pénal ainsi que le dernier alinéa de l'article 136quinquies du Code pénal, insérés respectivement par les articles 8 et 9 de la présente loi, entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur pour la Belgique du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999.

§ 3. Les affaires pendantes à l'information à la date d'entrée en vigueur de la présente

loi et portant sur des infractions visés au titre Ibis, du livre II, du Code pénal sont classées sans suite par le procureur fédéral dans les trente jours de l'entrée en vigueur de la présente loi lorsqu'elles ne rencontrent pas les critères visés aux articles 6, 1^obis, 10, 1^obis et 12bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Les affaires pendantes à l'instruction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et portant sur des faits visés au titre Ibis, du livre II, du Code pénal, sont transférées par le procureur fédéral au procureur général près la Cour de cassation endéans les trente jours après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception des affaires ayant fait l'objet d'un acte d'instruction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dès lors que, soit au moins un plaignant était de nationalité belge au moment de l'engagement initial de l'action publique, soit au moins un auteur présumé a sa résidence principale en Belgique, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans le même délai, le procureur fédéral transmet un rapport portant sur chacune des affaires transférées, dans lequel il indique leur non-conformité avec les critères visés aux articles 6, 1^obis, 10, 1^obis et 12bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Endéans les quinze jours suivant ce transfert, le procureur général requiert la Cour de cassation de prononcer dans les trente jours, le dessaisissement de la juridiction belge après avoir entendu le procureur fédéral ainsi que, à leur demande, les plaignants et les personnes inculpées par le juge d'instruction saisi de l'affaire. La Cour de cassation se prononce sur base des critères visés aux articles 6, 1^obis, 10, 1^obis et 12bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Pour les affaires qui ne sont pas classées sans suite sur base de l'alinéa 1er, du § 3, du présent article ou dont le dessaisissement n'est pas prononcé sur base du précédent alinéa, les juridictions belges restent compétentes(1).

الملحق الخامس: تشريع الولايات المتحدة الأمريكية.

*Restatement Third of the Foreign Relations Law of the United States (1987)

§ 404: “Universal Jurisdiction to Define and Punish Certain Offenses”

A state has jurisdiction to define and perscribe punishment for certain offences recognized by the community of nations as of universal concer, such as piracy, slave trade, attacks on or hijacking of aircraft, genocide, war crimes, and perhaps

1-http://www.4L6.ac.be/droit/cdi/Loi_2003.htm

http://www.4L6.ac.be/code_penal_2003.htm

http://www.4L6.ac.be/code_pp2003.htm

certain acts of terrorism.

§ 443: “ Jurisdiction to Adjudicate in Aid of Universal and Other Non-Territorial Crimes”.

A state’s court may exercise jurisdiction to enforce the state’s criminal laws which punish universal crimes (§ 404) or other non-territorial offenses within the state’s jurisdiction to prescribe (§ 402-403).

* United States Code, Title 28 (Judiciary and Judicial Procedure), Part IV (Jurisdiction and Venue), Chapter 85 (District Courts, Jurisdiction) (338) Section 1331. federal question

The district courts shall have original jurisdiction of all civil actions arising under the constitution, laws, or treaties of the united states.

Section 1350 Alien’s action for tort (1982).

The district courts shall have original jurisdiction of any civil action by an alien for a tort only, committed in violation of the law of nations or a treaty of the united states.

* united states code, title 18 (crimes and criminal procedure), Part 1 (crimes) Chapter 50 A (Genocide)Section 1091. genocide convention implementation Act (1988)

(a) Basic offense.- Whoever, whether in time of peace or in time of war, in a circumstance described in subsection (d) and with the specific intent to destroy, in whole or in substantial part, a national, ethnic, racial, or religious group as such:

- (1) kills members of that group;
 - (2) cause serious bodily injury to members of that group;
 - (3) cause the permanent impairment of the mental faculties of members of the group through drugs, torture, or similar techniques;
 - (4) subjects the group to conditions of life that are intended to cause the physical destruction of the group in whole or in part;
 - (5) imposes measures intended to prevent births within the group; or
 - (6) transfers by force children of the group to another group, or attempts to do so,
- shall be punished as provided in subsection (b).

(b) Punishment for Basic Offense.- The punishment for an offense under subsection (a) is;

- (1) in the case of an offense under subsection (a)(1), where death results, by death or imprisonment for life and a fine of not more than \$ 1,000,000, or both; and
- (2) a fine of not more than \$ 1,000,000 or imprisonment for not more than twenty years, or both, in any other case.

(c) Incitement offense.- Whoever in a circumstance described in subsection (d) directly and publicly incites another to violate subsection (a) shall be fined not more than \$500,000 or imprisoned not more than five years ,or both.

(d) Required Circumstance for Offenses .- The circumstance referred to subsection (a) and (c) is that –

(1) the offense is committed within the United States ;or

(2) The alleged offender is a national of the United States (as defined in section 101 of the Immigration and Nationality Act (8 U.S.C. 1101)).

(e) Nonapplicability of Certain Limitations.- Notwithstanding section 3282 of this title, in the case of an offense under subsection (a) (1) ,an indictment may be found, or information instituted ,at any time without limitation .

Notes on Titel 22, Section 2656 Cambodian Genocide

Pub. L. 103-236, title V, part D, Apr.30, 1994, 108 Stat. 486 provided that SEC .571.SHORT TITLE .This part may be cited as the “Cambodian Genocide Justice Act”

SEC.571.SHORT TITLE .This part may be cited as the “Cambodian Genocide Justice Act”

SEC.572. POLICY.

(a) In General.- Consistent with international law , it is the policy of the United States to support efforts to bring to justice members of the Khmer Rouge for their crimes against humanity Cambodia between April 17, 1975, and January7,1979

(b) Specific Actions Urged.-To that end, the Congress urges the President

(1) to collect, or assist appropriate organizations and individuals to collect relevant data on crimes of genocide committed in Cambodia ;

(2) in circumstances which the President deems appropriate , to encourage the establishment of a national or international criminal tribunal for the prosecution of those accused of genocide in Cambodia ; and

(3) as necessary, to provide such national or international tribunal with information collected pursuant to paragraph (1) .

SEC. 573. ESTABLISHMENT OF STATE DEPARTMENT OFFICE.

(a) Establishment .

(1) None of the funds authorized to be appropriated by this Act for Diplomatic and consular Programs shall be available for obligation or expenditure during fiscal years 1994 and 1995 unless, not later than 90 days after the date of enactment of this Act (Apr. 30, 1994), the Secretary of State has established within the Department of State under the Assistant Secretary for East and Pacific Affairs (or any successor Assistant Secretary) the office of Cambodian Genocide Investigation (hereafter in this referred to as the ‘office’),

(2) The Office may carry out its activities inside or outside of Cambodia, except that not less than 75 percent of the funds made available for the Office and its activities shall be used to carry out activities within Cambodia.

(b) Purpose.- The purpose of the Office shall be to support, through organizations and individuals with the Secretary of State may contract to carry out the operations of the Office, as appropriate, efforts to bring to justice members of the Khmer

Rouge for their crimes against humanity committed in Cambodia between April 17, 1975, and January 7, 1979, including .

(1) to investigate crimes against humanity committed by national Khmer Rouge leaders during that period;

(2) to provide the people of Cambodia with access to documents , records, and other evidence held by the Office as a result of such investigation ;

(3) to submit the relevant data a national or international penal tribunal that may be convened to formally hear and judge the genocidal acts committed by the Khmer Rouge ; and

(4) to develop the United States proposal for the establishment of an international criminal tribunal for the prosecution of those accused of genocide in Cambodia .

(c) Contracting Authority.- The Secretary of States shall , subject to the availability of appropriations, contract with appropriate individuals and organizations to carry out the purpose of the office.

(d) Notification to congress.- The committee on foreign relations and committee on appropriations of the senate and the committee on foreign affairs (now committee on international relations) and the committee on appropriations of the House of representative shall be notified of any exercise of the authority of section 34 of the state department basic authorities act of 1956 (22 U.S.C.2706° with respect to the office or any of its programs, projects, or activities at least 15 days in advance in accordance with procedures applicable to notifications under that section.

SEC. 574. REPORTING REQUIREMENT.

(a) In general.- Beginning 6 months after the date of enactment of this act (apr. 30, 1994), and every 6 months thereafter, the president shall submit a report to the appropriate congressional committees .

(1) that describes the activities of the office, and sets forth new facts learned about past khmer rouge practices, during the preceding 6-month period; and

(2) that describes the steps the president has taken during the preceding 6-month period to promote human rights, to support efforts to bring to justice the national political and military leadership of the khmer rouge, and to prevent the recurrence of human rights abuses in Cambodia through actions which are not related to united nations activities In Cambodia.

(b) Definition.- for purposes of this section, the term ‘appropriate congressional committees’ means the committee on foreign relations of the senate and the committee on foreign affairs (now committee on international relations) of the house of representatives. (functions of president under section 574 of Pub.L.103-236, set out above, delegated to secretary of state by memorandum of president of the united states, July 26, 1994, 59 F.R 10205, set out as a note under section 2370 a of this title) (1).

1- [http:// www.law.cornell.edu/uscode](http://www.law.cornell.edu/uscode)

* Code de procédure pénal

Article 689- Les auteurs ou complices d'infractions commises hors du territoire de la république peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises soit texte législatif, la loi française est applicable, soit lorsqu'une convention internationale donne compétence aux juridictions françaises pour connaître de l'infraction.

Article 689-1- En application des conventions internationales visées aux articles suivants. Peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la république de l'une des infractions énumérées par ces articles. Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative de ces infractions, chaque fois que celle-ci est punissable.

Article 689-2 – Pour l'application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de tortures au sens de l'article 1^{er} de la convention.

* Code pénal

Article 211-1. Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivant :

- atteinte volontaire à la vie ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
- soumissions à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
- mesures visant à entraver les naissances ;
- transfert forcé d'enfants.

Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article.

Article 212-1. La déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirées par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisées en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article(1).

1-Code de procédure pénal Français , Paris,Litec,1998. Code pénal Français, Paris,Litec,1998.

Affaire des « quatre de Butare »

Arrêt du 8 juin 2001 de la Cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles capitale,

Ntezimana Vincent , Higaniro Alphonse , Mukangango, Consolata , (sœur Gertrude), Mukabutera Julienne, (sœur Maria Kisito)

« accusés d'avoir :

Dans la préfecture de Butare au Rwanda et de connexité ailleurs au Rwanda , les faire relevant de la compétence territoriale des juridiction belges par application de l'article 7 de la loi du 16 juin 1931 commis les infractions graves énumérées ci-après, qualifiées crimes de droit international, portant atteinte par action ou omission aux personnes et aux biens protégés par les Conventions signées à Genève le 12 août 1949 et approuvées par la loi du 3 septembre 1952 et par les Protocoles I et II additionnels à ces Convention , adoptés à Genève le 8 juin 1977 et approuvés par la loi du 16 avril 1986

-soit donné l'ordre même non suivi d'effet, de commettre des crimes de droit international ;

-soit proposé ou offert de commettre des crimes de droit international ou accepté une pareille proposition ou offre ;

-soit provoqué à commettre des crimes de droit international, même si la provocation n'a pas été suivie d'effet ;

-soit participé, au sens des articles 66 et 67 du Code pénal, aux crimes de droit international, même si la participation n'a pas suivie d'effet ;

-soit omis d'agir dans les limites de possibilité d'action alors qu'il avait eu connaissance d'ordres donnés en vue l'exécution de crimes de droit international ou de faits qui en commencent l'exécution alors qu'il pouvait en empêcher la consommation ou y mettre fin ;

-soit tenté, au sens des articles 51 à 53 du Code pénal, de commettre un crimes de droit international .

LA COUR,

Après en avoir délibéré avec le jury conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 23 août 1919 (article 364 nouveau du code d'instruction criminelle),

Condamne:

NTEZIMANA Vincent

du chef des faits dont il a été déclaré coupable par le jury, à:

une peine de réclusion de DOUZE ANS .

L'acquitte pour le surplus .

Condamne:

HIGANIRO Alphonse

du chef des faits dont il a été déclaré coupable par le jury, à:

une peine de réclusion de VINGT ANS .

Condamne:

MUKANGANGO Consolata

du chef des faits dont elle a été déclarée coupable par le jury, à:

une peine de réclusion de QUINZE ANS .

Condamne:

MUKABUTERA Julienne

du chef des faits dont elle a été déclarée coupable par le jury, à:

une peine de réclusion de DOUZE ANS .

Condamne NTEZIMANA Vincent, HIGANIRO Alphonse, MUKANGANGO Consolata et MUKABUTERA Julienne solidairement aux frais du procès envers la partie publique, fixés à 1.406.720 francs .

Les condamne chacun à l'obligation de verser une somme de DIX FRANCS à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Dit que par application de l'article premier de la loi du 5 mars 1952 modifiée par la loi du 24 décembre 1993, la somme de dix francs sera portée à deux mille francs.

Les condamne chacun en outre au paiement d'une indemnité de MILLE FRANCS (1.000.- frs) en vertu de l'Arrêté Royal du 29 juillet 1992 modifié par l'A.R. du 23 décembre 1993;

Les déclare chacun interdit à perpétuité des droits énumérés en l'article 31 du code pénal modifié par l'article 130 de la loi du 12 avril 1894.

Les déclare chacun destitué des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics dont il est revêtu.

Ordonne que les effets saisis seront restitués à leurs légitimes propriétaires conformément à la loi.

SUR L'ARRESTATION IMMEDIATE

Où le ministère public en ses réquisitions tendant à obtenir l'arrestation immédiate des condamnés NTEZIMANA Vincent, HIGANIRO Alphonse, MUKANGANO Consolata et MUKABUTERA Julienne ;

Où les condamnés et leurs conseils en leurs moyens de défense ;

Considérant que nonobstant l'attitude qu'ont eue les condamnés tant durant l'instruction préparatoire du dossier que pendant le déroulement des débats devant la cour, il est justifié de craindre qu'ils tentent de se soustraire à l'exécution de leur peine, compte tenu de l'importance de celle-ci et de la circonstance qu'ils ont fui le pays où les faits ont été commis .

Par application de l'article 33 par. 2 de la loi du 20 juillet 1990 ;

LA COUR,

après en avoir délibéré sans l'assistance du jury,

Ordonne l'arrestation immédiate des condamnés NTEZIMANA Vincent, HIGANIRO Alphonse, MUKANGANGO Consolata et MUKABUTERA Julienne .

Prononcé en audience publique de la cour d'assises à Bruxelles, le vendredi 8 juin deux mille et un, où étaient présents et siégeaient:

M. L. Maes

conseiller à la cour d'appel séant à Bruxelles,

président;

M. H. Louveaux

M. M. Massart

juges au tribunal de première instance de Bruxelles, assesseurs, à ce désignés par le président du tribunal;

M. A. Winants

substitut du procureur général près ladite cour d'appel;

M. L. Van der Haegen

greffier au prédict tribunal,

Mme Gh. Merckx, chef du jury

M. G. Paulus, M. M. Lefrancq, Mme. o. Legrand, M. W. Van Nevel,

M. O. Nurkowski, M. J. Vereecken, M. M. Truck, Mme. Chr. Luyten,

Mme. M. Bastandjian, M. Simons et M. O. Michotte , jurés.

L. Vander haegen

L. Maes (1).

الملحق الثامن: القضاء الكندي.

Affaire R. C. Finta

Cour suprême du Canada , arrêt du 24 mars 1994 , « Arrêt (les juges La Forest, L'heureux-Dubé et McLachlin sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté .

Arrêt : Le pourvoi incident est rejeté. Les paragraphe 7(3.74) et 7(3.76) du *Code criminel* ne violent pas l'art. 7, les al .11a), b), g) ni les art . 12 ou 15 de la *Charte*..

Les juges Gonthier, Cory et Major :

Le pourvoi

La compétence

Les tribunaux canadiens ne sont compétents pour juger des personnes qui vivent au Canada relativement à des crimes qu'ils auraient commis en pays étranger que si les condition précisée au par .7(3.7) sont remplies . La plus important de ces condition pour les fins de la présente affaire est que le reproché doit constituer un crimes de guerre ou un crimes contre l'humanité. C'est donc la nature de l'acte commis qui est d'importance dans la détermination de la compétence. Les tribunaux canadiens ne peuvent juger un individu relativement à une infraction ordinaire commise à l'étranger. Ils ne peuvent juger ces personnes que les actes commis sont qualifiés de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Un crimes de guerre ou un crimes contre l'humanité n'est la même chose qu'une infraction commise au pays. Le crimes de guerre et le crimes contre l'humanité mettent en cause d'autres éléments fondamentalement importants .

Les éléments requis relativement au crimes décrit au par . 7(3.71)

Les tribunaux canadiens ne peuvent habituellement juger un individu relativement à une infraction ordinaire commise à l'étranger, mais ils sont compétents pour juger des personnes qui vivent au Canada relativement à des crimes qu'ils auraient

1-<http://www.asf.be>

commis en pays étranger si les conditions précisées au par. 7(3.71) sont remplies. La plus importante de ces conditions pour les fins de la présente affaire est que le crime reproché doit constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité qui, comparé à une infraction commise au pays, met en cause d'autres fondamentalement importants. C'est donc la nature de l'acte commis qui est d'importance primordiale dans la détermination de la compétence .

Les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre nécessitent chez l'accusé un élément de connaissance subjective des conditions factuelles qui font de ses actes des crimes contre l'humanité moral d'un crime contre l'humanité doit comporter une connaissance des faits ou des circonstances qui entraîneraient les actes dans la sphère d'un crime contre l'humanité. Il n'est pas nécessaire. Cependant, d'établir que l'accusé savait que ses actes étaient inhumains. De même, en ce qui concerne les crimes de guerre, le ministre public aurait le fardeau d'établir que l'accusé connaissait les faits ou circonstance qui faisaient que ses actes étaient visés par la définition de crimes de guerre. Il aurait fallu que l'accusé sache qu'un état de guerre existait et que ses actes, même en temps de guerre, choqueraient la conscience de tous les gens sensés. Subsidiairement, l'exigence relative à la *mens rea* des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre sera remplie s'il est établi que l'accusé a volontairement fermé les yeux sur les faits ou circonstances en raison desquels ses actes sont visés par les dispositions prévoyant ces infractions.

Le libellé du paragraphe, ainsi que les stigmates et les conséquences qui découleraient d'une déclaration de culpabilité indiquent tous que le ministre public doit établir que l'accusé a commis de guerre ou un crime contre l'humanité. Il s'agit là d'un aspect intégral et essentiel de l'infraction. Il ne suffit pas de démontrer simplement que l'infraction commise au Canada constituerait un vol qualifié, une séquestration ou un homicide involontaire coupable. Il faut établir un élément supplémentaire d'inhumanité pour justifier une déclaration de culpabilité en vertu de ce paragraphe. L'élément moral dont il faut faire la preuve pour qu'il s'agisse d'un crime contre l'humanité est que l'accusé connaissait les faits ou les circonstances en raison desquels ses actes seraient visés par la définition de crime contre l'humanité, ou qu'il n'en a volontairement tenu aucun compte. Il ne serait toutefois pas nécessaire d'établir que l'accusé savait que ses actions étaient inhumaines que le ministre public établisse que les actes, considérés par une personne raisonnable dans la situation de l'accusé, étaient inhumains .

[.....]

Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé et McLachlin (dissidents) :

Le paragraphe 7(3.71) du Code criminel confère aux tribunaux canadiens le pouvoir d'entendre des poursuites au conformément au droit criminel canadien en vigueur à l'époque de leur perpétration, relativement à des actes commis à l'étranger qui équivalent à des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. La disposition ne crée aucune nouvelle information. La personne qui commet l'acte visé n'est pas déclarée coupable d'une information comme c'est le cas pour les autres informations criminelles. Au contraire, l'essence de la disposition est son prédicat : « est réputé avoir commis le fait au Canada à cette époque » . En outre, aucune peine n'est prévue .

La conclusion à l'existence d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité n'entraîne pas une peine ; elle ne fait qu'ouvrir la porte à l'étape procédurale suivante- - la présentation au jury des chefs d'accusation contre l'accusé pour des informations définies au *Code* à l'égard d'actes commis à l'étranger, dans la mesure où ces actes constituent des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre.

La disposition relative aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité constitue une exception à la règle générale de la territorialité du droit criminel.

L'intention du législateur était d'étendre la portée du droit criminel canadien afin que des poursuites puissent être engagées à l'égard de ses actes commis à l'étranger si les auteurs allégués étaient découverts au pays. Les exceptions à l'art. 6 (qui limite au Canada l'application du *Code*) peuvent également revêtir la forme de dispositions créant une infraction qui incluent expressément des actes commis à l'étranger, mais le libellé de l'art. 7(3.71) ressemble beaucoup à celui d'autres dispositions purement attributives de compétence, et il peut être mis en contraste avec ces dispositions créatrices d'infraction. Si le législateur avait expressément souhaité faire des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité des infractions de droit interne, il aurait pu le faire beaucoup plus facilement de façon directe.

Aucune distinction ne devrait être faite entre la compétence territoriale de la Cour (qui vise la détermination du tribunal canadien approprié pour entendre l'affaire) et la portée territoriale du droit criminel (qui touche la définition des infractions elles-mêmes). Le paragraphe 6(2) du code ne fait pas de la territorialité canadienne un élément qui délimite les infractions qui y sont prévues. Il ne fait plutôt qu'exclure la possibilité qu'une personne soit déclarée coupable ou absoute à l'égard d'une infraction commise à l'étranger, en réponse à la structure de l'ordre international, qui commise. Le fait qu'un acte ou une omission se soit produit à l'extérieur des frontières canadiennes n'efface pas sa qualité d'acte coupable.

Les questions de compétence sont des questions de droit confiées au juge du procès. Le libellé de l'art. 6 n'est pas absolu ; il prévoit expressément des exceptions, soit dans le code même, soit dans d'autres lois fédérales. On a jugé dans d'autres circonstances dans l'arrêt *R. c. Balcombe* que la décision dans les questions de compétence était à juste titre confiée au juge du procès, et il n'existe aucune raison d'appliquer une règle différente pour ce qui est de la détermination effectuée relativement à l'art. 6. La question de savoir si l'on a satisfait aux critères de l'art. 7(3.71) (si l'acte équivaut à un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, si l'acte transgressait le droit canadien à l'époque de sa perpétration et si des personnes identifiables étaient impliquées) créant l'exception à l'art. 6 est une question de droit confiée au juge du procès et non au jury. Si ces conditions ne sont pas remplies, aucune exception à la règle qui interdit la poursuite extraterritoriale ne s'applique et le tribunal doit refuser d'exercer toute compétence et acquitter l'accusé, peu importe que tous les éléments des infractions d'homicide involontaire coupable, de vol qualifié, de séquestration ou d'agression puissent être établis.

[.....]

Selon la partie du par. 7(3.71) qui traite de compétence, il faut déterminer si les tribunaux canadiens sont habilités à condamner ou exonérer l'auteur du fait en cause. La question préliminaire, celle de savoir si la conduite visée est un cas qui selon la communauté internationale, justifie un traitement d'exception par rapport aux préceptes généraux du droit international, comporte l'analyse des obligations internationales du Canada et d'autres questions concernant les relations entre nations. Du point de vue du Canada la culpabilité à l'égard des actes visés par cette disposition résulte de ce qui est considéré comme un comportement répréhensible en vertu de normes canadiennes exprimées dans le code, et doit être évaluée en conséquence. La question préliminaire, en ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, est plus une question politique qu'une question de culpabilité et, pour cette raison, ne relève traditionnellement pas de la compétence d'un jury. La communauté internationale encourage activement les poursuites contre les personnes dont la conduite criminelle constitue aussi des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

[.....]

Monsieur Finta a été accusé de séquestration, de vol qualifié, d'enlèvement et d'homicide involontaire coupable commis contre 8 617 Juifs entre le 16 mai et le 30 Juin 1944 à Szeged (Hongrie) ou aux environs, et d'avoir ainsi commis une infraction visée par la définition de ces crimes au code criminel en vigueur à l'époque où les infractions ont été commises. L'acte d'accusation indique également que ces termes de ce qui est maintenant le par. 7(3.71) du code criminel. Ce dernier renvoi a été ajouté parce que les crimes commis à l'étranger ne peuvent normalement faire l'objet de poursuites au Canada (art. 6 du code), alors que l'acte allégué en l'espèce a été commis en Hongrie. Le paragraphe 7(3.71) permet toutefois qu'une poursuite soit engagée à l'égard de l'acte commis à l'extérieur du Canada si cet acte constitue un crime contre l'humanité ou un crime de guerre qui, s'il avait été commis au Canada, y aurait constitué un crime à l'époque où il a été commis. Comme le juge Cory le signale, la question principale en l'espèce porte sur la signification de cette disposition et de celles qui y sont reliées, qui permettent que des personnes soient poursuivies au Canada relativement à des infractions aux lois du Canada si ces infractions constituent des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre en droit international.

[...]

la corrélation entre le droit international et les par. 7(3.71) à (3.76)

les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont des crimes en droit international, ils sont conçus de manière que soient observées les prescriptions du droit international qui visent la protection de la vie et des droits fondamentaux de chaque individu, particulièrement, comme il convient à une prescription internationale de la faire, contre les actes de l'état. ils sont des actes universellement reconnus comme ayant un caractère criminel selon les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations. si certains de ces crimes ont été considérablement précisés dans les documents internationaux, dans l'ensemble, ils n'ont pu faire l'objet d'autant de précision que ce que l'on retrouve dans un régime juridique national, les crimes contre l'humanité en particulier, sont énoncés en

termes généraux et succincts, qui reposent en grande partie sur les principes de criminalité généralement reconnus par la communauté internationale. ainsi, le par. 7(3.76) définit ainsi les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

comme les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont des prescriptions qui régissent l'ordre juridique international, ils doivent s'appliquer contre les états, qui ont de fait dû rendre des comptes devant divers tribunaux internationaux. cependant, un état doit de toute évidence agir par l'entremise d'individus ; ce serait donc fermer la porte à la poursuite et à la punition des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité que d'absoudre les individus de toute culpabilité à l'égard de tels crimes pour le seul motif qu'ils n'ont pas transgressé le droit de l'état au nom duquel ils ont agi, par conséquent, il est évident que la seule existence de ce droit ne peut constituer un moyen de défense dont peut se prévaloir la personne accusée d'avoir commis un crime de guerre. cela a été bien expliqué dans procès des grands criminels de guerre devant le tribunal militaire international, t.22(1946) (texte officiel en langue française), aux pp. 495 et 496.

on fait valoir que le droit international ne vise que les actes des états souverains et ne prévoit pas de sanctions à l'égard des délinquants individuels. on a prétendu encore que lorsque l'acte incriminé est perpétré au nom d'un état, les exécutants n'en sont pas personnellement responsables ; ils sont couverts par la souveraineté de l'état. le tribunal ne peut accepter ni l'une ni l'autre de ces thèses.

[...]

[L]a violation du droit international fait naître des responsabilités individuelles. ce sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international.

ce principe a été adopté dans la loi canadienne. le paragraphe 7(3.74) du code criminel, dispose en effet que :

7.[...]

(3.74) par dérogation au paragraphe (3.73) et à l'article 15, une personne peut être déclarée coupable d'une infraction à l'égard d'un fait visé au paragraphe (3.71)

même commis en exécution du droit en vigueur à l'époque et au lieu de perpétration ou en conformité avec ce droit.

de l'avis de la cour d'appel, la question a donc à juste titre été soumise à l'appréciation du jury.

à mon avis, le Canada a toujours un intérêt, ou un droit moral, à traduire en justice ceux qui commettent des actes qu'il juge choquants, le comportement n'est pas considéré comme moins coupable du seul fait qu'il est commis à l'étranger ; peu importante sa victime et l'endroit où il est commis, le meurtre nous apparaît répugnant.

ce sentiment se traduit, comme je l'ai remarqué précédemment, dans nos lois sur l'immigration et l'extradition. toutefois, puisque le Canada respecte les prémisses fondamentales sur lesquelles reposent les relations internationales (la courtoisie et le respect de la souveraineté des états indépendants), il a lui-même imposé une limite à sa capacité d'intenter des poursuites à l'égard de ces actes coupables

lorsqu'ils sont commis à l'extérieur de son territoire. compte tenu de notre respect pour la souveraineté et de notre confiance envers les normes des autres nations, nous attendons généralement de ces dernières qu'elles punissent le comportement coupable. une telle limite se justifie également au nom de l'efficacité de la poursuite ; il est en général plus efficace d'engager des poursuites là où l'acte criminel a effectivement été commis. nous ne saurions cependant oublier qu'à notre avis, ce comportement est toujours coupable et viole nos normes juridiques. c'est ce qu'exprime l'art. 6 du code, analysé ci-dessus. le principe général qui y est énoncé ne dépouille pas les infractions commises à l'étranger de leur culpabilité aux yeux des canadiens ; il retire plutôt le pouvoir de condamner ou d'exonérer.

la partie du par. 7(3.71) qui traite de compétence concerne plutôt la détermination du tribunal approprié pour entendre l'affaire. en d'autres termes, l'analyse vise à déterminer si les tribunaux canadiens sont habilités à condamner ou à exonérer l'auteur du fait en cause. en raison, on le présume, de la répulsion que tous ressentent à l'égard de ce genre d'actes et du fait qu'elle reconnaît la nécessité de coopérer puisqu'il est difficile de traduire en justice les auteurs des infractions au lieu où elles ont été commises, la communauté internationale a convenu que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité présentaient des cas justifiant une exception aux considérations générales du droit international. la question préliminaire que pose le par. 7(3.71), soit celle de savoir si la conduite visée est un cas qui, selon la communauté internationale, justifie un traitement d'exception par rapport aux préceptes généraux du droit international, comporte l'analyse des obligations internationales du Canada et d'autres questions concernant les relations entre nations. du point de vue du Canada, la culpabilité à l'égard des actes visés par cette disposition résulte de ce qui est considéré comme un comportement répréhensible en vertu des normes canadiennes exprimées dans le code, et doit être évaluée en conséquence. en l'absence d'une convention internationale, nous aurions tout de même conclu que la conduite était criminelle et coupable mais, pour d'autres raisons de principe, nous n'aurions pas engagé de poursuites devant nos tribunaux. c'est cette conception interne de la culpabilité qui a amené le Canada à s'obliger par les conventions internationales dans ce domaine. la décision de conférer aux tribunaux canadiens la compétence en matière de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, comme c'est le cas dans les autres situations où la compétence extraterritoriale est conférée à l'art. 7 du code, est fondée non pas sur la culpabilité, mais sur d'autres considérations de principe souvent à fait distinctes. la question préliminaire, e, ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, est plus une question politique qu'une question de culpabilité et, pour cette raison, ne relève traditionnellement pas de la compétence d'un jury. certes, la norme qui permet de déterminer s'il s'agit d'un cas exceptionnel est celle relative aux crime internationaux. cela ne change toutefois rien au fait que les considérations qui sous-tendent cette détermination font intervenir des questions d'obligations internationales, que le juge du procès est plus en mesure de trancher.

A mon avis, cette situation s'apparente à celle que j'ai commentée dans l'arrêt *libman c. la reine*, [1985] 2 R.C.S 178, qui traitait de la compétence du Canada

en matière criminelle, j'y ai signalé que les questions de courtoisie internationale commandent normalement une application extraterritoriale restreinte du droit criminel canadien. j'ai cependant ajouté que, dans le contexte de cette affaire, il n'y avait pas eu atteinte aux impératifs de la courtoisie internationale puisqu'une partie importante des activités criminelles en question s'était déroulée au Canada. en outre, j'ai fait remarquer que notre respect des intérêts des autres états est en fait servi par l'aide à la poursuite à l'égard d'infractions ayant une incidence transnationale. dans un monde de plus en plus interdépendant, ai-je fait remarquer (à la p.214), « chacun est le gardien de son frère »- nous devons veiller au bien-être des membres des autres sociétés. notre responsabilité internationale ne peut jamais être plus en jeu que dans les cas de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. non seulement la communauté internationale a déclaré qu'elle ne s'opposait pas à ce que nous exercions notre compétence dans ce domaine, mais elle encourage activement les poursuites contre les personnes dont la conduite criminelle constitue aussi des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. du pur point de vue de notre responsabilité morale, je ne vois aucune injustice à engager des poursuites à l'égard de ces crimes conformément à nos procédures normales en matière criminelle.

Bassiouni lui-même a continué à avoir des doutes sur le statut quelque peu incertain des crimes contre l'humanité. il est d'avis qu'il est nécessaire de créer un tribunal international entièrement distinct de même qu'un code international distinct et exhaustif. s'il s'agit là d'objectifs, on ne devrait toutefois pas permettre que l'absence de ces conditions idéales fausse la question de savoir si des crimes contre l'humanité étaient rétroactifs en 1944 ou non. les actes reprochés à ce titre avaient des assises solide.

en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, je préfère le raisonnement d'auteurs comme schwarzenberger, op, cit., qui ont souligné que la source la plus solide en droit international en matière de crimes contre l'humanité est l'ensemble des interdictions communes de ces crimes dans les pays civilisés. la conduite placée dans la catégorie des crimes contre l'humanité était de celles qu'aucun pays civilisé moderne ne pouvait tolérer ; réduction en esclavage, extermination et autres actes inhumains dirigés contre des populations civiles ou des groupes identifiables. ces formes de conduites ont été si largement interdites dans les sociétés qu'on peut véritablement dire qu'elles tombent dans la catégorie de conduite mala in se. même Bassiouni, op. cit., à la p. 168, remarque que l'histoire démontre que ce qu'on appelle maintenant un « crime contre l'humanité » faisait partie des « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » bien avant l'élaboration du statut en 1945 »(1).

1-<http://www.droit.umontreal.ca>

affaire Pinochet (339)

-décisions de la chambre criminelle de la cour de cassation en formation plénière (« Pleno de la sala de lo penal de la audiencia nacional ») des 5/11/98 et 6/11/98 rejetant les recours du parquet, appels 84/98 et 173/98 respectivement.

« **DEUXIEME** : [...] l'article 6 de la convention n'exclut pas l'existence d'organes juridictionnels autres que ceux territoire où le crime a été commis ou de la cour criminelle internationale, l'article VI annonce un tribunal pénal international et impose aux états parties l'obligation de juger les génocides par les organes judiciaires de l'état dans le territoire duquel il a été commis, il serait contraire à l'esprit de la convention – qui cherche un compromis entre les parties, à travers l'utilisation de leurs normes pénales, pour la poursuite du génocide en tant que délit de droit international et pour éviter l'impunité d'un crime aussi grave- de considérer que l'article 6 de la convention est une norme limitative de l'exercice de la juridiction qui exclut toute juridiction autre que celles prévues dans la disposition. le fait que les parties n'aient pas prévu la poursuite universelle de ce crime par leurs juridictions nationales n'empêche pas à une partie d'établir une telle juridiction pour un délit transcendant dans tout le monde et touchant directement la communauté internationale, l'humanité entière, comme le dit la propre convention ».

- demande d'extradition, du 3 novembre 1998.

« **ONZIEME** : après avoir établi que les faits commis par le prévenu sont constitutifs du crime de génocide, il faut maintenant défendre avec des arguments la compétence des tribunaux espagnols pour connaître de ce crime et pouvoir prendre les mesures d'investigation nécessaires sur toutes les actions qui l'intègrent et qui ont donnée forme à cette conduite délictuelle (meurtres, détentions illégales, séquestrations, tortures, enlèvement d'enfants, menaces, coercitions, viols, etc.). une autre chose est que dans l'arrêt ces faits soient jugés comme des éléments définissant matériellement la conduite de génocide ou de façon autonome d'après les règles sur les conflits de lois, cette dernière solution étant plus difficile étant donné que les cas d'élimination des opposants à la position religieuse officielle du conseil de gouvernement n'y seraient pas compris, comme ce fut le cas avec le « groupe chrétiens pour le socialisme »- sauf pour les actes de tortures, comme on le verra- dans l'article 23.2 de la LOPJ. mais ceci n'empêche pas l'instruction par la première voie car autrement les chefs de génocide et de terrorisme seraient vidés de leur contenu.

comme il a été établi dans les décisions de ce tribunal du 25 mars 1998 et du 11 mai 1998, ainsi que dans la décision du 15 septembre 1998 du tribunal central d'instruction n-6, confirmées par la salle pénale de l'audience nationale en séance plénière qui établit la juridiction espagnole pour connaître, prendre les mesures d'investigation et juger le crime de génocide auquel se réfère l'instruction de cette affaire, la compétence ne fait pas de doutes, en tout cas, l'article 336 de la LOPJ de 1970, en vigueur lors de la commission des faites, considérait expressément

compétents les tribunaux espagnols pour connaître de crimes contre la sûreté extérieure de l'état commis en dehors de l'Espagne et entre eux est inclus en 1971 le génocide, par la loi 47/71 du 15 novembre qui rajouta l'article 137bis avec le génocide en tant que délit contre le droit des gens, ce délit n'a pas disparu, comme il a déjà été dit. il se trouve actuellement à l'article 607 du code pénal, parmi prétendant que le délit de génocide ne se trouvait pas cité expressément n'est pas valable, étant donné que, tout simplement, en 1870, il n'existait pas. par contre, la catégorie des délits contre la sûreté extérieure de l'état existait et était expressément prévue, d'où la définition du fait n'est pas nécessaire si, une fois incriminé – ce qui est arrivé en Espagne en 1971, date antérieure à la commission des faits, on le considère inclus dans le domaine d'application de cette loi.

la volonté du législateur pénal de 1971 quant à la poursuite du crime de génocide était clairement

universelle, conforme à la doctrine établie par le statut du tribunal de Nuremberg dans son article 6c). il définit ce qu'est un crime contre l'humanité et il a été appliqué en 1961 par le tribunal du district de Jérusalem et la cour suprême d'Israël (affaire Eichmann); en 1971, les tribunaux du Bangladesh dans une demande d'extradition à l'Inde d'officiers pakistanais pour « actes de génocide et crimes contre l'humanité »; en 1981 par la cour suprême des Pays-Bas dans l'affaire Menten; et en 1983 par la cour suprême de la France dans l'affaire Barbie car l'incrimination appartient à « un ordre répressif international auquel la notion de frontières est fondamentalement étrangère ». ceci est logique car si l'on se trouve face à des faits délictuels que la communauté internationale reconnaît comme allant contre elle-même car ils attaquent les valeurs les plus élémentaires et les racines mêmes qui soutiennent et constituent la base autour de laquelle tourne le concept de la communauté internationale moderne apparue au cours de la seconde guerre mondiale, le délit qui les intègre doit être poursuivi par n'importe quel pays, indépendamment du lieu où il a été commis. les concepts de frontières, territorialité et souveraineté doivent être examinés face à des faits de cette nature dans un sens positif. c'est-à-dire pas dans un sens qui rende plus difficile les recherches pénales de faits qui franchissent toutes les frontières.

cette vocation universelle est celle qui fait que le législateur espagnol n'inclut pas par hasard le crime de génocide parmi les délits contre la sûreté extérieure de l'état, pour ainsi permettre sa poursuite dans tous les cas. cette tendance législative est intégrée et se trouve reflétée expressément dans l'article 23.4 de la LOPJ du 1.7.85 qui reprend ad Integrum l'article 336 de la loi de 1870.

« **DOUZIEME** : en deuxième lieu, il n'est pas nécessaire, tel que cela a été défendu de se référer à la loi du pouvoir judiciaire de 1970, alors en vigueur, c'est à la loi organique 6/1985 du 1^{er} juillet 1985, du pouvoir judiciaire qu'il faut se référer.

en effet, il est reconnu que, sauf si le contraire est établi, les lois de procédure s'appliquent dès qu'elles sont en vigueur et indépendamment de la date de la commission des faits objet du procès, en vertu du principe « tempus regit actum » « établi à l'article 2.3 du code civil. cependant, cette norme s'altère dans certains cas, car l'article 9.3 de la constitution prévoit la non-rétroactivité des dispositions

punitives et non favorables ou restrictives de droits individuels. de plus, la cour constitutionnelle a dit maintes reprises qu' « en matière de droits fondamentaux, la légalité ordinaire doit être interprétée de la manière la plus favorable pour l'effectivité de ces droits » (cf., pour toutes, STC 32/1987, du 12 mars). en accord avec ceci, l'on est arrivé à la conclusion que les normes sur la prison provisionnelle, dans la mesure où elles touchent le droit à la liberté ou la prescriptibilité, doivent être appliquées conformément au principe de la loi la plus favorable pour le prisonnier. cependant, dans cette affaire, l'on ne se trouve pas dans cette situation étant donné que autant la loi de 1870 (dès l'introduction du crime de génocide dans le code pénal en 1971), que la loi de 1985 prévoient la compétence des tribunaux espagnols pour connaître du crime de génocide, d'où, étant donné qu'il n'y a pas de différences, il n'y a pas de loi plus favorable pour le prisonnier et le principe « tempus regit actum » n'est donc pas violé, par conséquent, la loi pouvoir judiciaire applicable est celle qui est actuellement en vigueur.

quant à l'argument relatif à la juridiction d'un tribunal international déduit de l'article 6 de la convention de 1948, il n'est absolument pas fondé face à une législation interne ayant toujours reconnu la juridiction espagnole pour ce genre de délits, surtout si l'on prend en considération le fait qu'il n'y a pas une telle cour pénale internationale compétente et que les tribunaux chiliens assurent la non poursuite de ces faits, d'où l'absence de conflit de juridictions.

de plus, tous les internationalistes sans exception reconnaissent l'existence du principe international de protection universelle en matière de juridiction pour le crime de génocide. au-delà de cet article VI de la convention sur le génocide, qui se maintient dans la théorie de la juridiction concurrente, tout état peut affirmer sa juridiction lorsque le crime en question est un génocide. il y a certes de nombreux précédents à cette règle en droit international, comme le traitement depuis longtemps des « ennemis communs de l'humanité » (*hostes humani generis*) ou des principes internationaux dans le domaine de la « juridiction universelle »- (Cherif Bassiouni, *international criminal law crimes*, 1986, p. 274). il est possible d'en conclure que la compétence universelle est indiscutablement le seul moyen d'éviter les graves difficultés que pose l'extradition dans ces cas. si ceci est une règle de droit international, elle est encore plus en Espagne, où sa législation interne reconnaît sa compétence universelle pour les crimes de génocide depuis 1971 »(1).

الملحق العاشر: القضاء الأمريكي.

Affaire Demjanjuk U. Petrousky

United States Court of Appeals, Sixth Circuit, arrêt, 31 octobre 1985, ILR, vol. 79, 1989, pp 535-547.

“International law recognizes a ‘universal jurisdiction’ over certain offenses. Section 404 of the Restatement defines universal jurisdiction [voir texte dans l'annexe I] .

1-<http://www.elpais.es>

This 'universality principal' is based on the assumption that some crimes are so universally condemned that the perpetrators are the enemies of all people. Therefore, any nation, which has custody of the perpetrators, may punish them according to its law applicable to such offenses. This principle is a departure from the general rule that 'the character of an act as lawful or unlawful must be determined wholly by the law of the country where the act is done'. *American Banana Co. U. United Fruit Co.*, 213, 356, 29 S.Ct. 511, 512, 53 L. Ed. 826 (1909).

The wartimes allies created the International-Military Tribunal which tried major Nazi officials at Nuremberg and courts within the four occupation zones of post-war Germany which tried lesser Nazis. All were tried for committing war crimes, and it is generally agreed that establishment of these tribunals and their proceedings were based on universal jurisdiction. [....].

Demjanjuk argues that the post-war trials were all based on military defeat of Germany and that with the disestablishment of the special tribunals there are no courts with jurisdiction over alleged war crimes. This argument overlooks the fact that the post-war tribunals were not military courts, though their presence in Germany was made possible by the military defeat of that country. These tribunals did not operate within the limits of traditional military courts. They claimed and exercised a much broader jurisdiction which necessarily derived from the universality principle. Whatever doubts existed prior to 1945 have been erased by the general recognition since that time that there is a jurisdiction over some types of crimes which extends beyond the territorial limits of any nation.

Turning again to the Restatement, § 443 appears to apply to the present case [voir texte dans l'annexe

Israel is seeking to enforce its law for the punishment of Nazis and Nazi collaborators for crimes universally recognized and condemned by the community of nations. The fact that Demjanjuk is charged with committing these acts in Poland does not deprive Israel of authority to bring him to trial.

Further, the fact that the State of Israel was not in existence when Demjanjuk allegedly committed the offenses is no bar to Israel's exercising jurisdiction under the universality premise, neither the nationality of the accused or the victim(s), nor the location of the crime is significant. The underlying assumption is that the crimes are offenses against the law of nations or against humanity and that the prosecuting nation is acting for all nations.

This being so, Israel or any other nation, regardless of its status in 1942 or 1943, may undertake to vindicate the interest of all nations by seeking to punish the perpetrators of such crimes."

Affaire Handel and Others U. Artukovic

Plaintiffs' second and third claims for relief are based on alleged violations of the law of war and the laws of humanity. Two issues are presented by these claims: first, whether the Court has jurisdiction over such claims under section 1331; and second, if the Court does have jurisdiction, whether plaintiffs have stated a cognizable claim for relief under international law. The Court "II. Violation of Customary International Law.

concludes that it does not have jurisdiction under section 1331, and, even if it did, plaintiffs fail to state a claim upon which relief may be granted .

A. Jurisdiction under Section 1331.

Plaintiffs' international law claims, like their treaty claims, 'arise under' the 'laws of the United States' for jurisdiction to lie. It is clear that law of nations 'is part of our law, and must be ascertained and administered by courts of justice of appropriate jurisdiction, as often as questions of right depending upon it are duly presented for determination. 'The Paquete Habana [...] As Judge Kaufman stated in *Filartiga U. Pena Irala*, 630 F.2d 876 (2d Cir.1980):

The law of nations forms an integral part of common law, and a review of the history surrounding the adoption of the Constitution demonstrates that it became a part of the common law of the United States upon the adoption of the Constitution .

[....]

Plaintiffs contend that because international law is part of federal common law, the Court should find an explicit or implicit right of action for its enforcement. There are three possible sources for such a private right of action : an explicit grant of authority under 28 U.S.C. § 1331; an implicit right derived from the law of nations; or an implicit right derived from federal common law.[.....]

[W]hile the 'violation' language of section 1350 may be interpreted as explicitly granting a cause of action, the 'arising under' language of section 1331 cannot be so interpreted. Section 1331 , standing alone, does not give the Court jurisdiction over plaintiffs' claims.

Nor may plaintiffs urge that an action can be inferred from the law of nations. While international law may provide the substantive rule of law in a given situation, the enforcement of international law is left to individual states [...]

It is important this distinction be maintained for two reasons. First, as a matter of policy, the distinction is a fundamental aspect of international law's accommodation to principles of national sovereignty. [...] Second, the distinction, reflects the practical limits on international law, particularly with respect to technical issues created by the wide array of legal systems in the world, makes it hard even to imagine that harmony ever would characterize this issue. 'Tel-Oren, 726 F.2d at 778 (Edwards, J., concurring). [.....]

The law of nations therefore does not provide plaintiffs with a private right of action in this municipal court.[....]"(1) .

: -1

-ANA PAYRÓLiopis., La compétence universelle en matière des crimes contre l'humanité , Bruylant , Bruxelles ,2003.

United States District Court , Central District, California, arrêt, 31 janvier 1985, ILR, vol, 79, 1989, pp. 397-412.

	:	-15
2005.		
	:	-16
.1997		
	:	-17
	1984.	
	:_____	-18
1995.		
	:_____	-19
2005.		
2003.	:	-20
	:	-21
	.2005	
	:_____	-2
2004.	:	-1
	:_____	-2
	.2005	
	:	-3
	. 2002	
. 2005	:	-4
2005.		-5
	:	-6
	.2000	
	:	-7
	1974.	
.2003	:	-8
.2001	:	-9
.2005	:	-10

	:	_____	-11
	.	2006	
2004.	:		-12
.1977	:		-13
)	:		-14
1973.	(
.2005	:		-15
	:		-16
			1998.
.2004	:		-17
. 2006	:		-18
	:		-19
			2004.
1986.	:		-20
	:		-21
	.	2005	
	:		-22
			1992.
	:		-23
			2000.
	:		-24
		1986.	
.1972			-25
			-26
		1986.	
	:	-	-27
		.2004	
	:	_____	-3
			-1
		392.- 380	1988

4-1	_____			-2
		373.-321	1991	
	:	:		-3
<u>http://www.Mallat.Com/articles/sharon-milos.htm</u>				
2004	_____			-4
		103.-62		
1971	_____			-5
			109.-98	
			:	-6
<u>http://www-ahram.Org.Cg/Archive/2002/1/3/OPINS.htm</u>				
1969	_____			-7
			25.-1	
85	_____			-8
		.83-35	1986	
			:_____	-4
			:	-1
			2005.	
			:	-2
2006.				
			:	-3
.				
			:	-4
1999.				
			:	-5
			.2005-2004	
				-6
			.2000/1999	
			:	-7

.1997	15	-
.1998	17	-
.1999	9	-

-2

-Convention européenne d'extradition, du 13 décembre 1957.

-Convention européenne sur la transmission des procédures répressives du 15 mai 1972.

-Model treaty on the transfer of proceedings in criminal matters " A / Res / 45/ 118/ 14 décembre 1990.

-A / RES / 3 (I) du 13 Février 1946, sur l'extradition et le chatiment des criminels de guerre.

-A / RES / 489 (V) du 12 Décembre 1950, portant création du 1^{er} Comité chargé de l'élaboration d'un projet de statut d'une juridiction pénal international.

-A / RES / 687 (VII) du 5 Décembre 1952, portant création du 2^{ème} Comité chargé de L'elaboration d'un projet de statut d'une juridiction pénal international.

-A / RES / 2840 (XXVI) du 18 Décembre 1971, « Question du chatiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ».

-A / RES / 3020 (XXVII) du 12 Décembre 1972, « Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arréstation, l'extradition et le chatiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ».

-A / RES / 3068 (XXVIII) du 30 Novembre 1973, portant Adoption de la Convention des Nation Unies contre l'apartheid.

-A / RES / 3074 (XXVIII) du 3 Décembre 1973, « Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arréstation, L'extradition et le chatiment des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ».

-A/ RES/ 39/46 du 10 Décembre 1984, portant Adoption de la Convention des Nation Unies contre la torture.

-Resolution du Conseil économique et social sur la question du chatiment des criminels de guerre et des individus coupables des crimes contre l'humanité, N° 1074 (XXXIX) du 28 juillet 1965.

-Etude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, sous-Commission de la lutte contre les mesure discriminations et de la protection des miorités,31em-etude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide, Conseil économique et social, Commission des droit de l'homme, sous-Commission de la lutte contre les mesure discriminations et de la protection des miorités,31ème session du 4 juillet 1978,E/C N.4/sub.2/416.186 p.

- Resolution de la Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social , sur l'impunité ,n°2000/68,du 26 Avril 2000,E/C N 4/2000/L.85/Rev.1.

-Resolution de la sous-Commission de la promotion de la protection des droit de l'homme ,sur le Rôle de la compétence universelle ou extraterritoriale dans l'action préventive contre l'impunité, n°2000 /24 du 24 août 2000,E/C N.4/sub.2/2000/L.11/Add.2.

-Troisième rapport de Sir Gerald Fitzmaurce sur le "droit des traités " Ann.C.D.I, 1958.

-Projet d'Articles sur le "droit des traités et commentaires, Ann.C.D.I, 1966.

-Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, Ann.C.D.I, 1996, vol II (2^e partie),A/51/10/pp.15-60.

- Rapport de la Commission du Droit International portant, Titre et texte des projets d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, adopté par le Comité de rédaction en deuxième lecture, Cinquante-troisième session Genève, 23 avril – 1^{er} juin et 2 juillet -10 août 2001

- Resolution de L'Institut de droit international ,sur la compétence universelle en matière pénale à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, 17ème Commission ,Adoptée le 26 août 2005.

.1984

-Rapport de l'atelier¹, la compétence universelle président, Eric David, Rapporteurs, Patricia Jaspis et Julie Godin, in Actes du colloque tenu à Bruxelles- « Lutter contre l'impunité » du 11 à 13 mars 2002, Bruylas, Bruxelles 2002, pp.35-46 ; Principes de Bruxelles contre l'impunité et pour la justice international, in « Lutter contre l'impunité », voir notamment : principe 14 et 15.16,op.cit, p.124.

: _____ -5

(C.P.J.I). _____ -

-Affaire Lotus, 7 septembre 1927, cour permanente de justice internationale, série A, N°10.

(C.I.J) . _____ -

- Affaire des réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, Avis consultatif, du 28 Mai 1951, C.I.J , Recueil 1951.

-Affaire du plateau continental de la Mer du Nord. Arrêt, 20 Février 1969. C.I.J Recueil 1969.

-Affaire de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (deuxième phase), arrêt du 05 février 1970.

-Affaire relatives a l'application de la convention pour la répression du crime de génocide (nouvelles demandes en indication de mesures conservatoire), ordonnance du 13 septembre 1993, I.C.J Recueil 1993.

-Affaire relative a l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (exceptions préliminaires), arrêt du 11 juillet 1996, Recueil 1996.

-Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 Avril 2000 (république démocratique du Congo C,Belgique) (exception préliminaires) arrêt du 14 février 2000,in, <http://www.icj.org>.

. _____ /

- Jugement du tribunal militaire international, in procès des grands criminels de guerre devant le tribunal militaire international, tribunal militaire international, Nuremberg, 1947.

-Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, Le Procureur c/Dusko Tadic, alais « Dule », Décision de la chambre d'Appel relative a l'exception préjudicielle sur la compétence dans l'affaire Tadic2 Octobre 1995, in

<http://www.un.org/icty/acf/-1-htm>

-Tribunal pénal international pour le Rwanda, Affaire Kayishema Ruzindana, in

http://www.ictj.org/French.Cases/Ruzindana_judgment_jk.htm.

: _____ -6

_____ -/

-1

: -

.2006 20 22-06 -

.2006 20 23-06 -

2007

-2

-Code de procédure pénal Français, Paris, Litec, 1998.

- Code pénal Français, Paris, Litec, 1998.

-3

-Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions Internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977

http://www.diplomaticjudiciaire.com/Dj/Loi_belge.htm :

-Loi de 1993 telle que modifiée par la loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire

<http://www.4L6.ac.be/droit/cdi/compétence.htm> :

-Loi du 16 juin 1993 telle que modifiée par la loi du 23 avril 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire

<http://www.4L6.ac.be/législation.htm>

:

-Loi du 5 août 2003 relative à la répression des infractions graves au droit international humanitaire

<http://www.4L6.ac.be/droit/cdi/Loi 2003.htm>

:

<http://www.4L6.ac.be/code penal 2003.htm>

<http://www.4L6.ac.be/code pp2003.htm>

-4

-Restatement (third) of the Foreign Relations of the United States (1987).

-Cambodian genocide justice act, in United States code, title 22, section 2656 (1994).

-Alien tort act, in United States code, title 28 .section 1350 (1982).

-Genocide convention Implementation act, in United States code, title 18, section 1091 (1987), title 18, section 1091 (1987), title 28, section 1331, <http://www.law.cornell.edu/uscode>

:_____ /

-1

-Affaire Vincent Ntezimana, Alphonse, Higaniro Mukabutera, arrêt de la cour d'assises de Bruxelles ,8 Juin 2001 ,in internet, <http://www.asf.be.htm>

:

<http://www.ulb.ac.be/droit/cdi/developpement>

<http://www.hrw.habrè.htm>-Affaire HISSENE Habrè ,

-2

-Affaire .R.C Finta ,Cour Suprême du canada 24 Mars 1994 .

<http://www.un.droit.umontreal.ca>

-3

-Affaire Rafik Saric, Haute cour Danoise, Arrêt.25 Novembre 1994

-4

-Affaire Demjanjuk v Petrovsky, United States Court of Appeals, Sixth Circuit, arrêt, 31 Octobre 1985, I.L.R., Vol 79.1989, PP.535-547.

-Affaire Extradition of Demjanjuk, US District Court of Ohio, 612 F.2d.544.

-Affaire Handel and others V. Artukovic, United States District Court, Central District, California, 31 Janvier 1985, I.L.R. VOL.79.1989.PP.397-412.

-5

-Affaire Javor et autres, Ordonnance du tribunal de grande instance de Paris 6 Mai 1994, arrêt de la cour d'appel de Paris, 24 Novembre 1994, Arrêt de la Cour de Cassation, 26 Mars 1996.

-Affaire Kalinda et autres, plainte déposée le 4 Juillet 1994.

-Affaire Dupaquier, et autres, ordonnance du tribunal de grande instance de Paris 23 Février 1995.

-Affaire Dupaquier, Kalinda et autres contre Wenceslas Munyeshyaka, ordonnance du tribunal de grande instance de Privas, 9 Janvier 1996, Arrêt de la Cour d'Appel de Nîmes, 20 Mars 1996, Arrêt de la Cour de Cassation, 6 Janvier 1998.

-6

-Royaume Uni- Chambre des Lords, Regina v. Bartle and the Commission of Police for the Metropolis and other ex parte Pinochet 24/03/1999 in 38 ILM (1999).

-Opinion de Lord Hope of Craighead. Décision, note 3.38 ILM 1999.

-Opinion de Lord Browne-Wilkinson. Décision note 338 ILM 1999.

-7

-Affaire Attorney General of Israel V. Eichmann, (36).ILR 18.26 (ISR.DIST.CT-Jerusalem 1961).

-Affaire Eichmann c/ Attorney General of Israel, Supreme Court of Israel, 29 mai 1962, in I.L.R., 1968, vol.36,p299.

-Affaire Demjanjuk, in: <http://www.nizkor.org/hweb/people/1b/demjanjuk>

-Affaire Hisséne Habré, Revue africaine de droit international et compare, t.12.N°4.PP.815.820, Décembre 2000.

-Plainte et décision de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar 4 Juillet 2000 et de la Cour de Cassation du Sénégal ,10 Mars 2001, in [http ://www.htw.org/French /thèmes/habre.htm](http://www.htw.org/French/thèmes/habre.htm)

_____ /

1-OUVRAGES:

: -1

a-Ouvrages généraux:

- 1- CARREAU Dominique, Droit international, Pédone, Paris, 1986.
- 2- _____, Droit international, Pédone, Paris, 1997.
- 3-COMBACAU Jean, SûR Serge, Droit international public, 5ème éd, Montchrestien, Paris, 2001.
- 4-DECAUX Emmanuel, Droit international public, Dalloz, Paris, 1997.
- 5-DUPUY Pierre-Marie, le droit international au service de la paix, de la justice et du développement, Mélanges VIRALLY, Pédone, Paris, 1991.
- 6- _____, Grands textes de droit international public, Dalloz, Paris, 1996.
- 7- _____, Droit international public, 5em éd, Dalloz, paris, 2000.
- 8-NGUYEN Quoc Dinh, DALLIER Patrick, PELLET Alain, droit international public, L.G.D.J. Paris ,1999 .

b-Ouvrages Spécialisé:

- 1-ANA PAYRó Liopis, La compétence universelle en matière des crimes contre l'humanité, Bruylant, Bruxelles ,2003.

- 2-ASCENSIO Hervé, DECAUX Emmanuel, PELLET Alain, droit international pénal, Pèdone, Paris, 2000.
- 3-BASSIOUNI Cherif, Introduction au droit pénal international, Bruylant, Bruxelles, 2002.
- 4-DONNEDIEU DE VABRES Henri, Introduction à l'étude du droit pénal international, Sirey, Paris ,1922.
- 5- _____, les principes moderne du droit pénal international, Sirey, Paris, 1928.
- 6- _____, Traité de droit criminal et de législation pénal Comparée, 3ème Sirey, Paris, 1947.
- 7-BAZLAIRE Jean-Pierre,CRETIN Theierry,La justice pénal international, P.U.F, Paris, 2000.
- 8-DUPAQUIER Jean-François, La justice international face au drame Rwandais, Karthala, Paris 1996.
- 9-GARRAUD Roger, Traité théorique et pratique de droit pénal, Tome T, 3ème éd, Rrceuil Sirey, Paris, 1913.
- 10-GLASER Stefan, Droit international pénal, conventionnel, Bruylant, Bruxelles, 1970.
- 11- _____, Introduction à l'étude du droit international pénal, Bruylant, Bruxelles, 1954.
- 12-HENZELIN Mac, Le principe de droit de punir en droit pénal international, Bruylant, Bruxelles, 2001.
- 13-HUET André, KOERING-JOULIN Renée, Droit pénal international, P.U.F, Paris, 1994.
- 14- _____, Droit pénal international, P.U.F, Paris.2000.
- 15-LA ROSA Anne-Marie, Dictionnaire de droit universelle pénal, P.U.F, Paris, 1998.
- 16-LESCURE Karine, FLORENCE Trintignac, Le tribunal pénal internation pour L'Ex- Yougoslavie, Montchrestien, Paris, 1994.

17-LOMBOIS Claude, Droit pénal international, 2^{ème} éd, Dalloz, Paris, 1979.

18-MERLE Roger, VITU André, Traité de droit criminel .problèmes généraux de la Science Criminelle, (droit pénal général) ,7^{ème} éd, Cujas, Paris, 1997.

: -2

1-BASSIOUNI Cherif, crimes against Humanity in international criminal law, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1992.

2- _____, International extradition, United States law and Practice, 3^{ème} éd, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1993.

3-BASSIOUNI Cherif, WISE Edward, Aut dedere aut judicare: the Duty to Prosecute or Extradite in International Law, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1995.

2-THESE:

-BIGMA Nicolas-Franck, La Reconnaissance conventionnelle de la compétence universelle des tribunaux internes à légard de certaines crimes et délits, Thèse de Doctorat en droit, Nantes, France, 1998.

3-ARTICLES:

. -1

1-ALLAND Denis, Jurisprudence française en matière de droit international Public , R.G.D.I.P., 1996, Pédone, Paris, pp.1084-1093.

2-ANDRIES Alain, DAVID Eric, VAN DEN WIJNGAERT Christine, ERHAEGENI Jaques, Commentaire de la loi du 16 juin 1993 relatives a la répression des Infractions graves au droit international Humanitaire, R.D.P.C., Librerie du Recueil Sirey, Paris, pp ,1114-1171.

3-BENILLOUCHE Mikaël, Droit français, in Juridictions nationales et crimes Internationaux, sous la direction de Antonio Cassese et Mireille Delmas Marty, P.U.F, Paris, 2002, pp.163-185.

- 4-BERBIER Christian, La répression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, Arès, Paris, Vol.v, 1982, pp.11-20.
- 5-BASSIOUNI Cherif, Réprimé les crimes international, Jus Cogens et obligations Erga Omnes, R.I.C.R., 1997, Cambridje University press, pp.29-55.
- 6-BRESTON Jean-Marie, Piraterie et droit international public, R.G.D.I.P., Avril-Juin, N°2.1971, Pédone, Paris, pp.392-445.
- 7-CAHIER Philippe, le problème des effets des traités conclus entre les états à L'égard des états tiers », R.C.A.D.I.1974.II, MARTINUS NIJHOFF PUBLISHERS The Hague/Boston/London, pp589-736.
- 8-CANIVET Guy, Influences croisées entre juridictions nationales et internationales, R.S.C., 2005.n° 4, Dalloz, Paris, pp.79-113.
- 9-CASSESE Antonio, Peut-on poursuivre des hauts dirigeants des états pour Des Crimes internationaux ? , A propos de l'affaire Congo c/Belgique (CIJ) », R.S.C.,(3) juillet-septembre, 2002, Dalloz, Paris ,pp.479-499,
- 10-CISSE Abdoullah, Droit sénégalaise –In- juridictions nationales et crimes Internationaux, sous la direction de Antonio Cassese et Mereille Delmas – Marty, P.U.F, Paris, 2002 ,pp.438-449.
- 11-CONDORELLI Luigui, Cour pénal international, R.G.D.I.P., N° 1-1999 vol 53, Pédone, Paris, pp.7-21.
- 12-COPPENS Philippe, Compétence Universelle et justice globale,in La Compétence universelle, R.U.D.H., Vol.64, 2004, n°1-2 , Strasbourg,N P . ANGEL VERLAG, France.
- 13-COSNARD Michel, Quelques observations sur les décisions de la chambre du 25/11/1998 et du 24/3/1999 dans l'affaire Pinochet, R.G.D.I.P.,1999,Vol 103, Pédone, Paris, pp. 309-328.
- 14-DAVID Eric, La compétence universelle en droit belge, Annales de droit de Louvain, vol.64, N° 2 .2004, pp.324-387.
- 15-_____, La répression en droit international, centre de droit international et Association Belges des juristes démocrates, Réplétion sur la Définition et la

Répression du terrorisme. Acte de colloque (université libre de Bruxelles, 19/20, Mars 1973. Bruxelles editors de l'université de Bruxelles 1974.

16-DE MICHELIS Vitold , poue quels délits convient-il admettre la compétence universelle ? In, Congrès de droit international pénal-Palermo, 1933, R.I.D.P., 1932-1933, vol 9-10, pp.4-5.

17-DONNEDIEU DE VABRES Henri, Le système de la répression universelle ses Origines historique – ses formes contemporains , R.D.I.P.P.I.,1923, Dalloz, Paris, pp.532-564.

18- _____, Pour quels délits convient-il d'admettre La compétence universelle ? R.I.D.P., 1932-1933, Vol 9-10, Dalloz, Paris pp. 315-335.

19- _____, Le jugement de Nuremberg et le principe de légalité des délits et des peines ,R.D.P.C.,1946-1947 N°10,Librerie du Recueil Sirey, Paris, pp.813-833 .

20-DELLA MORTE Gabriele, Les frontières de La compétence de la cour pénale International :Observations critiques, R.I.D.P., Vol 73,2002, Dalloz, Paris, pp.23-57.

21-DUPUY Pierre-Marie, Crimes et immunités, ou dans quelle mesure la Nature des premiers Empêche l'exercice des secondes, R.G.D.I.P., N°21999, Pédone, Paris, pp.289- 296.

22- _____, Le juge et la règle générale, R.G.D.I.P. 1989, pp.167-199.

23-GLASER Stefan, Quelques observations sur le détournement d'aéronefs en Marg de la convention du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture Illicite d'aéronefs,R.G.D.I.P., 1972 janvier, mars, N° 4 , Pédone,Paris pp.12-35.

24-GRAVEN Jean, la protection pénal des conventions international humanitaire, R.I.D.P., 1951, vol 22, Dalloz,Paris pp.451- 470.

25-GRADITZKY Thomas, La responsabilité pénale individuelle pour violation du Droit international humanitaire, application en situation de conflit nonInternational, R.I.C.R., N° 829 Mars 1998 ,pp. 29-57, Cambridje University Press.

26-GUILLAUME Gilbert, La compétence universelle- formes anciennes et Nouvelles, Mélanges offerts à George Levasseur, Paris, Litec, 1992, pp.23-36.

- 27-_____, le terrorisme et droit international, R.C.A.D.I, III, 1989, Vol 215, MARTINUS NIJHOFF PUBLISHERS The Hague/ Boston/London, pp.287-416.
- 28-_____, La convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs , R.F.D.A, N°4, Oct-Dec 1971, Association française de droit Aerien,Paris ,pp- 369-391.
- 29-HENZELIN Marc, La compétence universelle une question non résolue par l'arrêt Yerodia, R.G.D.I.P, N° 4, 2002, Pédone, Paris pp 819-854.
- 30-ISABELLE Fichet-Boyle ,MASSÉ Marc , L'obligation de prendre des mesures Internes nécessaires à la prévention et la répression des infractions –in- Droit International pénal, sous la direction de ASCENENCIO Hervé, Emmanuel Decaux ,PELLET Alain, Pédone,Paris, 2000.
- 31-JOIL Jean Marc, Les arrêts de la CIJ du 27 Février 1998 sur les exceptions Préliminaires dans les affaires dites de Lockerbie :et le suspens demeure, R.G.D.I.P ,1998 (3), Pédone,Paris , p.685 et s.
- 32-GUILLAUME Gilbert, La répression en droit interne et international, in, Act de Colloque, organisé par la société Française de Droit Aérien et Spatial a paris, les 24 et 25 octobre 1978 « Le détournement d'aéronef et les autres atteintes à la sûreté de l'aviation Civile », R.F.D.A, N°1.32 ème Année, 1978,Association française de droit Aerien,Paris , pp.39-49.
- 33-KOERING-Joulin RENEË ,LABAYLE Henri, De la signature (1977) à la ratification 1987 de la convention européenne pour la répression du terrorisme, Gaztte du Palais, N°3349, 1988, C.N.R.S,Paris.
- 34-HUET André,KOERING-JOULIN Renée , Droit pénal international ;compétence des tribunaux répressifs français et de la loi pénale française , J.cl.dr. Int, 1991 Fasc. 403 -10 et 403-20, Edition Techniques, Paris.pp.1-22.
- 35-HANS HEINRICH Jesccheck, La protection pénal des conventions de droit International humanitaire,R.D.I.P, N°1 et 2-1952 vol 24,Dalloz, Paris,pp.11-67.
- 36-LIGUEL Bonnard, Les compétences pénales en matière de pératerie Aérienne, Gazette du Palais, 1977, C.N.R.S, Paris.

- 37-LOMBOIS Claude, De la compassion territoriale, R.S.C, 1995, Dalloz, Paris, pp. 399-403.
- 38-LACHAUME Jean- Francois, Raison d'Etat et ordre pénal international – In- la justice pénal international , pulim 2002 .
- 39-JAQUART Michel, La Notion de crime contre L'humanité, R.G. D I P, N°2, 1990, Pédone, Paris, pp.37-74.
- 40-MAISON Rafaëlle, Les premiers cas d'application des dispositions pénales Conventions de Genève, par les juridictions internes, in, <http://www.ejil.org/htm>
- 41-MANKIEWICZ Hervé, Le détournement d'avions, R.F.D.A , N°4 , Oct- Dec 1971.-1, Vol, 25, Association française de droit Aerien, Paris, pp.392-413.
- 42-MALJEAN DUBOIS Sandrine, L'affaire relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzegovine C.YougoslavieArrêt du 11 Juillet 1996, « Exeptions préliminaire, A.F.D.I. 1996, vol 42, C.N.R.S, Paris, pp.357-386.
- 43-MIKILISZANSKI K, Le système de l'universalité du droit de punir et le droit pénal subsidiare , R.S.C. 1936, Vol 1, Dalloz, Paris, pp.330-341.
- 44-MALECHE Kamel, De la Pératerie, R.E.D.I., 1970, Société egipienne de droit international, pp.124-132.
- 45-PELLETIER B, De la Pératerie maritime , Annuaire. de droit maritime et Aérien, 1987, Vol.9, pp.215-235.
- 46-PICTET Jean, Commentaire des conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, R.I.C.R. Vol .I 1952, vol.3, 1958, Cambridje University Press.
- 47-_____, Commentaire de la quatrième convention de Genève relative à la Protection des personnes civiles en temps guerre, R.I.C.R., 1956, Cambridje University Press.
- 48-PONCET Dominique, Immunité extraterritorialité et droit d'Asile en droit pénal international, R.I.D.P., 1978, N°2, Dalloz, Paris, pp.579-603.
- 49-QUENEUDEC Jean-Pierre, Un arrêt de principe : l'arrêt de la C.I.J. du 14 février 2002, actualité et Droit international, mai 2002, (<http://www.ridi.org/adi>).

- 50-RADJIENA WEMBOU Michel, La répression des crimes des gents et autre Violations graves du droit international humanitaire », R.C.A.D.I., N°3 Octobre 1999, MARTINUS NIJHOFF PUBLISHERS The Hague/Boston/London.
- 51-RENAUDIE Virgil, Quelque réflexion suite à la lecture de l'arrêt de la CIJ du 14 février 2002, <http://www.rajf.org/article.php3?id-article=508> .
- 52-ROUSSEAU Charles, chronique des Faits international, R.G.D.I.P., 1980, Et 1981, Pédone, Paris, pp.355-356 et pp.411-412.
- 53-ROBLEDO Antonio Gomez., Le Jus Cogens International : Sa genèse, Sa nature, Ses Fonction, in R.C.A.D.I.1982, MARTINUS NIJHOFF PUBLISHERS The Hague/ Boston/London, pp.17-217
- 54-SANDOZY Yves, La mise en œuvre de droit international Humanitaire, Istitut-Henry-dumant(éd),les dimensions international de droit Humanitaire, Genève, 1988, pp.299-326.
- 55-STERN Brigitte, Quelques observations sur les règles internationales relatives à l'application du droit », A.F.D.I., 1986, Vol 42,C.N.R.S,Paris, pp.7-52.
- 56-_____, L'extraterritorialité revistè.ou il est question des affaires alvarez Machain, Pate de bois et de quelques autre.... », A.F.D.I., 1992, Vol 38, C.N.R.S, Paris pp.239-313.
- 57-_____, La compétence universelle en France : le cas des crimes Commis en Ex-Yougoslavie et Rwanda, G.Y.I.L., 1997, Vol 40, Duncker et Humblot/BERLIN, pp.280-299,
- 58-_____, A propos de la compétence universelle , Mélanges offert a M Mohamed Bedjaoui, Kluwer Law International, 1999, pp.735-753.
- 59-STOUFFLET Jean, L'application de la loi pénal étrangère par le juge national, R.I.D.P., N°3- 4,1960, Dalloz, Paris, pp.515-526.
- 60-SûR Serge, Vers une cour pénal internationale, la convention de Rome, entre les ONG et le Conseil de Sécurité, R.G.D.I.P., Tome 103 ,1999/1, Pédone,Paris, p.38,
- 61-TORRELLI Michel, Chronique des faits internationaux, R.G.D.I.P., 1995(100), Pédone, Paris, pp.429-473.

62-VANDERMEERSCH Damien, Droit Belge ,In ,Juridictions nationales et crimes internationaux, sous la direction de Antonio Cassese et Mireille Delmas- Marty, P.U.f, Paris, 2002.

63-VERHOEVEN Joe, M.Pinochet - La compétence universelle et la coutume international, J.D.I, 1999, Editeure Lexis, J.cl.Dr.Int, Edition Techniques, Paris pp.308-315.

64-_____, Vers un ordre répressif universel, « Quelques observation », A.F.D.I, 1999, C.N.R.S, Paris, pp.55-71.

65-VIRALLY Michel, Reflexions sur le Jus cogens, A.F.D.I, 1966, C.N.R.S, Paris, pp.5-29.

66-VITOLD De Michelis, Congrès de droit international pénal -Palerme 1933- , R.I.D.P, 1932-1933, vol 9-10, Dalloz, Paris, pp.2-51.

67-VILLALPONDO Santiago, Affaire Pinochet : Beaucoup de bruit pour Rien, L'Apport au droit international de la décision de la chambre des lords du 24 Mars 1999, R.G.D.I.P, N° 2, 2000, Pédone, Paris, pp.393-427.

68-WEIL Prosper, Vers une nomativité relatives en droit international, R.G.D.I.P, 1982, Pédone, Paris, pp.5-47.

69-WECKEL Philippe, Question de l'extradition du générale Pinochet, Chronique des faits internationaux, R.G.D.I.P N° 1, 1999, Pédone, Paris, pp.170-175.

-2

1-A.S.I.L, Draft convention and comment on Piracy, in A.J.I.L, 1932, Supplément, Vol 26, American Society of international Law, éd Washington DP, pp.739-1031.

2-_____, Draft convention on jurisdiction with Respect to crime, in A.J.I.L, 1935, Supplement, Vol 29, American Society of international Law, éd Washington DP, pp.439-651.

3-Q. BIANCHI, Immunity versus human Rights: The Pinochet case, E.J.I.L, Vol 10 N°2, 1999, pp.262-269.

- 4-DELLA Pietra A, Limiting the Scope of Federal jurisdiction under the Alien Tort Statute, V.J.I.L., 1984 Vol 24, Society of international law, éd, Charlottes Ville: Virginia journal of international law association, pp.387-452.
- 5-De ARECHAGA Jimenez, International law in the past third of a century, R.C.A.D.I, 1978-I, Martinus Nijhoff Publishers, The Hague / Boston/London.
- 6-LESILE Claude Green, Canadien law, war crimes and crime againste humanity, B.Y.I.L., 1988, Presse allemand, Hambourg, pp.234-277.
- 7-PINZAUTI Giulia, An instance of resonable universaly –In- Journal of International criminal justice, volume 3, n° 5, Novembre 2005,pp.177-206.
- 8-REYDAMS Luc, Germany - In- universal jurisdiction, Oxford, 2003.
- 9-RANDALL Kenneth, Universal jurisdiction, in T.L.R., Vol 66 N°4, March 1988, pp.810-815.
- 10-SCHACHTER Oscar, International law in theory and practice, in R.C.A.D.I., 1982.(178),MARTINUS NIJHOFF PUBLISHERS The Hague/Boston/London, pp.9-396.
- 11-TOMUSCHAT Christian, Issu of universal jrisdiction in the salingo Cass-In-Journal of International Criminal Justic, Vol 3, n° 5, Novembre 2005.

:/

6			
12		:	
13		:	
14		:	
14		:	
15			/
15			/
15			-
18			-
19			-
19		:	
20			/
21	juridiction	compétence	/
23			/
23	.	:	-
25			-
26		réelle :	-
27			-
28		:	
29		:	
29			/
31			/
31			-
33			-
36		:	
37			/
42			/

56		/
58		/
61	:	
61	:	
61	:	
62		/
66		/
70		/
73	:	
78	:	
78	:	
80	:	
80		-
82		-
84		-1
89		-2
95		-
	Erga Omnes	
100		-
109	:	
111	:	
111	:	
112	:	
113		/
115		/
121	:	
121		/

126		/
133		/
144		:
.144		:
144		/
146	procès d Almelo	-1
147	Demjan juk	-2
149	Eisenträger	-3
151		/
152		/
156		:
156		-1
160		-2
161		-3
.164		:
164		:
164		:
171		:
172		/
174		/
180		/
184		/
186		:
188	1971	/

189	/
193	:
193	:
194	/
195	/
197	/
198	/
200	:
203	:
206	
210	
231	
232	
233	
236	
253	
257	
258	
261	
268	
270	
273	